

Bruxelles, le 28.1.2020
C(2020) 395 final

ANNEX

ANNEXE

de la

décision d'exécution de la Commission

**modifiant la décision C(2010) 1620 final en ce qui concerne le remplacement du manuel
relatif au traitement des demandes de visa et à la modification des visas délivrés (manuel
des visas I)**

Annexe

«ANNEXE

***MANUEL RELATIF AU TRAITEMENT DES DEMANDES DE VISA ET À LA
MODIFICATION DES VISAS DÉLIVRÉS (manuel des visas I)***

AVANT-PROPOS

Le présent manuel relatif à l'application pratique du code des visas contient des instructions (lignes directrices, meilleures pratiques et recommandations) destinées au personnel consulaire et aux agents des autres autorités chargées d'examiner les demandes de visa et de se prononcer sur celles-ci, ainsi qu'aux autorités chargées de modifier les visas délivrés.

Le présent manuel et ses instructions tiennent compte du code des visas¹ et de l'ensemble de la législation pertinente de l'Union européenne en ce qui concerne la mise en œuvre, par le personnel consulaire et les agents des autres autorités chargées d'examiner les demandes de visa et de se prononcer sur celles-ci, de la politique commune de visas de l'Union européenne: cette dernière régit la délivrance des visas pour les séjours prévus sur le territoire des États membres d'une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours. La liste des instruments juridiques pertinents pour le présent manuel figure dans la [partie VI](#).

Le manuel est rédigé sur la base de l'article 51 du code des visas. Il ne crée pas d'obligation juridiquement contraignante pour les États membres ni n'établit de nouveaux droits et obligations pour les personnes qu'il pourrait concerner, mais vise à garantir une mise en œuvre harmonisée des dispositions juridiques. Seuls les actes juridiques sur lesquels il est fondé, ou auxquels il fait référence, ont des effets juridiquement contraignants et peuvent être invoqués devant une juridiction nationale.

Les droits fondamentaux consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent être garantis à toute personne qui demande un visa. Le traitement des demandes de visa doit s'effectuer d'une manière professionnelle, respectueuse des demandeurs et observer pleinement l'interdiction des traitements inhumains et dégradants et l'interdiction de toute discrimination consacrées aux articles 3 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et aux articles 4 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, respectivement.

En particulier, dans l'exercice de ses fonctions, le personnel consulaire doit faire preuve du plus grand respect de la dignité humaine et s'interdire toute discrimination à l'égard des personnes fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les croyances, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Toutes les mesures qu'il prend dans l'exercice de ses fonctions doivent être proportionnées à leurs objectifs.

Le personnel consulaire et les autorités centrales des États membres doivent rechercher un équilibre entre la nécessité, d'une part, d'être toujours vigilant afin de repérer les personnes présentant un risque pour l'ordre public et la sécurité intérieure ainsi que les immigrants clandestins potentiels et celle, d'autre part, de faciliter le traitement des demandes de visa introduites par des personnes qui remplissent les conditions d'entrée. Il est impossible de réunir dans un manuel des instructions offrant des lignes directrices claires pour chacun des cas particuliers pouvant se présenter. En l'absence de lignes directrices claires, le personnel consulaire doit traiter les demandes de visa dans le plus grand respect de l'esprit de la politique commune de visas.

¹ Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (JO L 243 du 15.9.2009, p. 1).

TABLE DES MATIERES

Table des matières	3
PARTIE I: GÉNÉRALITÉS	9
1. Les États membres de l'Union européenne et les États associés ayant supprimé les contrôles aux frontières intérieures et appliquant pleinement l'acquis de Schengen en matière de délivrance de visas aux fins de séjours d'une durée maximale de 90 jours	9
1.1 États membres de l'UE.....	9
1.2 Pays associés	9
1.3 États membres de l'UE n'appliquant pas encore l'intégralité de l'acquis de Schengen	9
2. Terminologie	10
3. Obligation de visa	10
3.1 À quelles nationalités s'applique l'obligation de visa?	10
3.2 Quelles nationalités sont exemptées de l'obligation de visa?	13
3.3 Quelles nationalités sont soumises à l'obligation de visa de transit aéroportuaire? ..	14
4. Types de visas couverts par le code des visas et par le manuel des visas.....	15
5. Le modèle type de vignette-visa	16
6. Accords visant à faciliter la délivrance des visas.....	16
7. Membres de la famille de citoyens de l'UE/EEE et de ressortissants suisses	18
8. Autres documents autorisant l'entrée ou le séjour sur le territoire des États membres et non couverts par le code des visas et par le manuel.....	18
PARTIE II: INSTRUCTIONS POUR LE TRAITEMENT DES DEMANDES DE VISA	20
1. DETERMINATION DE L'ÉTAT MEMBRE COMPÉTENT ET DU CONSULAT COMPÉTENT DE CET ÉTAT MEMBRE.....	20
1.1 Demande de visa uniforme à entrée unique.....	20
1.2 Demande de visa uniforme à entrées multiples	21
1.3 Demande de visa émanant d'une personne titulaire d'un visa de court séjour valable.....	22
<i>Meilleure pratique recommandée en ce qui concerne les personnes titulaires de plusieurs documents de voyage: les États membres doivent informer les personnes titulaires de deux visas valides (ou plus) dans deux documents de voyage différents (ou plus) que la règle des 90 jours s'applique par personne et non par document de voyage.</i>	<i>23</i>
1.4 Demande de visa de transit aéroportuaire.....	23
1.5 Comment traiter la demande d'une personne qui se rend dans plusieurs États membres, dont l'un l'exempte de l'obligation de visa	24

1.6	Le consulat d'un État membre doit-il accepter la demande d'un demandeur qui se rend dans un État membre qui n'est pas présent ou représenté dans le pays tiers où réside le demandeur?	25
1.7	Comment réagir lorsqu'une demande est introduite dans un consulat qui n'est pas compétent pour la traiter?	25
1.8	Un consulat peut-il accepter la demande d'une personne qui ne réside pas dans son ressort territorial?	26
1.10	Le consulat d'un État membre situé sur le territoire d'un autre État membre peut-il examiner une demande de visa?	28
2.	INTRODUCTION D'UNE DEMANDE DE VISA	28
2.1	Quand déposer la demande?	28
2.2	Système de prise de rendez-vous	29
2.3	Introduction de la demande	30
3.	ÉLÉMENTS FONDAMENTAUX DE LA DEMANDE DE VISA	32
3.1	Documents de voyage	32
3.2	Formulaire de demande	35
3.3	La photographie	38
3.4	Les droits de visa	38
3.5	Recevabilité	42
3.6	Comment traiter une demande irrecevable?	43
3.7	Une demande irrecevable peut-elle être examinée dans certains cas?	43
4.	ÉLÉMENTS D'IDENTIFICATION BIOMETRIQUES	44
4.1	Quels sont les identifiants biométriques à recueillir?	44
4.2	À quel stade de la procédure de demande convient-il de recueillir les identifiants biométriques?	44
4.3	Quels demandeurs sont exemptés de la prise d'empreintes digitales?	45
5.	PIECES JUSTIFICATIVES ET ASSURANCE MALADIE EN VOYAGE	47
5.1	Pièces justificatives	47
5.1.3	Les pièces justificatives doivent-elles être authentifiées ou légalisées?	48
5.2	Quelles sont les pièces à produire à l'appui d'une demande de visa uniforme?	48
5.3	Assurance maladie en voyage	58
6.	EXAMEN DE LA DEMANDE DE VISA	60
6.1	Principes fondamentaux	60
6.2	Création d'un dossier de demande et consultation du VIS	61
6.3	Authenticité et fiabilité des documents et déclarations	62
6.4	Documents de voyage	63
6.5	Objet du séjour envisagé	64

6.6	Conditions du séjour envisagé.....	65
6.7	Risque pour la sécurité et pour la santé publique.....	67
6.8	Utilisation de VIS Mail	67
6.9	Assurance maladie en voyage.....	69
6.10	Vérification de la durée des séjours antérieurs et envisagés	70
6.11	Pièces complémentaires	72
6.12	Quand le demandeur doit-il être invité à un entretien?	73
6.13	Évaluation du risque d’immigration illégale et de la volonté du demandeur de quitter le territoire des États membres avant l’expiration du visa demandé.....	74
6.14	Demande de visa de transit aéroportuaire (VTA).....	75
6.15	Mineurs	76
6.16	Suivi de la prise de décisions	76
6.17	Procédures de déclaration de retour («contrôle des retours»).....	76
7.	DECISION SUR LE DOSSIER DE DEMANDE	77
7.1	Quels sont les délais pour statuer sur une demande?	77
7.2	Quand les délais impartis pour statuer sur une demande commencent-ils à courir?	78
7.3	Informations à insérer dans le VIS lorsque la décision de délivrer un visa est prise	78
8.	TYPES DE VISAS A DELIVRER	79
8.1	Visa autorisant le titulaire à pénétrer sur le territoire des États membres	79
8.2	Durée de validité.....	80
8.3	Durée de séjour.....	81
8.4	Nombre d’entrées	82
8.5	Visa à validité territoriale limitée	86
9.	INFORMATIONS COMMUNIQUEES AUX AUTORITES CENTRALES D’AUTRES ÉTATS MEMBRES LORS DE LA DELIVRANCE D’UN VISA	92
10.	VIGNETTE-VISA.....	93
10.1	Manière de remplir la vignette-visa.....	93
10.2	Apposition de la vignette-visa	93
10.3	Annulation d'une vignette-visa remplie	94
11.	REFUS DE VISA	94
11.1	Pour quels motifs un visa doit-il être refusé?	95
11.2	Le refus doit-il être notifié à la personne concernée et les motifs du refus du visa doivent-ils être indiqués?	96
11.3	Informations à ajouter au VIS lorsqu’un visa est refusé.....	97

11.4	La personne concernée peut-elle former un recours contre une décision négative?.....	98
12.	RESTITUTION DU DOCUMENT DE VOYAGE	99
13.	ARCHIVAGE DES DOSSIERS DE DEMANDE.....	101
13.1	Quels éléments des dossiers convient-il de conserver?	101
13.2	Combien de temps les dossiers doivent-ils être conservés?	101
PARTIE III: RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX DEMANDEURS QUI SONT MEMBRES DE LA FAMILLE D'UN CITOYEN DE L'UNION		
1.	La directive 2004/38/CE s'applique-t-elle au demandeur de visa?	103
2.	La directive 2004/38/CE peut-elle exempter les membres de la famille d'un citoyen de l'Union de l'obligation de visa?	107
2.1	Cartes de séjour concernées	107
2.2	Cartes de séjour non standard mais pertinentes	108
2.3	Exemption de visa en vertu du code frontières Schengen.....	109
3.	Compétence territoriale applicable aux demandes de visa introduites par des ressortissants de pays tiers qui sont membres de la famille d'un citoyen de l'Union	110
3.1	Article 6.....	110
3.2	Article 7.....	111
4.	Dérogations spécifiques aux règles générales du code des visas	111
4.1	Droits de visa.....	111
4.2	Sous-traitance de la réception des demandes	111
4.3	Accorder toutes facilités.....	112
4.4	Durée de traitement	112
4.5	Types de visas délivrés aux membres de la famille de citoyens de l'Union (y compris ceux qui ont l'intention d'effectuer un séjour de plus de 90 jours sur toute période de 180 jours)	112
4.6	Charge de la preuve.....	113
4.7	Documents justificatifs.....	113
4.8	Reconnaissance ou enregistrement de mariages contractés à l'étranger.....	117
4.9	Refus de délivrer le visa	117
4.10	Notification et motivation d'un refus	118
4.11	Procédure de changement de traitement	118
5.	Abus et fraude dans les demandes de visa d'entrée	119
5.1	Observations générales.....	119
5.2	Formes d'abus du droit de l'Union en matière de libre circulation	120
5.3	Différents types de mariages authentiques et de mariages de complaisance	121

5.4	Orientations opérationnelles, notamment pour les consulats.....	122
6.	Membres de la famille d'un citoyen de l'Union demandant un visa aux frontières extérieures	123
7.	Instructions à l'intention des consulats de la Suisse	124
7.1	Définition du «membre de la famille» en vertu de l'ALCP.....	124
7.3	Dérogations spécifiques aux règles générales du code des visas.....	124
PARTIE IV: VISAS DEMANDÉS AUX FRONTIÈRES EXTÉRIEURES		127
1.	DEMANDE DE VISA AUX FRONTIERES EXTERIEURES.....	127
1.1	Est-il possible d'introduire une demande de visa aux frontières?.....	127
1.2	Le traitement d'une demande de visa aux frontières est-il soumis à des règles particulières?	127
1.3	Quels sont les types de visas pouvant être délivrés aux frontières extérieures?	129
2.	VISAS DELIVRES AUX FRONTIERES EXTERIEURES AUX MARINS EN TRANSIT	132
PARTIE V: MODIFICATION DE VISAS DÉLIVRÉS		134
1.	PROLONGATION DES VISAS DELIVRES.....	134
1.1	Dans quelles circonstances est-il obligatoire de prolonger un visa délivré?	134
1.2	La prolongation d'un visa pour des raisons de force majeure ou humanitaires peut-elle donner lieu à la perception d'un droit?	134
1.3	Dans quelles circonstances n'est-il pas obligatoire de prolonger un visa délivré?	134
1.4	La décision de prolonger un visa doit-elle être précédée d'une consultation préalable?.....	135
1.5	Quelle doit être la validité territoriale d'un visa prolongé?	135
1.6	Quelle doit être la durée de séjour autorisée d'un visa prolongé?	135
1.7	Quelle forme la prolongation doit-elle revêtir?	135
1.8	Que convient-il de vérifier lors de l'examen d'une demande de prolongation de visa?	136
2.	ANNULATION DES VISAS DELIVRES	136
2.1	Motifs d'annulation.....	136
2.2	Comment l'annulation doit-elle être indiquée?	137
2.3	Les données concernant un visa annulé doivent-elles être introduites dans le VIS?	137
2.4	L'annulation doit-elle être notifiée aux personnes concernées et les motifs d'annulation du visa doivent-ils être indiqués?.....	137
2.5	La personne concernée peut-elle former un recours contre la décision d'annulation?.....	138
3.	ABROGATION DES VISAS DELIVRES	138

3.1	Motifs d’abrogation	138
3.2	Comment l’abrogation doit-elle être indiquée?.....	138
3.3	Les données concernant un visa abrogé doivent-elles être introduites dans le VIS?	139
3.4	L’abrogation doit-elle être notifiée aux personnes concernées et les motifs d’abrogation du visa doivent-ils être indiqués?.....	139
3.5	La personne concernée peut-elle former un recours contre une abrogation?..	139
4.	TRADUCTIONS DE «ANNULE» ET «ABROGE».....	140
PARTIE VI: LISTE DE LA LÉGISLATION PERTINENTE		142
Droit de l’Union		142
Décision 2014/242/UE du Conseil du 14 avril 2014 relative à la conclusion de l’accord entre l’Union européenne et la République d’Azerbaïdjan visant à faciliter la délivrance de visas (JO L 128 du 30.4.2014,.....		145

PARTIE I: GÉNÉRALITÉS

1. LES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE ET LES ÉTATS ASSOCIES AYANT SUPPRIME LES CONTROLES AUX FRONTIERES INTERIEURES ET APPLIQUANT PLEINEMENT L'ACQUIS DE SCHENGEN EN MATIERE DE DELIVRANCE DE VISAS AUX FINS DE SEJOURS D'UNE DUREE MAXIMALE DE 90 JOURS

1.1 États membres de l'UE	Hongrie
Autriche	Italie
Belgique	
Tchéquie	Lettonie
Danemark	Lituanie
Estonie	Luxembourg
Finlande	Malte
	Pays-Bas
	Pologne
	Portugal
	Slovaquie
France	Slovénie
Allemagne	Espagne
Grèce	Suède

En ce qui concerne la France et les Pays-Bas, la politique commune de visas s'applique seulement à leurs territoires européens. En ce qui concerne le Danemark, elle ne s'applique pas au Groenland et aux Îles Féroé.

1.2 Pays associés

Les pays de l'EEE² (Norvège, Islande, Liechtenstein) et la Suisse. En ce qui concerne la Norvège, la politique commune de visas ne s'applique pas au Svalbard (Spitzberg).

1.3 États membres de l'UE n'appliquant pas encore l'intégralité de l'acquis de Schengen

Bulgarie, Chypre, Croatie et Roumanie.

² L'accord sur l'Espace économique européen.

La Bulgarie, la Croatie, Chypre et la Roumanie n'appliquent pas encore pleinement l'acquis de Schengen. Cela signifie que le code des visas est contraignant pour eux mais qu'en attendant la pleine application de l'acquis de Schengen, ces quatre États membres délivrent des visas nationaux de court séjour qui sont uniquement valables sur leur territoire. La Bulgarie, la Croatie, Chypre et la Roumanie appliquent pleinement le règlement (UE) 2018/1806 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.

2. TERMINOLOGIE

Aux fins du code des visas et du présent manuel, le terme «État membre» désigne les États membres de l'UE qui appliquent pleinement l'acquis de Schengen ainsi que les États associés. «Territoire des États membres» désigne le territoire (voir partie I, points 1.1 et 1.2) des «États membres» ainsi définis.

Aux fins du présent manuel et en fonction du contexte, les termes «consulat» et «personnel consulaire» se rapportent également à la situation dans laquelle, par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, du code des visas, les autorités centrales d'un État membre sont chargées d'examiner les demandes de visa et de se prononcer sur celles-ci.

3. OBLIGATION DE VISA

VISA UNIFORME

3.1 À quelles nationalités s'applique l'obligation de visa?

Base juridique: règlement (UE) 2018/1806

La liste des pays tiers dont les ressortissants doivent disposer d'un visa pour entrer sur le territoire des États membres pour des séjours d'une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours figure dans le règlement (UE) 2018/1806 (voir [annexe 5](#))³.

Les règles relatives aux visas de court séjour sont fondées sur la nationalité, qui constitue le critère de base pour déterminer si une personne est soumise à l'obligation de visa. Sauf dans les cas particuliers des titulaires d'un passeport pour réfugiés ou apatrides, ce n'est dans la plupart des cas ni le type de document de voyage ni le pays qui l'a délivré qui détermine si son titulaire est soumis à l'obligation de visa. Si la nationalité du titulaire n'est pas indiquée dans le document de voyage, il appartient aux États membres d'apprécier si la nationalité peut être établie par d'autres documents. Si la nationalité du demandeur ne peut être établie, c'est le document de voyage qui détermine s'il est soumis à l'obligation de visa.

Exemple: un ressortissant colombien titulaire d'un passeport pour réfugiés délivré par les États-Unis souhaite se rendre en Suède. Sa nationalité est indiquée dans le document de voyage. La Suède ne dispense pas de l'obligation de visa les titulaires d'un tel document,

³ Toutes les références à des annexes visent les annexes du manuel des visas.

mais comme les ressortissants colombiens y sont exemptés de l'obligation de visa, l'intéressé doit être autorisé à se rendre en Suède sans visa.

Exemple: *en Uruguay, les étrangers qui n'ont pas la nationalité uruguayenne depuis leur naissance sont titulaires d'un passeport dans lequel il est indiqué qu'ils sont des «citoyens légaux» et qui comporte la mention de leur nationalité «antérieure». L'obligation de disposer d'un visa de court séjour dépendra de la nationalité du titulaire. Par exemple, un ressortissant cubain titulaire d'un tel document de voyage uruguayen serait tenu de demander un visa pour se rendre sur le territoire des États membres.*

3.1.1 Pour quelles catégories de personnes le droit de l'Union prévoit-il des dérogations à l'obligation de visa pour le territoire de tous les États membres?

- Les ressortissants de pays tiers titulaires d'un titre de séjour délivré par un État membre ne sont pas à proprement parler exemptés de l'obligation de visa mais leur titre de séjour est considéré comme étant équivalent au visa uniforme. Voir la [liste des titres de séjour délivrés par les États membres \(annexe 2\)](#);
- Les titulaires de passeports diplomatiques (et, à titre occasionnel, de service) qui, dans le cadre des accords visant à faciliter la délivrance des visas ou d'accords spécifiques d'exemption de visa conclus avec certains pays tiers, sont exemptés de l'obligation de visa;
- Les ressortissants de pays tiers titulaires d'un «permis de petit trafic frontalier (PPTF)» lorsqu'ils exercent leurs droits dans le contexte du régime de petit trafic frontalier⁴ ([annexe 3](#));
- Les écoliers ressortissants de pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa et qui résident dans un État membre de l'UE et participent à un voyage organisé dans le cadre d'un groupe scolaire accompagné d'un enseignant de l'établissement. Voir la [liste des élèves qui voyagent dans le cadre d'une excursion scolaire au sein de l'Union européenne \(annexe 4\)](#);
- Les personnes ayant obtenu le statut de réfugié, les apatrides et les autres personnes n'ayant la nationalité d'aucun pays, qui résident dans un État membre et sont titulaires d'un document de voyage délivré par cet État membre;
- Certaines catégories de membres de la famille de citoyens de l'UE et de ressortissants suisses sont exemptées de l'obligation de visa (voir [partie III](#)).

3.1.2 Pour quelles catégories de personnes existe-t-il des dérogations nationales à l'obligation de visa?

Conformément au règlement (UE) 2018/1806, les États membres ont individuellement décidé d'exempter certaines catégories de ressortissants de pays tiers normalement soumis à l'obligation de visa:

⁴ JO L 405 du 30.12.2006 et JO L 29 du 3.2.2007.

- les titulaires d’un passeport diplomatique ou de service et/ou officiel ou d’un passeport spécial;
- les membres de l’équipage civil des avions et des navires dans l’exercice de leurs fonctions;
- les membres de l’équipage civil des navires, lorsqu’ils se rendent à terre, qui sont titulaires d’une pièce d’identité des gens de mer, délivrée conformément aux conventions de l’Organisation internationale du travail n° 108 du 13 mai 1958 ou n° 185 du 19 juin 2003 ou à la convention de l’Organisation maritime internationale visant à faciliter le trafic maritime international du 9 avril 1965;
- l’équipage et les membres des missions d’assistance ou de sauvetage en cas de catastrophes ou d’accidents, et l’équipage civil de navires opérant sur les voies fluviales internationales;
- les titulaires de documents de voyage délivrés à leurs fonctionnaires par des organisations internationales intergouvernementales dont au moins un État membre est membre ou par d’autres entités reconnues par l’État membre concerné comme étant sujets du droit international;
- les membres de forces armées se déplaçant dans le cadre de l’OTAN ou du Partenariat pour la paix;
- les titulaires de documents d’identité et ordres de mission prévus par la convention entre les États parties à l’Organisation du traité de l’Atlantique Nord sur le statut de leurs forces du 19 juin 1951;
- les écoliers qui participent à un voyage organisé dans le cadre d’un groupe scolaire accompagné d’un enseignant de l’établissement;
- les personnes ayant obtenu le statut de réfugié qui ont la nationalité d’un pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l’obligation de visa et qui résident dans un pays tiers dont les ressortissants ne sont pas soumis à l’obligation de visa, ou les apatrides qui résident dans un pays tiers et sont titulaires d’un document de voyage délivré par ce pays tiers, dont les ressortissants ne sont pas soumis à l’obligation de visa;
- sans préjudice des exigences découlant de l’accord européen relatif à la suppression des visas pour les réfugiés, signé à Strasbourg le 20 avril 1959, les personnes ayant obtenu le statut de réfugié, les apatrides et les autres personnes n’ayant la nationalité d’aucun pays, qui résident au Royaume-Uni ou en Irlande et qui sont titulaires d’un document de voyage délivré par le Royaume-Uni ou l’Irlande, qui est reconnu par l’État membre concerné.

Les informations concernant toutes ces exemptions sont publiées dans les [Informations en application du règlement \(UE\) 2018/1806](#) (voir [annexe 5](#)).

3.1.3 Les ressortissants turcs prestataires de services peuvent être exonérés de l’obligation de visa

Voir les [Lignes directrices relatives à la circulation des ressortissants turcs franchissant les frontières extérieures des États membres de l’UE afin d’effectuer des prestations de services dans l’UE \(annexe 6\)](#).

3.2 Quelles nationalités sont exemptées de l'obligation de visa?

La liste des pays tiers dont les ressortissants sont exemptés de l'obligation de visa pour entrer sur le territoire des États membres pour des séjours d'une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours figure dans le règlement (UE) 2018/1806 (voir [annexe 1](#)).

3.2.1 Quelles catégories de personnes font l'objet de dérogations nationales à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée?

Conformément au règlement (UE) 2018/1806, certains États membres ont décidé unilatéralement de soumettre à l'obligation de visa certaines catégories de ressortissants de pays tiers normalement exemptés de cette obligation:

- les titulaires d'un passeport diplomatique ou de service et/ou officiel ou d'un passeport spécial;
- l'équipage civil des avions et navires;
- l'équipage et les accompagnateurs d'un vol d'assistance ou de sauvetage et autres personnes assurant les secours en cas de catastrophes et d'accidents;
- l'équipage civil de navires, y compris l'équipage civil de navires opérant dans les eaux internationales et sur les voies fluviales internationales;
- les titulaires de laissez-passer délivrés par certaines organisations internationales intergouvernementales à leurs fonctionnaires;
- les personnes souhaitant exercer une activité rémunérée au cours d'un séjour d'une durée inférieure à 90 jours.

Lorsqu'un visa est ainsi délivré à ces catégories de personnes, il s'agit d'un visa uniforme de court séjour délivré en vertu du code des visas.

Les informations concernant ces exemptions sont publiées dans les Informations en application du règlement (UE) 2018/1806 du Conseil (voir [annexe 5](#)).

L'exception à l'exemption de l'obligation de visa visée à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1806 («personnes voyageant pour exercer une activité rémunérée») doit être interprétée de manière stricte. En particulier, elle ne devrait pas concerner les personnes employées ou exerçant une activité indépendante dans leur pays de résidence qui doivent voyager à des fins professionnelles. En ce sens, et conformément aux accords d'exemption de visa conclus par l'UE avec certains pays tiers, cette exception ne devrait pas concerner:

- les hommes d'affaires, à savoir les personnes voyageant à des fins professionnelles (sans être employées dans l'État membre de destination);
- les sportifs et les artistes qui exercent une activité à titre ponctuel;
- les journalistes dépêchés par les médias de leur pays de résidence, et
- les stagiaires détachés au sein d'un groupe d'entreprises.

VISAS DE TRANSIT AEROPORTUAIRE

Base juridique: code des visas, article 3

3.3 Quelles nationalités sont soumises à l'obligation de visa de transit aéroportuaire?

La liste des pays tiers dont les ressortissants doivent être en possession d'un visa de transit aéroportuaire pour passer par les zones internationales de transit des aéroports situés sur le territoire des États membres figure à l'[annexe 7A](#).

Dans certaines circonstances, un État membre peut décider unilatéralement d'exiger des ressortissants de certains pays tiers qu'ils possèdent un visa de transit aéroportuaire pour passer par les zones internationales de transit des aéroports situés sur son territoire (voir [annexe 7B](#)).

3.3.1 Quelles catégories de personnes sont exemptées de l'obligation de visa de transit aéroportuaire?

Dans la présente section, les références au Royaume-Uni ne sont valables que tant que le droit de l'UE continue à s'appliquer au Royaume-Uni. Si le Royaume-Uni se retire de l'UE sans accord de retrait («Brexit sans accord»), les titulaires de visas et de titres de séjour délivrés par le Royaume-Uni ne seront plus exemptés de l'obligation de visa de transit aéroportuaire.

Les catégories de personnes suivantes sont exemptées de l'obligation de détenir un visa de transit aéroportuaire:

- a) les titulaires d'un visa uniforme valide, d'un visa national de long séjour ou d'un titre de séjour délivré par un État membre;
- b) les titulaires d'un visa valide délivré
 - par la Bulgarie, la Croatie, Chypre, la Roumanie, l'Irlande ou le Royaume-Uni,
 - par le Canada, le Japon ou les États-Unis d'Amérique, ou
 - pour un ou plusieurs des pays et territoires d'outre-mer du Royaume des Pays-Bas (Aruba, Curaçao, Sint-Maarten, Bonaire, Sint Eustatius et Saba),y compris lors de leur retour de ces pays ou territoires après avoir utilisé le visa.

Le voyage de retour doit être effectué au plus tard immédiatement après l'expiration du visa délivré par un des pays figurant sur la liste et pas après plusieurs jours.

L'exemption des titulaires de visas valides délivrés par la Bulgarie, la Croatie, Chypre, la Roumanie, l'Irlande, le Royaume-Uni, le Canada, le Japon ou les États-Unis d'Amérique ou pour les pays et territoires d'outre-mer du Royaume des Pays-Bas visés au point b) s'applique indépendamment du fait que la personne concernée se rende dans le pays qui a délivré le visa ou dans un autre pays tiers.

Exemple: un ressortissant nigérian titulaire d'un visa canadien valide se rend à Bogotá (Colombie) au départ de Lagos (Nigeria) en transitant par Francfort (Allemagne).

Cette personne n'a pas besoin de visa de transit aéroportuaire pour transiter par la zone internationale de transit de l'aéroport de Francfort.

Par contre, si le ressortissant d'un pays tiers possède un visa expiré délivré par la Bulgarie, la Croatie, Chypre, la Roumanie, le Royaume-Uni, l'Irlande, le Canada, le Japon ou les États-Unis d'Amérique ou pour les pays et territoires d'outre-mer du Royaume des Pays-Bas visés au point b) et revient d'un pays tiers autre que l'État qui a délivré ledit visa (ou que le pays ou territoire pour lequel le visa est valable), il n'est pas exempté de l'obligation de visa de transit aéroportuaire.

Exemple: un ressortissant nigérian titulaire d'un visa canadien expiré revient à Lagos (Nigeria), au départ de Bogotá, en transitant par Francfort (Allemagne).

Cette personne doit obtenir un visa de transit aéroportuaire pour transiter par la zone internationale de transit de l'aéroport de Francfort.

- c) les titulaires d'un titre de séjour valide délivré
 - par l'Irlande ou le Royaume-Uni,
 - par l'Andorre, le Canada, le Japon, Saint-Marin ou les États-Unis d'Amérique, garantissant à son titulaire un droit de réadmission inconditionnel (voir [annexe 7C](#)), ou
 - pour un ou plusieurs des pays et territoires d'outre-mer du Royaume des Pays-Bas (Aruba, Curaçao, Sint-Maarten, Bonaire, Sint Eustatius et Saba);
- d) les membres de la famille de citoyens de l'Union couverts par la directive 2004/38/CE, qu'ils voyagent seuls, accompagnent ou rejoignent le citoyen européen (voir [partie III](#));
- e) les titulaires de passeports diplomatiques;
- f) les membres d'équipage des avions, ressortissants d'un État partie à la convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale.

4. TYPES DE VISAS COUVERTS PAR LE CODE DES VISAS ET PAR LE MANUEL DES VISAS

Le code des visas «fixe les procédures et conditions de délivrance des visas pour les séjours prévus sur le territoire des États membres d'une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours» (c'est-à-dire pour les «courts séjours») et «il arrête les procédures et conditions de délivrance des visas pour passer par la zone internationale de transit des aéroports des États membres». Les visas délivrés peuvent être des visas uniformes, à savoir des visas permettant à leur titulaire de circuler sur tout le territoire des États membres, ou des visas à validité territoriale limitée, qui n'autorisent leur titulaire à circuler que sur le territoire d'un ou plusieurs États membres, ou des visas de transit aéroportuaire, qui permettent le transit via la zone internationale de transit du ou des aéroports d'un État membre.

5. LE MODELE TYPE DE VIGNETTE-VISA

Les visas uniformes, les visas à validité territoriale limitée et les visas de transit aéroportuaire délivrés par les États membres sont imprimés sur le modèle type de vignette-visa conformément au règlement (CE) n° 1683/95 du Conseil établissant un modèle type de visa.

6. ACCORDS VISANT A FACILITER LA DELIVRANCE DES VISAS

Les accords visant à faciliter la délivrance des visas entre l'Union européenne et certains pays tiers prévoient des mesures qui facilitent la délivrance des visas aux ressortissants de certains pays tiers (comme une réduction des droits de visa, la délivrance de visas à entrées multiples à certaines catégories de demandeurs, des délais de traitement plus courts) sans altérer les conditions de délivrance des visas (par exemple, le demandeur de visa doit toujours satisfaire aux conditions d'entrée).

Douze de ces accords sont actuellement en vigueur⁵. Toutefois, ceux qui concernent des pays tiers n'étant plus visés par l'obligation de visas de court séjour sont pour l'essentiel redondants. Les États membres qui maintiennent l'obligation de visa de court séjour pour les ressortissants de ces pays qui ont l'intention d'exercer une activité rémunérée pendant leur séjour continuent à appliquer les accords. Les comités conjoints qui supervisent ces accords visant à faciliter la délivrance des visas ont élaboré des lignes directrices pour chacun d'eux. Ces accords lient tous les États membres de l'UE, à l'exception du Danemark[, du Royaume-Uni] et de l'Irlande. Les États associés à l'espace Schengen ne sont pas concernés par les accords visant à faciliter la délivrance des visas.

Le Danemark, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse ont conclu des accords bilatéraux avec un certain nombre des États tiers concernés.

<i>Pays tiers</i>	<i>Entrée en vigueur de l'accord UE</i>	<i>Entrée en vigueur de l'accord bilatéral Danemark</i>	<i>Entrée en vigueur de l'accord bilatéral Norvège</i>	<i>Entrée en vigueur de l'accord bilatéral Suisse</i>	<i>Entrée en vigueur de l'accord bilatéral Islande</i>	<i>Entrée en vigueur de l'accord bilatéral Liechtenstein</i>
Fédération de Russie	1.6.2007	1.10.2009	1.12.2008	1.2.2011	1.3.2010	1.4.2015
Ukraine⁶	1.1.2008	1.3.2009	1.9.2011	1.3.2019		

⁵ Décembre 2019.

⁶ Conformément au règlement (UE) 2017/850 modifiant le règlement (CE) n° 539/2001, les ressortissants d'Ukraine titulaires de passeports biométriques sont exemptés de l'obligation de visa (JO L 133 du 22.5.2017, p. 1).

Ukraine^{idem} accord modifié	1.7.2013	1.1.2016				
Macédoine du Nord⁷	1.1.2008		1.2.2009			
Serbie⁸	1.1.2008	1.5.2009	1.6.2010	1.7.2010		
Monténégro⁹	1.1.2008	1.8.2008	16.12.2009			
Bosnie- Herzégovine¹⁰	1.1.2008	1.4.2009	1.5.2009	1.7.2009		
Albanie¹¹	1.1.2008	1.12.2008	1.5.2009		1.1.2010	
République de Moldavie¹²	1.1.2008	1.9.2011	1.12.2011	1.2.2011		
République de Moldavie^{idem} accord modifié	1.7.2013					

⁷ Conformément au règlement (CE) n° 1244/2009 modifiant le règlement (CE) n° 539/2001, les ressortissants de l'ancienne République yougoslave de Macédoine titulaires de passeports biométriques sont exemptés de l'obligation de visa (JO L 336 du 18.12.2009, p. 1).

⁸ Conformément au règlement (CE) n° 1244/2009 modifiant le règlement (CE) n° 539/2001, les ressortissants de Serbie titulaires de passeports biométriques sont exemptés de l'obligation de visa (à l'exclusion des titulaires de passeports délivrés par la direction de coordination serbe [en serbe: *Koordinaciona uprava*]) (JO L 336, du 18.12.2009, p. 1).

⁹ Conformément au règlement (CE) n° 1244/2009 modifiant le règlement (CE) n° 539/2001, les ressortissants du Monténégro titulaires de passeports biométriques sont exemptés de l'obligation de visa (JO L 336 du 18.12.2009, p. 1).

¹⁰ Conformément au règlement (UE) n° 1091/2010 modifiant le règlement (CE) n° 539/2001, les ressortissants de Bosnie-Herzégovine titulaires de passeports biométriques sont exemptés de l'obligation de visa (JO L 329 du 14.12.2010, p. 1); l'accord visant à faciliter la délivrance des visas reste applicable aux titulaires de passeports non biométriques.

¹¹ Conformément au règlement (UE) n° 1091/2010 modifiant le règlement (CE) n° 539/2001, les ressortissants d'Albanie titulaires de passeports biométriques sont exemptés de l'obligation de visa (JO L 329 du 14.12.2010, p. 1).

¹² Conformément au règlement (UE) n° 259/2014 modifiant le règlement (CE) n° 539/2001, les ressortissants de Moldavie titulaires de passeports biométriques sont exemptés de l'obligation de visa (JO L 105 du 8.4.2014, p. 9).

Géorgie¹³	1.3.2011		1.12.2015	1.1.2014		
Arménie	1.1.2014			1.8.2016		
Azerbaïdjan	1.9.2014		1.6.2015	1.4.2017		
Cap-Vert	1.12.2014					

7. MEMBRES DE LA FAMILLE DE CITOYENS DE L'UE/EEE ET DE RESSORTISSANTS SUISSES

Conformément à l'article 21 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par le traité et par les dispositions prises pour son application. Ces limitations et conditions sont établies dans la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres. Le présent manuel contient un chapitre ([partie III](#)) spécifiquement consacré aux règles applicables aux demandeurs de visa qui sont membres de la famille de citoyens de l'UE/EEE relevant de la directive ou membres de la famille de ressortissants suisses relevant de l'accord entre la Communauté et la Suisse sur la libre circulation des personnes.

8. AUTRES DOCUMENTS AUTORISANT L'ENTREE OU LE SEJOUR SUR LE TERRITOIRE DES ÉTATS MEMBRES ET NON COUVERTS PAR LE CODE DES VISAS ET PAR LE MANUEL

– visas nationaux de long séjour

Les procédures et conditions de délivrance des visas nationaux de long séjour (pour des séjours prévus de plus de 90 jours) sont régies par la législation nationale. Toutefois, les titulaires d'un visa national de long séjour ont le droit de circuler sur le territoire des États membres conformément au règlement (UE) n° 265/2010 du 25 mars 2010 modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et au règlement (UE) 2016/399 (code frontières Schengen).

– titres de séjour

Les procédures et conditions de délivrance des titres de séjour sont régies par la législation nationale. Conformément au principe de l'équivalence entre les visas de court séjour et les titres de séjour, les titulaires d'un titre de séjour délivré par un État membre et d'un document de voyage en cours de validité peuvent circuler sur les territoires des États membres pendant une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours.

– document facilitant le transit (DFT) et document facilitant le transit ferroviaire (DFTF)

Le 1^{er} juillet 2003, un régime de circulation spécifique pour le transit entre Kaliningrad et la Russie est entré en vigueur. Il a introduit deux types de documents – un document facilitant le

¹³ Conformément au règlement (UE) 2017/372 modifiant le règlement (CE) n° 539/2001, les ressortissants de Géorgie titulaires de passeports biométriques sont exemptés de l'obligation de visa (JO L 61 du 8.3.2017, p. 7).

transit (DFT) et un document facilitant le transit ferroviaire (DFTF) – nécessaires à la traversée du territoire des États membres, afin de permettre et de faciliter les déplacements de ressortissants de pays tiers entre deux parties de leur propre pays qui ne sont pas géographiquement contiguës. Seule la Lituanie applique ce régime à l'heure actuelle. Le DFT sert aux déplacements directs multiples, par tout moyen de transport terrestre via le territoire de la Lituanie. Il est délivré par les autorités lituaniennes et valable pour une période de trois ans au maximum. Les déplacements effectués en vertu d'un DFT ne peuvent dépasser 24 heures.

Le DFTF sert au transit ferroviaire à une seule entrée (aller-retour) et a une durée de validité maximale de trois mois. Les déplacements effectués en vertu d'un DFTF ne peuvent dépasser six heures.

Les DFT/DFTF ont la même valeur qu'un visa et doivent être délivrés selon un modèle uniforme par les autorités consulaires conformément aux règlements (CE) n° 693/2003 et n° 694/2003 du Conseil. Ils ne peuvent pas être délivrés à la frontière.

Sous réserve des règles particulières prévues par le règlement (CE) n° 693/2003, les dispositions de l'acquis de Schengen relatives aux visas s'appliquent également au DFT et au DFTF (article 10 du règlement (CE) n° 693/2003).

[Règlement \(CE\) n° 693/2003 du Conseil portant création d'un document facilitant le transit \(DFT\) et d'un document facilitant le transit ferroviaire \(DFTF\) et modifiant les instructions consulaires communes et le manuel commun](#)

[Règlement \(CE\) n° 694/2003 du Conseil établissant des modèles uniformes pour le DFT et le DFTF.](#)

PARTIE II: INSTRUCTIONS POUR LE TRAITEMENT DES DEMANDES DE VISA

1. DETERMINATION DE L'ÉTAT MEMBRE COMPÉTENT ET DU CONSULAT COMPÉTENT DE CET ÉTAT MEMBRE

Comment désigner l'État membre compétent selon la destination du demandeur?

Base juridique: code des visas, article 5

1.1 Demande de visa uniforme à entrée unique

1.1.1 Si le voyage s'effectue à destination d'un État membre, le consulat de cet État membre doit traiter la demande.

1.1.2 Si le voyage s'effectue à destination de plusieurs États membres ou si plusieurs visites séparées sont planifiées sur une période de deux mois, la demande doit être traitée par le consulat de l'État membre qui est la destination principale. On entend par «destination principale» la destination où le demandeur entend passer le plus de temps ou bien celle où il réalisera l'objet principal du voyage prévu.

Exemple: un ressortissant marocain souhaite rendre visite à sa famille en France (vingt jours) et a organisé en outre une réunion avec un partenaire commercial en Belgique (deux jours). Le point d'arrivée et de départ de son voyage sera Amsterdam (Pays-Bas).

L'objet principal du voyage étant un événement familial, c'est le consulat français qui examinera la demande.

Exemple: un ressortissant marocain souhaite se rendre en voyage d'affaires en Belgique (six jours) et prévoit de rendre visite à des parents en France à cette occasion (six jours). Le point d'arrivée et de départ de son voyage sera Amsterdam (Pays-Bas).

La durée des séjours prévus en Belgique et en France étant identique, il appartient soit au consulat français, soit au consulat belge d'examiner la demande. Ces pays constituent tous deux une destination principale; l'État membre de première entrée ne devrait pas être chargé de traiter la demande.

Exemple: un étudiant indien séjournant à Londres (Royaume-Uni) souhaite se rendre au Danemark [du 15 au 18 août (4 jours)] et en Espagne [du 3 au 12 septembre (10 jours)].

C'est le consulat espagnol qui doit traiter la demande et le visa délivré doit couvrir les deux séjours.

1.1.3 Si aucune destination principale ne peut être déterminée, il appartient à l'État membre par la frontière extérieure duquel le demandeur a l'intention d'entrer pour la première fois sur le territoire des États membres de traiter la demande

Exemple: *une ressortissante biélorusse se rend en bus en Pologne, en Allemagne et en Autriche à des fins touristiques. Elle passera quatre jours en Pologne, quatre jours en Allemagne et trois jours en Autriche.*

C'est au consulat polonais de traiter la demande, car la titulaire du visa franchit la frontière extérieure de la Pologne.

Exemple: *un ressortissant marocain souhaite se rendre au Royaume-Uni en voiture en passant par l'Espagne et la France.*

Le consulat espagnol doit traiter la demande, car la personne concernée entrera par la frontière extérieure de l'Espagne.

Exemple: *un ressortissant turc souhaite se rendre d'Ankara (Turquie) à Londres (Royaume-Uni) en avion en passant par Vienne (Autriche) et Francfort (Allemagne) et, après son séjour au Royaume-Uni, souhaite retourner en Turquie en suivant un autre itinéraire, via Berlin (Allemagne) et Budapest (Hongrie).*

C'est au consulat autrichien de traiter la demande, car l'intéressé franchira d'abord la frontière extérieure de l'Autriche.

1.2 Demande de visa uniforme à entrées multiples

Meilleure pratique recommandée pour déterminer l'État membre compétent pour traiter une demande de visa uniforme à entrées multiples:

en règle générale, une demande de visa à entrées multiples doit être traitée par l'État membre qui constitue la destination principale habituelle, c'est-à-dire l'État membre qui constitue la destination la plus fréquente ou, en l'absence d'une telle destination, celui qui constitue la destination du premier voyage envisagé.

Exemple: *une ressortissante sénégalaise rend régulièrement visite à sa famille en France, mais se rend également dans d'autres États membres à des fins professionnelles une ou deux fois par an. La destination de son premier voyage est la Suisse.*

C'est le consulat français qui doit traiter la demande car la France sera la destination la plus fréquente.

Exemple: un ressortissant azerbaïdjanais travaillant comme chauffeur de poids lourd pour une entreprise de transport azerbaïdjanaise livre régulièrement des marchandises à des clients en Autriche, laquelle lui a donc délivré plusieurs visas à entrées multiples. Son visa a expiré et il introduit une demande afin d'obtenir un nouveau visa auprès du consulat autrichien même si l'entreprise ne livre désormais des marchandises qu'en Espagne.

Le demandeur doit être dirigé vers le consulat espagnol même s'il est bien connu au consulat autrichien parce que sa destination principale sera désormais l'Espagne.

Exemple: un ressortissant russe souhaite se rendre en avion de Moscou (Russie) en Croatie pour deux semaines de vacances, via l'Autriche, en faisant une étape d'une journée à Vienne, à l'aller et au retour.

L'objet principal du voyage est le séjour en Croatie, qui est compétente pour délivrer le visa (national) nécessaire. Sur la base de ce visa, l'intéressé peut demander un visa auprès du consulat autrichien pour l'excursion d'une journée à Vienne et la deuxième entrée en Autriche.

Meilleure pratique recommandée pour les marins en transit: il n'est pas toujours possible de déterminer l'État membre par lequel un marin entamera son transit, car souvent les compagnies maritimes qui emploient les marins ne connaissent pas à l'avance le navire sur lequel tel ou tel marin doit embarquer ni l'État membre de destination du navire. Il est, dès lors, recommandé d'appliquer avec souplesse l'article 5, paragraphe 2, point b), du code des visas en présence de marins connus pour leur intégrité et leur fiabilité (c'est-à-dire de marins qui ont fait un usage conforme aux règles applicables des visas délivrés antérieurement): le consulat de l'un ou l'autre État membre par lequel le transit est susceptible de débiter doit traiter la demande de visa.

1.3 Demande de visa émanant d'une personne titulaire d'un visa de court séjour valable

En principe, une personne ne peut être titulaire de deux visas de court séjour pour une même période de validité.

Lorsqu'un demandeur est titulaire d'un visa valable qui ne couvre toutefois pas l'intégralité du prochain séjour envisagé, le visa en cours de validité ne doit pas être abrogé, mais la période de validité du prochain visa doit commencer le jour suivant l'expiration de la validité du visa dont il est porteur. Cette procédure s'applique indépendamment du fait que le premier visa ait été délivré par un autre État membre ou que l'objet du voyage soit différent.

Dans des cas exceptionnels, un consulat peut déroger au principe susmentionné dans des circonstances semblables à celles décrites dans les exemples suivants:

Exemple: un demandeur est titulaire d'un visa valable du 1^{er} avril au 30 avril pour une durée de séjour autorisé de 15 jours. Le titulaire a effectué un voyage début avril et doit voyager à nouveau le 25 avril pour une durée de 10 jours.

Scénario 1: le demandeur a «utilisé» la totalité des 15 jours au cours du premier voyage ou le premier visa était un visa à entrée unique. Cela implique que le premier visa n'est plus valable à la suite du premier voyage et que le consulat doit délivrer un nouveau visa dont la validité commence à courir le 25 avril.

Scénario 2: le demandeur n'a «utilisé» que 12 jours au cours du premier voyage et il reste encore 3 jours de séjour sur son visa à entrées multiples. Pour permettre à la personne concernée de voyager le 25 avril, la délivrance d'un visa dont la validité commencerait à courir le 1^{er} mai comme mentionné ci-dessus (c'est-à-dire que la validité du prochain visa doit commencer le jour suivant l'expiration de la validité du visa en cours) ne suffirait pas, le visa en cours doit être abrogé et un nouveau visa doit être délivré. L'État membre traitant la demande peut abroger un visa délivré par un autre État membre (voir [partie V, point 3.4](#)).

Exemple: une personne titulaire d'un passeport ordinaire dans lequel un visa à entrées multiples en cours de validité est apposé doit voyager pour des raisons professionnelles avec son passeport diplomatique ou de service.

Un visa d'une durée de validité fondée sur le ou les séjours professionnels prévus peut être délivré et apposé sur le passeport officiel.

Meilleure pratique recommandée en ce qui concerne les personnes titulaires de plusieurs documents de voyage: les États membres doivent informer les personnes titulaires de deux visas valides (ou plus) dans deux documents de voyage différents (ou plus) que la règle des 90 jours s'applique par personne et non par document de voyage.

1.4 Demande de visa de transit aéroportuaire

1.4.1 Si la demande ne concerne qu'un seul transit aéroportuaire, le consulat de l'État membre sur le territoire duquel l'aéroport concerné est situé doit traiter la demande.

Exemple: une ressortissante nigériane transite par l'aéroport de Francfort (Allemagne) pour se rendre au Brésil.

C'est le consulat allemand qui est compétent pour traiter la demande.

1.4.2 Si la demande concerne plusieurs transits aéroportuaires, le consulat de l'État membre dans lequel le premier aéroport de transit est situé doit traiter la demande.

Exemple: un ressortissant pakistanais transite par l'aéroport de Madrid (Espagne) pour se rendre en Colombie et par l'aéroport de Francfort (Allemagne) lors de son voyage de retour.

Le consulat d'Espagne doit traiter cette demande.

Il importe de distinguer le voyage avec correspondance lors duquel le ressortissant d'un pays tiers ne quitte pas la zone internationale de transit de l'aéroport du voyage avec correspondance lors duquel le ressortissant d'un pays tiers quitte la zone internationale de transit d'un aéroport (voir exemples aux [points 8.5.6](#) et [8.5.7](#)).

1.5 Comment traiter la demande d'une personne qui se rend dans plusieurs États membres, dont l'un l'exempte de l'obligation de visa

Exemple: le titulaire d'un passeport diplomatique indien se rend en Allemagne (quatre jours), au Danemark (deux jours), en Hongrie (un jour) et en Autriche (un jour). L'Allemagne, le Danemark et la Hongrie exemptent les titulaires de passeports diplomatiques indiens de l'obligation de visa, alors que l'Autriche n'applique pas cette exemption.

La demande sera traitée par le consulat autrichien puisque l'Autriche est le seul État membre qui soumet la personne concernée à une obligation de visa, même si l'Allemagne est la principale destination.

Exemple: le titulaire d'un passeport de service pakistanais se rend au Danemark (sept jours), en Pologne (un jour), en Autriche (deux jours) et en Italie (un jour). L'Autriche et le Danemark exemptent les titulaires de passeports de service pakistanais de l'obligation de visa, alors que l'Italie et la Pologne n'appliquent pas cette exemption.

Le consulat polonais doit traiter la demande puisque la Pologne est l'État membre de première entrée parmi ceux qui soumettent l'intéressé à l'obligation de visa, même si la destination principale est le Danemark.

Exemple: la titulaire d'un passeport de service égyptien se rend à Vienne (Autriche) au départ de l'Égypte en passant par Munich (Allemagne). Elle voyage du Caire vers Munich en avion, puis de Munich à Vienne en train. L'Autriche exempte les titulaires de passeports de service égyptiens de l'obligation de visa.

Le consulat allemand doit traiter la demande puisque l'Allemagne est l'État membre qui soumet l'intéressée à l'obligation de visa.

Exemple: le titulaire d'un passeport diplomatique kenyan se rend en Allemagne (deux jours) et à Malte (trois jours) en mission officielle avec une escale en Italie (un jour dans l'attente d'un vol de correspondance). L'Allemagne et Malte exemptent les titulaires de passeports diplomatiques kenyans de l'obligation de visa, alors que l'Italie ne le fait pas.

Le consulat italien doit traiter la demande, puisque c'est le seul État membre de destination qui soumet l'intéressé à l'obligation de visa, même si le séjour en Italie n'est qu'une «escale».

1.6 Le consulat d'un État membre doit-il accepter la demande d'un demandeur qui se rend dans un État membre qui n'est pas présent ou représenté dans le pays tiers où réside le demandeur?

Base juridique: code des visas, article 5, paragraphe 4

Un des principes qui sous-tendent le code des visas est que tous les États membres doivent être présents ou représentés aux fins de la délivrance des visas dans tous les pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa. À cette fin, l'article 5, paragraphe 4, dispose que «*Les États membres coopèrent afin d'éviter qu'une demande ne puisse être examinée et qu'une décision ne puisse être prise sur cette demande parce que l'État membre compétent en vertu des paragraphes 1 à 3 ne serait pas présent ou représenté dans le pays tiers où le demandeur introduit sa demande conformément [aux dispositions relatives à la compétence territoriale consulaire]*».

Cela ne signifie pas que tout consulat d'un État membre présent dans le pays tiers de résidence du demandeur doit accepter cette demande si l'État membre compétent (par exemple celui de la seule destination ou de la destination principale du demandeur) n'est pas présent ou représenté dans ledit pays, car les règles de compétence prévalent (voir points [1.1 à 1.5](#)).

L'article 5, paragraphe 4, fait obligation aux États membres de coopérer afin d'éviter que des États membres ne soient ni présents ni représentés, de telle sorte que ladite obligation est une obligation de moyens et non de résultat. Il s'ensuit que les États membres ne sont pas tenus d'accepter des demandes de visa dont l'examen ne relève pas de leur compétence ni de statuer sur celles-ci, conformément aux règles précitées, si l'État membre n'est ni présent ni représenté.

Toutefois, ladite disposition étant insérée dans l'article concernant l'«*État membre compétent pour examiner une demande et se prononcer sur celle-ci*», un État membre peut, en l'absence de l'État membre normalement compétent, accepter d'examiner cette demande au cas par cas, dans des circonstances exceptionnelles, et se prononcer sur elle

- pour des raisons d'urgence justifiée, et
- après avoir obtenu l'accord de l'État membre normalement responsable.

1.7 Comment réagir lorsqu'une demande est introduite dans un consulat qui n'est pas compétent pour la traiter?

Base juridique: code des visas, article 18, paragraphe 2

Si le consulat constate qu'il n'est pas compétent pour traiter la demande après qu'elle a été introduite, cette information doit être communiquée immédiatement au demandeur et l'ensemble du dossier de demande (formulaire de demande et pièces justificatives) est restitué et les droits de visa sont remboursés. Le demandeur doit être informé du consulat auquel il doit soumettre sa demande. Les frais de services, s'il y a lieu, ne sont pas remboursés.

Si le consulat constate qu'il n'est pas compétent seulement après que la demande a été déclarée recevable et que les données pertinentes ont déjà été introduites dans le VIS, toutes les données sont également supprimées du VIS.

Si la législation nationale l'exige (par exemple par la loi sur le médiateur), l'État membre peut conserver une copie des documents soumis et de la communication au demandeur.

1.8 Un consulat peut-il accepter la demande d'une personne qui ne réside pas dans son ressort territorial?

Base juridique: code des visas, article 6

De manière générale, seules les demandes de personnes qui résident légalement dans le ressort territorial du consulat compétent (voir points [1.1 à 1.5](#)) doivent être acceptées.

Néanmoins, la demande d'une personne légalement présente – mais pas résidente – dans le ressort territorial du consulat qui en est saisi peut être acceptée si le demandeur peut expliquer pourquoi sa demande n'a pu être introduite dans un consulat de son lieu de résidence. Il appartient au consulat d'apprécier si la justification présentée par le demandeur est acceptable.

On entend par «demandeur non-résident» le demandeur qui réside ailleurs mais est légalement présent dans le ressort du consulat qui est saisi de sa demande.

On entend par «demandeur légalement présent» le demandeur autorisé à séjourner temporairement sur le territoire conformément à la législation du pays tiers où il est présent, soit pour un court séjour, soit pour une période plus longue tout en maintenant sa résidence permanente dans un autre pays tiers.

Exemple: une artiste bolivienne doit se produire au Portugal le 25 mai, et du 20 février au 15 mai, elle se produit au Canada et aux États-Unis.

Scénario 1: en principe, l'intéressée ne devrait pas être autorisée à demander un visa auprès d'un consulat portugais au Canada ou aux États-Unis, parce qu'elle aurait pu présenter sa demande alors qu'elle se trouvait encore dans son pays de résidence, dans les six mois précédant la date de l'entrée prévue sur le territoire des États membres.

Scénario 2: la situation serait différente si l'artiste peut prouver qu'avant de se produire au Canada et aux États-Unis, elle s'est produite sans interruption en dehors de son pays d'origine pendant la période de six mois précédant sa prestation au Portugal (par exemple, une tournée dans les pays asiatiques de novembre à février). Dans un tel cas, un consulat portugais au Canada ou aux États-Unis doit permettre à l'artiste de présenter la demande. Il en va de même

si la prestation au Portugal a été ajoutée au programme de sa tournée alors que l'artiste se produisait déjà au Canada ou aux États-Unis.

Exemple: *une professeure chinoise s'est rendue à Londres pour enseigner dans le cadre de cours universitaires d'été. Pendant son séjour, son père, qui vit en France, tombe gravement malade et pour se rendre en France, la ressortissante chinoise demande un visa au consulat français à Londres.*

C'est au consulat français à Londres de traiter la demande car il serait excessif d'exiger de la personne concernée qu'elle retourne dans son pays de résidence pour demander ledit visa.

Exemple: *une ressortissante marocaine qui passe ses vacances à Montréal (Canada) souhaite demander un visa pour se rendre en Allemagne au consulat allemand de Montréal. Elle affirme que le temps d'attente pour obtenir un rendez-vous afin de soumettre sa demande au consulat allemand de Rabat (Maroc) est trop long.*

Le consulat allemand de Montréal ne doit pas accepter de traiter cette demande car la justification n'est pas fondée.

Exemple: *un intermédiaire commercial agréé introduit les demandes d'un groupe de touristes russes au consulat général d'Espagne à Moscou. Tous se rendront en groupe en Espagne pour un séjour de deux semaines. La majorité réside dans le ressort territorial du consulat espagnol à Moscou tandis que les autres résident dans celui du consulat espagnol à Saint-Pétersbourg.*

Le consulat d'Espagne à Moscou doit traiter ces demandes.

Exemple: *un ressortissant russe de Novorossisk (Russie) s'est rendu à Moscou (Russie) pour une foire commerciale. Il y rencontre un homme d'affaires grec qui l'invite à se rendre à Athènes (Grèce) directement afin de conclure un contrat en vue d'une relation commerciale future. Le ressortissant russe souhaite demander un visa au consulat de Grèce à Moscou car la distance approximative entre Moscou et Novorossisk est de 1 500 km.*

C'est au consulat grec de Moscou de traiter la demande car il serait excessif d'exiger de la personne concernée qu'elle retourne dans sa ville de résidence pour demander ledit visa.

Exemple: *une étudiante indienne, qui a grandi à Bangkok (Thaïlande), étudie dans une université aux États-Unis. Alors qu'elle vient de passer un semestre dans une université*

chinoise (comme prévu dans son programme d'études), elle retourne à Bangkok et souhaite se rendre à Paris avec sa famille pour une semaine. Après son retour à Bangkok, elle retournera aux États-Unis pour poursuivre ses études.

C'est au consulat français de Bangkok de traiter la demande car il serait excessif d'exiger de l'intéressée qu'elle retourne aux États-Unis pour demander un visa, sauf si elle a quitté son lieu de résidence actuel aux États-Unis pour la Chine moins de six mois avant le voyage à Paris et qu'il existe des preuves manifestes qu'elle avait alors déjà l'intention de se rendre à Paris.

1.10 Le consulat d'un État membre situé sur le territoire d'un autre État membre peut-il examiner une demande de visa?

Base juridique: code des visas, article 7

En règle générale, le demandeur légalement présent sur le territoire d'un État membre possède un document qui lui permet de voyager librement (un visa uniforme, un titre de séjour, un visa national de long séjour). Il peut toutefois arriver qu'une personne en situation de séjour légal ne dispose pas d'un document lui permettant de se rendre dans un autre État membre. Dans ces circonstances, les règles générales sur la compétence, telles que décrites aux points 1.1 à 1.5, demeurent applicables.

Exemple: le titulaire d'un passeport diplomatique indonésien, exempté de l'obligation de visa par l'Autriche, s'est rendu en Autriche afin de participer à une conférence. Pendant son séjour, ses autorités l'appellent à se rendre d'urgence en Estonie pour y participer à une rencontre politique de haut niveau. L'Estonie n'exempte pas les titulaires de passeports diplomatiques indonésiens de l'obligation de visa.

La demande doit être traitée par le consulat estonien à Vienne, car il serait excessif d'exiger de la personne concernée qu'elle retourne dans son pays de résidence pour demander le visa.

2. INTRODUCTION D'UNE DEMANDE DE VISA

2.1 Quand déposer la demande?

Base juridique: code des visas, article 9, paragraphes 1 et 5

Il ne peut être exigé d'un demandeur qu'il se présente (en personne) à plusieurs endroits pour introduire une demande.

Une demande de visa doit en règle générale être introduite au moins quinze jours calendaires avant le voyage envisagé et peut être introduite dans les six mois précédant le début du voyage prévu. Il appartient au demandeur de prendre les précautions nécessaires pour respecter les délais lorsqu'un système de prise de rendez-vous est instauré. Le demandeur doit toutefois être informé des différents délais (*voir le manuel relatif à l'organisation des services des visas et à la coopération locale au titre de Schengen, partie I, point 4*).

Les marins dans l'exercice de leurs fonctions peuvent introduire une demande dans les neuf mois précédant le début du voyage envisagé.

Dans des cas d'urgence individuels justifiés, les consulats peuvent accepter les demandes introduites moins de quinze jours calendaires avant le début du voyage envisagé.

Dans les autres cas, une demande déposée moins de quinze jours calendaires avant la date prévue du départ peut être acceptée mais le demandeur doit être informé que le traitement peut prendre jusqu'à quinze jours calendaires. Si le demandeur insiste tout de même pour déposer sa demande, il doit être informé que la décision finale pourrait être rendue après la date de départ prévue.

Exemple: *un ressortissant turc décide de réserver une offre de dernière minute, dont le départ est prévu dans les deux jours, pour des vacances à la neige en Autriche, et ne s'aperçoit que la veille qu'il a besoin d'un visa pour se rendre en Autriche.*

Le consulat autrichien pourrait refuser de traiter la demande.

Le titulaire d'un visa à entrées multiples peut demander un nouveau visa avant l'expiration de la validité du visa dont il est porteur. Néanmoins, la validité du nouveau visa doit compléter le visa en cours, en ce sens qu'une personne ne peut détenir deux visas uniformes pour une même période de validité. Voir aussi le point 8.3.

2.2 Système de prise de rendez-vous

Base juridique: *code des visas, article 9, paragraphes 2 et 3*

2.2.1 Les demandeurs doivent-ils être tenus de prendre rendez-vous pour soumettre une demande?

Un demandeur peut être tenu de prendre rendez-vous avant de soumettre une demande – que ce soit par un système interne ou un système de rendez-vous organisé par un prestataire de services externe.

Dans certains cas d'urgence justifiés, il faut immédiatement accorder un rendez-vous au demandeur ou lui offrir un accès direct pour soumettre sa demande.

Les cas d'urgence sont des situations dans lesquelles le visa ne pouvait pas être demandé plus tôt pour des raisons que le demandeur ne pouvait pas prévoir.

Exemple de cas d'urgence justifiés:

Le parent proche (résident dans un État membre) d'un demandeur de visa a été blessé dans un accident de voiture et a besoin d'assistance de la part du demandeur de visa.

[Pour les garanties procédurales offertes aux membres de la famille de citoyens de l'Union européenne et de ressortissants suisses](#), voir la [partie III](#).

2.2.2 Quel est le délai maximum pour obtenir un rendez-vous?

Base juridique: code des visas, article 9, paragraphe 2

Le délai pour obtenir un rendez-vous ne doit normalement pas dépasser deux semaines. Les consulats et les PSE doivent coopérer pour veiller (si nécessaire, au moyen d'un renforcement du personnel) à ce que ce délai soit respecté, même pendant les périodes très chargées. Il convient de prendre des mesures afin d'adapter la capacité des consulats des États membres à traiter les demandes de visa, en vue d'éviter des délais systématiques et excessifs pour l'obtention d'un rendez-vous (voir le *manuel relatif à l'organisation des services des visas et à la coopération locale au titre de Schengen, partie I, point 1.2*).

2.2.3 Des procédures «accélérées» pour l'introduction de la demande peuvent-elles être établies?

Un consulat peut décider d'établir une procédure «accélérée» pour l'introduction des demandes afin de recevoir certaines catégories de demandeurs.

[Pour les garanties procédurales offertes aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un ressortissant suisse](#), voir la [partie III](#).

2.3 Introduction de la demande

Base juridique: code des visas, articles 10 et 13, article 21, paragraphe 8, et articles 42, 43 et 45

2.3.1 Le demandeur doit-il se présenter personnellement pour soumettre sa demande?

En règle générale, tous les demandeurs sont tenus de se présenter personnellement pour le relevé de leurs empreintes digitales (voir [chapitre 4](#)), soit au consulat, soit auprès d'un prestataire de services externe ou d'un consul honoraire autorisé à recueillir les demandes de visa au nom d'un État membre.

Si le demandeur se présente personnellement pour le relevé de ses empreintes digitales, il est possible de satisfaire à l'exigence relative à la photographie en prenant une photo à cette occasion.

Il ne peut être exigé des demandeurs qu'ils remplissent systématiquement des formulaires, listes de contrôle ou questionnaires en plus du formulaire de demande. Cette disposition est sans préjudice des situations dans lesquelles l'examen de la demande donne lieu à un entretien (voir point 2.3.3), auquel le demandeur peut également être tenu de se présenter en personne.

[Pour les garanties procédurales offertes aux membres de la famille de citoyens de l'Union européenne et de ressortissants suisses](#), voir la [partie III](#).

2.3.2 Quelle procédure faut-il suivre pour les demandes introduites par un tiers?

Les intermédiaires commerciaux agréés et les associations ou institutions professionnelles, culturelles, sportives ou éducatives peuvent être autorisés à soumettre des demandes au nom d'autres personnes, soit directement au consulat soit auprès d'un prestataire de services externe ou d'un consul honoraire. Chaque formulaire de demande doit être signé par le demandeur et les empreintes digitales ne peuvent pas être relevées par des intermédiaires commerciaux (voir [chapitre 4](#)). De même, les personnes bien connues peuvent être autorisées à faire introduire leur demande par un tiers.

Les États membres décident individuellement de l'agrément d'intermédiaires commerciaux (voir le *manuel relatif à l'organisation des services des visas et à la coopération locale au titre de Schengen, partie I, point 3*).

Les associations ou institutions professionnelles, culturelles, sportives ou éducatives doivent obtenir l'accord préalable de l'État membre concerné avant de soumettre des demandes au nom de demandeurs individuels, par exemple des équipes sportives.

Meilleure pratique recommandée: les États membres peuvent également autoriser un tiers dûment mandaté à déposer la demande au nom de certains (certaines catégories de) demandeurs dont les empreintes digitales ont déjà été relevées (voir chapitre 4).

Exemple: *une femme d'affaires malienne bien connue, dont les empreintes digitales sont déjà enregistrées dans le VIS, souhaite demander un nouveau visa. Elle établit un pouvoir signé autorisant son assistant à soumettre le dossier de demande auprès du prestataire de services externe.*

Exemple: *un groupe de 23 joueurs iraniens de l'équipe nationale de football iranienne se rend au Portugal pour une session d'entraînement.*

Il convient de présenter un document officiel délivré par la Fédération iranienne de football, énumérant les joueurs (nom et numéro de passeport). Le document délivré doit être dûment estampillé et signé, comporter le nom et la fonction du signataire et préciser l'objet et les dates du séjour prévu.

2.3.3 Entretien avec le demandeur

Quel que soit le lieu où la demande a été introduite et la manière dont elle l'a été (dans un consulat ou par l'intermédiaire d'un prestataire de services externe) et qu'elle ait été déposée par le demandeur en personne, par voie électronique ou par un tiers, le personnel consulaire peut procéder à un entretien lors de l'examen de la demande (voir [point 6.12](#)).

3. ÉLÉMENTS FONDAMENTAUX DE LA DEMANDE DE VISA

La recevabilité d'une demande de visa (voir point 3.5) est subordonnée aux conditions suivantes:

- un formulaire de demande (sur support papier ou sous forme électronique) rempli et comportant une signature manuscrite ou électronique, un document de voyage en cours de validité et une photographie doivent être présentés;
- les droits de visa doivent avoir été acquittés;
- les éléments d'identification biométriques doivent, le cas échéant, avoir été recueillis.

3.1 Documents de voyage

Base juridique: code des visas, article 12

3.1.1 Quelle est la durée de validité minimale admise pour les documents de voyage?

Si le demandeur introduit une demande de visa à entrée unique, le document de voyage présenté doit être valable au moins trois mois après la date de départ envisagée du territoire des États membres.

S'il demande un visa à entrées multiples, le document de voyage doit être valable trois mois après la dernière date de départ prévue.

***Exemple:** après avoir participé à des projets de recherche aux Pays-Bas et en Allemagne, un scientifique indonésien commence à collaborer à des projets de recherche en Hongrie et doit s'y rendre environ tous les trois mois entre janvier 2021 et janvier 2025. Il demande un visa à entrées multiples le 1^{er} novembre 2020, en présentant un document de voyage valable jusqu'au 15 mars 2023. Bien que l'intéressé puisse être considéré comme étant un demandeur de bonne foi – après avoir fait un usage conforme aux règles applicables de ses visas uniformes précédents – et qu'il puisse se voir délivrer un visa à entrées multiples pour l'ensemble de la période, il ne faut lui délivrer qu'un visa à entrées multiples valable jusqu'au 15 décembre 2022.*

Dans les cas d'urgence justifiés, un document de voyage ayant une période de validité plus courte que celle indiquée ci-dessus peut être accepté. On entend par «cas d'urgence justifiés» les situations (nécessité de voyager) qui n'auraient pas pu être prévues par le demandeur, lequel n'aurait donc pas été en mesure d'obtenir à temps un document de voyage avec la validité requise.

***Exemple de cas d'urgence justifié pouvant autoriser la non-application de la règle relative à la validité du document de voyage:** un ressortissant philippin a besoin de se rendre d'urgence en Espagne où un parent a été victime d'un grave accident. Son document de voyage n'est valable qu'un mois après la date du retour prévu.*

Le consulat espagnol doit accepter le document de voyage aux fins de l'introduction de la demande.

3.1.2 Combien de pages vierges les documents de voyage doivent-ils contenir?

Le document de voyage doit contenir suffisamment de pages vierges (au moins deux, l'une pour y apposer la vignette-visa et l'autre pour y apposer le cachet des autorités chargées du contrôle aux frontières).

Un voyageur doit en principe être en possession d'un visa valide apposé dans un document de voyage valide. Cependant, lorsque toutes les pages vierges du document de voyage du titulaire du visa Schengen ont servi à l'apposition de visas ou de cachets d'entrée et de sortie, celui-ci peut voyager muni du document de voyage «complet» mais invalidé, qui contient le visa valide, et d'un nouveau document de voyage.

Afin d'éviter toute difficulté éventuelle, notamment au moment des contrôles frontaliers, la personne peut demander soit un nouveau visa couvrant la période de validité restante, soit un nouveau visa à entrées multiples.

Meilleure pratique recommandée en ce qui concerne les personnes en possession d'un visa valide dans un document de voyage qui ne contient pas suffisamment de pages vierges pour les cachets d'entrée et de sortie: si, à la suite de voyages fréquents, un ressortissant d'un pays tiers titulaire d'un visa encore valide dans un document de voyage «complet» mais invalidé demande qu'un nouveau visa pour la période de validité restante soit apposé dans un nouveau document de voyage, le visa valide est abrogé et un nouveau visa d'une validité correspondant à la période de validité restante du premier visa est délivré le plus rapidement possible et sans qu'aucun droit de visa ne soit perçu.

3.1.3 Comment traiter les documents de voyage délivrés plus de 10 ans avant la demande de visa?

Base juridique: code des visas, article 12, point c), et article 19, paragraphe 4

Les documents de voyage délivrés plus de 10 ans avant la demande de visa ne doivent en principe pas être acceptés et les demandes fondées sur de tels documents de voyage doivent être jugées irrecevables. Des exceptions sont toutefois possibles pour des motifs humanitaires ou des raisons d'intérêt national.

Si la demande débouche sur un avis positif, il faut délivrer un visa à validité territoriale limitée permettant à son titulaire de se déplacer uniquement dans l'État membre qui a délivré le visa.

[Pour les garanties procédurales offertes aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un ressortissant suisse, voir la partie III.](#)

3.1.4 Comment traiter un document de voyage non reconnu par un ou plusieurs États membres?

Base juridique: code des visas, article 25, paragraphe 3 et 4, et article 29, paragraphe 5

Il y a lieu de vérifier si le document de voyage est reconnu par les États membres qui reçoivent la demande de visa et par les autres États membres. Si des documents de voyage non reconnus par tous les États membres peuvent être acceptés, certaines règles particulières s'appliquent en ce qui concerne le type de visa à délivrer. La (non-) reconnaissance par les États membres de documents de voyage est indiquée dans la liste des documents de voyage autorisant le franchissement des frontières extérieures et susceptibles d'être revêtus d'un visa, parties I-II-III et V ([annexe 10](#)).

Si un ou plusieurs États membres ne reconnaissent pas un document de voyage, un visa dont la validité territoriale ne couvre pas le territoire de l'État membre ou des États membres en question est délivré (voir [point 8.5.3](#)).

Si l'État membre qui reçoit la demande de visa ne reconnaît pas le document de voyage du demandeur, un visa peut être délivré mais il doit être apposé sur le [feuille séparé pour l'apposition d'un visa](#) (voir [point 8.5.3](#) et [point 10.2.1](#)) et sa validité est limitée au territoire de l'État membre de délivrance. Si un État membre agissant en représentation ne reconnaît pas un document de voyage présenté avec une demande de visa pour un séjour prévu dans l'État membre représenté, il appose sur le document de voyage un visa à validité territoriale limitée valable pour les États Schengen moins l'État membre agissant en représentation.

Si un document de voyage n'est reconnu par aucun État membre, la demande peut être déclarée irrecevable (voir [point 3.6](#)).

3.1.5 Comment traiter un document de voyage falsifié?

Base juridique: code des visas, article 19, paragraphe 4

Si le demandeur présente un document de voyage falsifié et que la falsification est détectée au moment de la soumission de la demande, cette dernière doit être jugée recevable et le visa refusé.

Si le demandeur présente un document de voyage falsifié et que la falsification est découverte au moment où le consulat détermine la recevabilité de la demande, la demande doit être jugée recevable et le visa refusé.

Dans les deux cas, le document de voyage doit être examiné dans le respect des meilleures pratiques recommandées au [point 6.4](#).

3.1.6 Copies de pages du document de voyage

Si le consulat qui traite la demande considère qu'il est pertinent de conserver une copie de la page du document de voyage contenant les données personnelles, les demandeurs peuvent être invités à la fournir. Les demandeurs ne doivent toutefois pas être invités à présenter systématiquement des copies d'autres pages de leur document de voyage actuel ou arrivé à expiration. Si le consulat considère qu'il est pertinent de conserver des copies de pages du document de voyage, ces copies ou images numérisées peuvent être prises lors de l'examen de

la demande, ce qui garantira également une meilleure qualité de l'information. Les États membres peuvent demander au prestataire de services externe de faire systématiquement des copies et de les soumettre au consulat dans le dossier de demande.

3.2 Formulaire de demande

Base juridique: code des visas, article 11 et annexe I, règlement VIS, article 37, paragraphes 1 et 2

Le [formulaire de demande uniforme](#) ([annexe 9](#)) est utilisé afin de demander un visa pour un séjour d'une durée maximale de 90 jours par période de 180 jours. Le formulaire uniforme ne peut être altéré et aucune case supplémentaire (ni aucune page) ne peut être ajoutée. Le formulaire peut toutefois être présenté sous forme électronique ou imprimé sur plusieurs pages. Le contenu de la version électronique du formulaire correspond strictement au contenu du formulaire de demande uniforme imprimé, même si la présentation est différente.

Les membres de la famille de citoyens de l'UE ou de ressortissants suisses (conjoint, enfant ou ascendant à charge) ne doivent pas remplir les cases marquées d'un astérisque lorsqu'ils exercent un droit à la libre circulation (voir [partie III](#)), mais doivent remplir les cases 17 et 18.

Il ne peut être exigé des demandeurs ou catégories de demandeurs voyageant dans un but précis qu'ils remplissent systématiquement des formulaires, listes de contrôle ou questionnaires en plus du formulaire de demande uniforme.

Chaque demandeur doit produire un formulaire de demande rempli et signé. Si plusieurs personnes (mineurs ou conjoint) sont couvertes par le même document de voyage, des formulaires de demande individuels doivent être remplis et signés par les personnes concernées. Si le demandeur est mineur, le formulaire de demande doit être signé par la ou les personnes exerçant l'autorité parentale ou par le tuteur légal.

Les États membres doivent veiller à ce que les demandeurs de visa et les personnes les prenant en charge (personnes concernées) reçoivent les informations pertinentes au titre du règlement général sur la protection des données (RGPD)¹⁴.

Meilleure pratique recommandée: Règlement général sur la protection des données – informations à donner aux demandeurs de visa en ce qui concerne les données à caractère personnel fournies lors de la demande

«Informations relatives au traitement des données à caractère personnel vous concernant:

Aux fins de l'examen de votre demande de visa, il y a lieu de recueillir les données à caractère personnel vous concernant qui sont requises dans le présent formulaire, de vous

¹⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

photographier et de relever vos empreintes digitales. Si vous ne fournissez pas ces données, votre demande sera irrecevable.

Les autorités chargées du traitement des données à/au(x)/en [nom de l'État membre concerné] sont: [nom, adresse postale, site internet et adresse électronique des autorités chargées du traitement].

Coordonnées du délégué à la protection des données: [adresse postale et adresse électronique du délégué à la protection des données].

La base juridique de la collecte et du traitement des données à caractère personnel vous concernant est indiquée dans le règlement (CE) n° 767/2008 (règlement VIS), dans le règlement (CE) n° 810/2009 (code des visas) et dans la décision 2008/633/JAI du Conseil.

Les données seront communiquées aux autorités compétentes des États membres [indiquer tous les États concernés] et traitées par elles aux fins de statuer sur votre demande de visa.

Ces données et celles concernant la décision relative à votre demande, ou toute décision d'annulation, d'abrogation ou de prolongation de visa, seront saisies et conservées dans le système d'information sur les visas (VIS) pendant une période maximale de cinq ans durant laquelle elles seront accessibles aux autorités chargées des visas, aux autorités compétentes chargées de contrôler les visas aux frontières extérieures et dans les États membres, aux autorités compétentes en matière d'immigration et d'asile dans les États membres aux fins de la vérification du respect des conditions d'entrée et de séjour réguliers sur le territoire des États membres, de l'identification des personnes qui ne remplissent pas ou plus ces conditions, de l'examen d'une demande d'asile et de la détermination de l'autorité responsable de cet examen. Dans certaines conditions, ces données seront aussi accessibles aux autorités désignées des États membres et à Europol aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière.

Les données à caractère personnel vous concernant pourront également être transférées à des pays tiers ou à des organisations internationales aux fins de prouver l'identité de ressortissants de pays tiers, y compris aux fins d'un retour. Un tel transfert ne peut avoir lieu que dans certaines conditions¹⁵. Vous pouvez prendre contact avec l'autorité chargée du traitement des données (voir ses coordonnées ci-dessus) afin d'obtenir des informations complémentaires sur ces conditions et sur la manière dont elles sont remplies dans votre cas particulier.

En vertu du règlement général sur la protection des données¹⁶ et du règlement VIS¹⁷, vous pouvez avoir accès aux données à caractère personnel vous concernant, notamment en obtenir une copie, et savoir quel est l'État membre qui les a transmises au VIS. Vous avez également le droit de faire rectifier ou compléter les données à caractère personnel vous concernant si elles sont inexactes ou incomplètes, d'obtenir la limitation du traitement des données à

¹⁵ Article 31 du règlement (CE) n° 767/2008 (règlement VIS).

¹⁶ Articles 15 à 19 du règlement (UE) 2016/679 (règlement général sur la protection des données).

¹⁷ Article 38 du règlement (CE) n° 767/2008 (règlement VIS).

caractère personnel vous concernant dans certaines conditions, et d'obtenir l'effacement des données à caractère personnel vous concernant qui ont fait l'objet d'un traitement illicite.

Vous pouvez adresser votre demande d'accès, de rectification, de limitation ou d'effacement directement à l'autorité chargée du traitement des données (voir ses coordonnées ci-dessus). De plus amples informations sur la manière dont vous pouvez exercer ces droits, y compris sur les recours correspondants conformément au droit national de l'État concerné, sont disponibles sur le site internet de ladite autorité et peuvent être fournies sur demande.

Vous pouvez également adresser votre demande à tout autre État membre. La liste des autorités compétentes et leurs coordonnées sont disponibles à l'adresse suivante: [*site internet contenant la liste et les coordonnées des autorités des États membres chargées des visas*¹⁸].

Vous pouvez également, à tout moment, déposer une réclamation auprès de l'autorité nationale chargée de la protection des données dans l'État membre de l'infraction présumée, ou dans tout autre État membre, si vous estimez que vos données ont fait l'objet d'un traitement illicite. L'autorité chargée de la protection des données à/au(x)/en [*nom de l'État membre concerné*] est: [*nom, adresse postale, site internet et adresse électronique de l'autorité chargée de la protection des données*].

Veillez vous adresser à l'autorité compétente en matière de visas pour obtenir des informations sur le traitement d'autres données à caractère personnel qui pourraient être nécessaires aux fins de l'examen de votre demande.»

3.2.1 Dans quelles langues le formulaire de demande doit-il être disponible?

Base juridique: code des visas, article 11, paragraphe 3

Le formulaire de demande doit, au minimum, être disponible

- a) dans la ou les langues officielles de l'État membre pour lequel un visa est demandé ou de l'État membre agissant en représentation, et
- b) dans la ou les langues officielles du pays hôte (intégrées dans le formulaire).

Outre la ou les langues visées ci-dessus, le formulaire peut être mis à la disposition des demandeurs dans une autre langue officielle des institutions de l'Union européenne, par exemple en anglais.

Si la ou les langues officielles du pays hôte ne sont pas intégrées dans le formulaire, une traduction dans cette ou ces langues est mise séparément à disposition.

3.2.2 Quelles langues utiliser pour remplir le formulaire?

Base juridique: code des visas, article 11, paragraphe 6

¹⁸ Par exemple:

https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/what-we-do/policies/borders-and-visas/visa-policy/how_to_apply/docs/links_to_ms_websites_en.pdf

Les États membres décident de la ou des langues dans lesquelles le formulaire de demande doit être rempli et en informent les demandeurs.

Meilleure pratique recommandée en ce qui concerne les informations relatives à la manière de remplir le formulaire de demande: il est recommandé de mettre à disposition des demandeurs des modèles de formulaire de demande remplis (y compris sous forme électronique) afin de leur faciliter cette partie du processus de demande et de veiller à ce que toutes les cases pertinentes soient remplies (par exemple, il est important d'indiquer si la demande porte sur un visa à entrée unique ou un visa à entrées multiples). Si nécessaire, le «modèle» peut être adapté aux circonstances locales (par exemple, pour la case 11 concernant le numéro d'identité national: si sa mention n'est pas pertinente dans un lieu donné, il convient de l'indiquer dans le «modèle»).

3.2.3 Quelles sont les implications de la déclaration contenue dans le formulaire de demande que le demandeur doit signer?

Il importe de vérifier que le demandeur, ou son représentant légal, a signé le formulaire de demande, attestant qu'il a connaissance de la déclaration et y consent. Dans le cas des mineurs, la signature de la ou des personne(s) exerçant l'autorité parentale ou du tuteur légal est requise.

3.3 La photographie

Base juridique: code des visas, article 10, paragraphe 3, point c)

Les consulats doivent se limiter à demander et obtenir une photographie de la part du demandeur.

3.3.1 Quelles sont les normes techniques pour la photographie?

La photographie que le demandeur doit fournir doit satisfaire aux normes établies dans les spécifications photographiques ([annexe 11](#)).

Les photos qui ne sont pas conformes à ces spécifications ne sont pas acceptées.

Si le demandeur se présente personnellement pour le relevé de ses empreintes digitales, il est possible de satisfaire à l'exigence relative à la photographie en prenant une photo à cette occasion.

3.4 Les droits de visa

Base juridique: code des visas, article 16

3.4.1 Les droits de visa sont-ils les mêmes pour tous les demandeurs?

En règle générale, des droits de 80 EUR sont dus par chaque demandeur, indépendamment du type de visa demandé et du lieu où la demande est introduite (directement au consulat par le demandeur lui-même ou par un intermédiaire commercial, par une association ou institution professionnelle, culturelle, sportive ou éducative, par l'intermédiaire d'un prestataire de

services externe ou aux frontières extérieures). Il existe néanmoins des dispenses ou des réductions générales de ces droits, prévues soit dans le code des visas, soit dans les accords visant à faciliter la délivrance des visas, soit par les règles particulières applicables aux membres de la famille de citoyens de l'UE ou de ressortissants suisses (voir [partie III](#)). Les droits de visa définis dans les accords visant à faciliter la délivrance des visas s'appliquent également lorsque des ressortissants des pays tiers concernés introduisent une demande de visa aux frontières extérieures.

Les États membres peuvent dispenser des droits ou les réduire dans certains cas particuliers et pour certaines autres catégories de demandeurs.

Hormis les situations prévues par certains accords visant à faciliter la délivrance des visas, il n'est pas possible d'appliquer ou d'accepter un «droit plus élevé pour procédure rapide» si un traitement accéléré est demandé.

3.4.2 Dispenses ou réductions obligatoires des droits applicables à tous les demandeurs ou à certaines catégories de demandeurs

Base juridique: code des visas, article 16, paragraphes 2 et 4

Tarifs des droits de visa	Règles générales	Accords visant à faciliter la délivrance des visas
0 EUR	Enfants 0-6 ans (c.-à-d. les enfants âgés de six ans moins un jour) (1)	Voir l'accord concerné et les lignes directrices concernant sa mise en œuvre
	Membres de la famille de citoyens de l'UE relevant de la directive 2004/38/CE et de ressortissants suisses (voir partie III)	
	Écoliers, étudiants, étudiants du troisième cycle et enseignants accompagnateurs qui entreprennent des séjours d'études ou une formation professionnelle	
	Chercheurs ressortissants de pays tiers se déplaçant aux fins de recherche scientifique (2)	

	Représentants d'organisations à but non lucratif âgés au maximum de 25 ans et participant à des séminaires, des conférences ou des manifestations sportives, culturelles ou éducatives organisés par des organisations à but non lucratif (3)	
40 EUR	Enfants 6-12 ans (âgés de 12 ans moins un jour) (1)	
70 (ou 35) EUR		Voir l'accord concerné et les lignes directrices concernant sa mise en œuvre

- (1) Le calcul doit être fondé sur la date de l'introduction de la demande.
- (2) Chercheurs tels que définis à l'article 3, point 2), de la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil¹⁹, se déplaçant au sein de la Communauté à des fins de recherche scientifique ou participant à un séminaire ou à une conférence scientifique (voir [annexe 12](#)).
- (3) Dans ce contexte, on entend par «organisation à but non lucratif» une organisation officiellement enregistrée comme telle.

3.4.3 Dispense facultative des droits de visa applicable à certaines catégories de demandeurs et dans des cas particuliers

Base juridique: code des visas, article 16, paragraphe 5

3.4.3.1 Les États membres peuvent décider de renoncer à percevoir les droits de visa auprès des catégories suivantes de personnes

Catégories de personnes définies	Mineurs de 6 à 18 ans (c.-à-d. les enfants âgés de 18 ans moins un jour) (1)
	Titulaires de passeports diplomatiques et de service
	Personnes âgées au maximum de 25 ans et participant à des séminaires, des conférences ou des manifestations sportives, culturelles ou éducatives organisés par des organisations à but non lucratif (2)
0 EUR	

¹⁹ JO L 132 du 21.5.2016, p. 21.

- (1) Le calcul doit être fondé sur la date de l'introduction de la demande.
- (2) Dans ce contexte, on entend par «organisation à but non lucratif» une organisation officiellement enregistrée comme telle.

Les États membres doivent veiller à ce que les prestataires de services externes soient correctement informés des dispenses de droits, de manière à fournir des informations exactes au public et à éviter de devoir procéder à des remboursements ultérieurs.

3.4.3.2 Dispense ou réduction des droits de visa dans certains cas particuliers

Base juridique: code des visas, article 16, paragraphe 6

Les États membres peuvent décider de ne pas percevoir ou de réduire les droits de visa dans certains cas particuliers au nom d'intérêts particuliers, afin de promouvoir des intérêts sportifs ou culturels ainsi que des intérêts dans le domaine de la politique étrangère, de la politique de développement et d'autres domaines d'intérêt général essentiel ou pour des considérations humanitaires ou en raison d'obligations internationales.

3.4.4 Calcul des droits non perçus en euros

Base juridique: code des visas, article 16, paragraphe 7

Les droits de visa doivent être perçus en euros, dans la monnaie du pays tiers ou dans la monnaie habituellement utilisée dans le pays tiers où la demande est introduite.

Lorsque les droits sont perçus dans une monnaie autre que l'euro, le montant perçu dans ladite monnaie est fixé et régulièrement adapté conformément au taux de change de référence de l'euro fixé par la Banque centrale européenne. Le montant perçu peut être arrondi et les consulats veillent, dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen, à ce que les montants qu'ils demandent soient similaires.

Meilleure pratique recommandée en ce qui concerne la révision du taux de change:

La fréquence de la révision du taux de change utilisé par le service comptable du consulat et les ajustements éventuels des droits de visa dépendent de la stabilité du taux de change de la monnaie locale par rapport à l'euro. Le taux de change de l'euro doit être vérifié au moins une fois par mois même si des intervalles plus courts peuvent se justifier. Les États membres doivent convenir d'une procédure commune dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen.

Si le taux de change de référence de l'euro fixé par la Banque centrale européenne n'est pas disponible pour une monnaie locale, les États membres peuvent utiliser le taux de change applicable à leurs opérations budgétaires internes pour calculer le montant des droits de visa dans la monnaie locale.

3.4.5 Quand et comment les droits de visa doivent-ils être acquittés?

Base juridique: code des visas, article 19, paragraphe 1

Le paiement des droits de visa fait partie des critères de recevabilité d'une demande. Ces droits doivent donc être payés au moment de l'introduction de la demande.

Les demandeurs doivent être en mesure de payer les droits de visa avec au moins un moyen de paiement largement disponible dans chaque lieu, sans s'exposer à des frais de transaction ou à des frais bancaires supplémentaires obligatoires.

3.4.5.1 Délivrance d'un reçu

Base juridique: code des visas, article 16, paragraphe 8

Si les droits de visa sont acquittés au moment de l'introduction de la demande, un reçu doit être délivré au demandeur. S'ils ont fait l'objet d'un virement bancaire, le reçu de la banque suffit.

Lorsque des demandes sont introduites par un intermédiaire commercial au nom d'un groupe, un reçu collectif peut être émis.

3.4.6 Les droits de visa sont-ils remboursables?

Généralement, les droits de visa ne sont pas remboursables, quelle que soit la décision finale en ce qui concerne la demande. Néanmoins, si le consulat s'aperçoit qu'il n'est pas compétent pour traiter la demande après avoir perçu les droits, ou si la demande se révèle irrecevable, les droits doivent être remboursés.

Meilleure pratique recommandée en ce qui concerne le remboursement des droits de visa: *les droits de visa doivent être remboursés dans la monnaie dans laquelle ils ont été payés et, si le paiement n'a pas été effectué en espèces, avec le même moyen de paiement que celui utilisé par le demandeur.*

3.5 Recevabilité

Base juridique: code des visas, articles 10 et 19

La recevabilité d'une demande ne peut être vérifiée que par le consulat compétent, quel que soit l'endroit où la demande a été introduite. S'il s'avère qu'une demande est irrecevable, il y a lieu d'appliquer la procédure décrite au [point 3.6](#).

La recevabilité signifie que les critères formels de recevabilité sont satisfaits et que l'examen peut commencer. L'«irrecevabilité» n'est pas un motif de refus au sens de l'article 32 du code des visas, mais elle signifie que les conditions de recevabilité ne sont pas remplies.

3.5.1 Quand une demande est-elle recevable?

Lorsque les délais d'introduction d'une demande ont été respectés (voir [point 2.1](#)), que les éléments essentiels à la recevabilité d'une demande ont été fournis (formulaire rempli et signé, document de voyage en cours de validité, photographie), que les droits de visa ont été payés et, le cas échéant, que les données biométriques ont été recueillies, la demande doit être considérée comme recevable et son examen peut commencer (voir point 6.1).

3.5.2 Comment traiter une demande recevable?

Si la demande est recevable, le dossier de demande doit être créé dans le VIS sans délai après la réception de la demande au consulat et l'examen du dossier doit être poursuivi. Lors de la création du dossier dans le VIS, il est de la plus haute importance de veiller à la qualité des données.

3.6 Comment traiter une demande irrecevable?

Si la demande est irrecevable, le formulaire de demande et tous les documents présentés doivent être rendus au demandeur, les données biométriques recueillies doivent être détruites, les droits de visa doivent être remboursés et la demande n'est pas examinée plus avant. De plus, aucun dossier de demande ne doit être créé dans le VIS. Si des données figurant dans la demande ont déjà été saisies dans le système informatique national, elles doivent également en être supprimées.

Si la législation nationale l'exige (par exemple par la loi sur le médiateur), l'État membre peut conserver une copie des documents soumis et de la communication au demandeur.

3.7 Une demande irrecevable peut-elle être examinée dans certains cas?

Une demande qui ne remplit pas les critères pour être jugée recevable peut cependant exceptionnellement être examinée pour des motifs humanitaires, des raisons d'intérêt national ou pour honorer des obligations internationales.

Exemple de motif humanitaire pouvant autoriser une dérogation à la règle de recevabilité:
un ressortissant philippin a besoin de se rendre d'urgence en Espagne où un parent a été victime d'un grave accident. Son document de voyage n'est valable qu'un mois au-delà de la date de retour prévue.

Exemples de raisons d'intérêt général pouvant autoriser une dérogation à la règle de recevabilité:

la directrice d'une des principales entreprises boliviennes du secteur touristique a une réunion à Madrid avec des représentants du ministère de l'industrie, du commerce et du tourisme, mais son passeport n'est valable qu'un mois au-delà de la date de retour prévue.

Un homme d'affaires nigérian a besoin de se rendre d'urgence aux Pays-Bas pour des raisons professionnelles: un contrat entre une multinationale nigériane et une multinationale néerlandaise dans laquelle le gouvernement néerlandais a un intérêt majeur doit être renégocié. Son document de voyage n'est valable qu'un mois au-delà de la date de retour prévue.

4. ÉLÉMENTS D'IDENTIFICATION BIOMETRIQUES

Le recueil et l'enregistrement des identifiants biométriques des demandeurs dans le système d'information sur les visas (VIS) sont obligatoires.

4.1 Quels sont les identifiants biométriques à recueillir?

Il convient de recueillir les éléments d'identification biométriques suivants:

- une photo numérique (voir [annexe 11](#)),
- les dix empreintes digitales, relevées à plat et numérisées.

Les empreintes digitales doivent être relevées conformément à la décision 2009/756/CE de la Commission établissant les spécifications en matière de résolution et d'utilisation des empreintes digitales à des fins de vérification et d'identification biométriques dans le VIS. Si les empreintes relevées ne sont pas conformes aux normes techniques de qualité en vigueur, une nouvelle prise doit être effectuée, après avoir nettoyé les doigts et l'équipement. Les empreintes qui présentent la meilleure valeur qualitative seront chargées dans le VIS. Il y a lieu de veiller à ce que des procédures appropriées garantissant la dignité du demandeur soient en place en cas de difficultés pour enregistrer les données biométriques.

4.2 À quel stade de la procédure de demande convient-il de recueillir les identifiants biométriques?

Base juridique: code des visas, article 10, paragraphe 3, point d), et article 13

Les identifiants biométriques doivent être recueillis lors du dépôt de la demande, quel que soit le mode de réception des demandes.

S'agissant d'une personne qui présente une demande pour la première fois (primo-demandeur), il convient qu'elle soit photographiée sur place ou que sa photo soit scannée, et que ses empreintes digitales soient relevées lors du dépôt de la demande. Les consulats et les PSE ne doivent pas compromettre la qualité des empreintes digitales ou de la photographie au prétexte d'accélérer le dépôt de la demande.

Les demandeurs pour lesquels, en raison d'une impossibilité temporaire, un nombre d'empreintes inférieur à dix ou nul a été relevé sont considérés comme des primo-demandeurs lors de la demande de visa suivante, à l'occasion de laquelle toutes leurs empreintes seront relevées.

Il convient que tous les demandeurs soient photographiés ou que leur photo soit scannée chaque fois qu'ils introduisent une demande.

Les personnes dont les empreintes digitales ont été relevées au cours des 59 derniers mois ne doivent pas les donner à nouveau, quel que soit le mode de réception des demandes. Il y a lieu de copier les données dactyloscopiques déjà enregistrées dans le VIS. Le demandeur doit indiquer sur le formulaire de demande (case 28) la date à laquelle ses empreintes digitales ont été relevées pour la dernière fois.

Le prestataire de services externe (qui n'a pas accès au VIS) doit avoir pour instruction de se référer à la déclaration du demandeur dans la case 28 du formulaire de demande. Si le demandeur n'a pas rempli cette case et ne se souvient pas, le prestataire de services externe peut recommander un nouveau relevé d'empreintes digitales et informer le demandeur que, dans le cas où les empreintes n'auraient pas été enregistrées, il sera une nouvelle fois convoqué par le prestataire de services externe ou le consulat.

Si le consulat constate des problèmes de qualité des données dans un lieu donné, le prestataire de services externe doit être invité à informer les demandeurs dont les empreintes ont été relevées 1) qu'ils ne sont pas obligés de les donner à nouveau, et 2) que, dans le cas où les empreintes ne pourraient pas être copiées pour des raisons techniques, ils pourraient une nouvelle fois être convoqués par le prestataire de services externe ou le consulat. Pour empêcher cela, les demandeurs peuvent se voir proposer de donner à nouveau leurs empreintes.

Les États membres doivent savoir que le chargement trop fréquent dans le VIS de nouvelles séries d'empreintes digitales pour la même personne augmente le risque de mauvaise qualité des données biométriques (sachant que leur qualité décroît avec l'âge), ce qui contribuera donc à réduire la fiabilité des correspondances biométriques.

Si, lors de la création du dossier de demande dans le VIS, le consulat constate que les empreintes digitales du demandeur n'y sont pas encore enregistrées, celui-ci est appelé à se soumettre à un relevé d'empreintes.

***Exemple:** une personne demande un visa pour la première fois le 9 février 20XX. Le 25 juin 20XX+4 (soit 52 mois après la première demande), elle demande un nouveau visa: ses empreintes digitales sont copiées de la première demande. Le 15 septembre 20XX+5 (soit 67 mois après la première demande), elle introduit une nouvelle demande de visa: ses empreintes digitales doivent être relevées.*

En cas de doute raisonnable quant à l'identité du demandeur, celui-ci peut être appelé à se soumettre à un relevé d'empreintes digitales pendant le délai de 59 mois:

***Exemple:** un demandeur affirme que ses empreintes digitales ont été relevées au cours des 59 derniers mois mais la photo qu'il produit est très différente de celle qui figure sur le document de voyage qu'il présente.*

Dans ces circonstances, le demandeur peut être appelé à se soumettre à nouveau à un relevé d'empreintes digitales.

Par ailleurs, le demandeur peut demander que ses empreintes digitales soient relevées s'il ne se souvient pas qu'elles l'aient été au cours des 59 derniers mois.

4.3 Quels demandeurs sont exemptés de la prise d'empreintes digitales?

***Base juridique:** code des visas, article 13, paragraphe 7*

Les catégories de personnes suivantes sont exemptées de la prise d'empreintes digitales:

- les enfants de moins de 12 ans (c'est-à-dire les enfants qui ont 12 ans moins un jour);
- les personnes dont il est physiquement impossible de relever les empreintes digitales;
 - Si cette impossibilité physique est de nature temporaire, le demandeur est tenu de fournir des explications sur celle-ci et, le cas échéant, de fournir un certificat médical l'attestant.
 - S'il est possible de recueillir un nombre d'empreintes inférieur à dix, un relevé du nombre maximal d'empreintes doit être effectué.
- les chefs d'État ou de gouvernement et les membres des gouvernements nationaux, ainsi que leurs conjoints qui les accompagnent, et les membres de leur délégation officielle, lorsqu'ils sont invités par des gouvernements des États membres ou par des organisations internationales pour un motif officiel;
- les souverains et les autres membres éminents d'une famille royale, lorsqu'ils sont invités par des gouvernements des États membres ou par des organisations internationales pour un motif officiel.

5. PIÈCES JUSTIFICATIVES ET ASSURANCE MALADIE EN VOYAGE

Base juridique: code des visas, article 14 et annexe II

Les justificatifs ont pour objet de permettre aux autorités compétentes d'établir si le demandeur satisfait aux conditions d'entrée et d'évaluer l'éventuel risque d'immigration illégale et/ou le risque pour la sécurité.

Sur la base du présent chapitre, les consulats des États membres, où qu'ils se trouvent, élaborent une liste harmonisée de pièces justificatives, afin de tenir compte des circonstances locales. Les listes harmonisées sont approuvées par la Commission après consultation du comité des visas, conformément à la procédure décrite dans le *manuel relatif à l'organisation des services des visas et à la coopération locale au titre de Schengen (partie II, point 4.4)*. Les décisions d'exécution établissant des listes harmonisées de pièces justificatives sont juridiquement contraignantes pour les États membres.

Le nombre et le type de justificatifs seront adaptés en fonction:

- de l'objet du voyage envisagé,
- de la durée et de la destination du voyage envisagé,
- des circonstances locales.

En ce qui concerne les règles particulières qui s'appliquent aux justificatifs de l'objet du voyage que doivent produire certaines catégories de personnes visées par un accord visant à faciliter la délivrance des visas, voir les lignes directrices correspondantes.

[Pour les garanties procédurales offertes aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un ressortissant suisse, voir la partie III.](#)

5.1 Pièces justificatives

5.1.1 Faut-il exiger des originaux, des copies numérisées ou des photocopies?

En principe, le demandeur doit présenter les originaux des pièces justificatives qui sont destinées à la demande spécifique et qui seront conservées par le consulat (par exemple, la déclaration d'emploi émanant de l'employeur du demandeur, la preuve de prise en charge et/ou l'attestation d'accueil). Il peut être demandé aux demandeurs de fournir la copie d'une pièce justificative originale qui ne sera pas conservée (par exemple, certificat de mariage ou extrait de naissance). L'original doit toutefois être présenté lors de l'introduction de la demande, et rendu au demandeur.

Les documents faux ou falsifiés doivent être conservés à titre de preuves en cas d'éventuel recours et/ou, le cas échéant, aux fins d'autres procédures (par exemple, analyse du document ou transmission de celui-ci aux autorités du pays hôte).

5.1.2 Les pièces justificatives doivent-elles être traduites?

En règle générale, la capacité et l'organisation des consulats doivent permettre l'examen des pièces justificatives dans les principales langues officielles du pays hôte. La traduction des pièces justificatives entraînant des coûts supplémentaires pour les demandeurs, la traduction de tous les documents ne doit pas être requise de manière systématique, mais uniquement dans des cas particuliers et exceptionnels. La traduction ne doit pas être demandée pour les documents «standard» du registre de l'état civil du pays hôte car on peut supposer que le personnel consulaire les connaît bien. C'est le cas, par exemple, du «Hukou» (enregistrement des ménages) utilisé en Chine.

Par conséquent, les États membres doivent indiquer aux demandeurs quels documents doivent être traduits et dans quelle langue (les langues de communication largement connues et généralement acceptées dans un lieu donné, par exemple l'anglais ou le français). Dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen, les États membres doivent s'efforcer d'harmoniser les pratiques en matière de traduction des pièces justificatives.

5.1.3 Les pièces justificatives doivent-elles être authentifiées ou légalisées?

L'authentification, la légalisation ou l'apostille des pièces justificatives ne doivent être exigées que dans des cas individuels et exceptionnels. Toutefois, si, en un lieu donné, on observe une tendance à soumettre un nombre élevé de documents frauduleux/falsifiés du même type (par exemple, les relevés bancaires, les contrats de travail), l'authentification/la légalisation ou l'apostille pourra être systématiquement requise, pour autant que cette pratique soit suivie par tous les consulats situés dans ce lieu.

5.2 Quelles sont les pièces à produire à l'appui d'une demande de visa uniforme?

Les pièces justificatives doivent:

- établir l'objet du voyage envisagé;
- inclure une attestation d'accueil ou apporter la preuve de moyens suffisants pour couvrir les frais d'hébergement du demandeur;
- démontrer que le demandeur dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou encore qu'il est en mesure d'acquiescer légalement ces moyens, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point c), et à l'article 6, paragraphe 3, du code frontières Schengen;
- fournir des informations permettant d'apprécier la volonté du demandeur de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé.

Une liste non exhaustive de pièces justificatives que le consulat est susceptible d'exiger du demandeur figure à l'[annexe 14](#).

Il convient d'analyser les justificatifs au regard de la demande, une pièce pouvant en rendre une autre superflue.

Exemples: l'hébergement envisagé dépend généralement de l'objet du voyage: accueil chez un particulier pour une visite privée ou à la famille, hôtel pour un séjour touristique, etc.

L'existence d'une offre d'hébergement ou d'une prise en charge peut avoir une incidence sur les moyens de subsistance exigés.

Une agence de voyages peut fournir un document unique servant de preuve de l'objet du voyage envisagé, d'attestation d'accueil, de justificatif des moyens de subsistance, pour autant que les frais du voyage aient été payés au préalable.

5.2.1 Liste non exhaustive de pièces justificatives susceptibles d'être exigées par le consulat pour déterminer l'objet du voyage, l'hébergement envisagé et la volonté du demandeur de quitter le territoire des États membres

A. DOCUMENTS RELATIFS À L'OBJET DU VOYAGE	
1) pour les voyages d'affaires ou à caractère professionnel:	
	<i>Autres observations et exemples</i>
a) l'invitation d'une entreprise ou d'une autorité à participer à des réunions, à des conférences ou à des manifestations à caractère commercial, industriel ou professionnel;	<p>Les invitations doivent de préférence être personnalisées mais les convocations non individuelles peuvent être acceptées.</p> <p>Le code des visas ne fournit pas de base juridique pour l'établissement de formulaires nationaux pour les invitations.</p> <p>Toutefois, les listes harmonisées de pièces justificatives doivent donner des précisions sur le contenu de ces invitations, afin de garantir des pratiques harmonisées.</p> <p>En outre, si le demandeur présente un formulaire national destiné à la preuve de la prise en charge ou à l'attestation d'accueil dans le cadre des documents concernant les moyens de subsistance (voir section 5.2.2 ci-dessous), une invitation distincte ne doit normalement pas être requise, sauf si la personne prenant en charge l'intéressé n'est pas la société ou l'autorité invitante.</p>
b) d'autres documents qui font apparaître l'existence de relations commerciales ou professionnelles;	<i>Exemples:</i> contrats, factures acquittées, liste de commandes.

c) les cartes d'entrée à des foires et à des congrès, le cas échéant;	
d) les documents attestant les activités de l'entreprise;	<i>Exemples:</i> registre d'activité annuel, extrait du registre du commerce, rapport annuel.
e) les documents attestant le statut d'emploi du demandeur dans l'entreprise;	<i>Exemples:</i> contrat, preuve du paiement de cotisations de sécurité sociale.
Catégories spécifiques de personnes	
f) chauffeurs de camion	<p>Demande écrite émanant de l'association nationale (union) des transporteurs du pays hôte assurant des transports internationaux par route, indiquant l'objet, la durée et la fréquence des voyages</p> <p>Demande écrite de l'entreprise partenaire établie dans l'État membre</p> <p>Permis de transport international du chauffeur.</p>
g) marins	<p>Livret de marin, s'il y a lieu. Toutefois, la grande majorité des gens de mer, en particulier ceux qui travaillent à bord de navires de croisière, ne sont pas titulaires d'un livret de marin.</p> <p>Lettre de l'employeur indiquant le nom et le grade du marin</p> <p>Nom du navire, date d'arrivée du navire dans le port et date d'enrôlement du marin.</p>
h) personnes voyageant pour exercer une activité rémunérée	Le demandeur doit produire un permis de travail ou tout document similaire mentionné dans la législation nationale de l'État membre où l'activité rémunérée doit être exercée, le cas échéant.
2) pour les voyages effectués dans le cadre d'études ou d'un autre type de formation:	
a) le certificat d'inscription à un institut d'enseignement en vue de prendre part à des cours théoriques ou	

pratiques de formation de base ou de formation continue;	
b) les cartes d'étudiant ou certificats relatifs aux cours qui seront suivis;	<p>Une carte d'étudiant prouvant le statut du demandeur dans son pays de résidence ne constitue pas un justificatif suffisant.</p> <p>Une carte d'étudiant ne peut être acceptée comme justificatif que si elle est délivrée par l'école, l'université ou la faculté hôte où les études ou la formation doivent avoir lieu.</p>
3) pour les voyages à caractère touristique ou ayant pour but de rendre visite à des membres de la famille ou à des amis:	
l'invitation de l'hôte, en cas d'hébergement chez un particulier;	<p>Les invitations doivent être personnalisées.</p> <p>Le code des visas ne fournit pas de base juridique pour l'établissement de formulaires nationaux pour les invitations.</p> <p>Toutefois, les listes harmonisées de pièces justificatives doivent donner des précisions sur le contenu de ces invitations, afin de garantir des pratiques harmonisées.</p> <p>En outre, si le demandeur présente un formulaire national destiné à la preuve de la prise en charge ou à l'attestation d'accueil dans le cadre des documents concernant les moyens de subsistance (voir section 5.2.2 ci-dessous), une invitation distincte ne doit normalement pas être requise, sauf si la personne prenant en charge l'intéressé n'est pas l'hôte invitant.</p> <p>Lorsque les autorités de l'État membre responsable du traitement de la demande n'ont pas vérifié les données relatives à l'hôte, le demandeur doit présenter:</p> <p>une copie de la carte d'identité de son hôte ou de la page de son passeport qui contient ses données personnelles; une copie de son titre de séjour; un justificatif du lieu de résidence (titres de propriété, conventions de location, etc., preuve des revenus).</p>

<p>une pièce justificative de l'établissement d'hébergement ou tout autre document approprié indiquant le type de logement envisagé;</p>	<p>Il convient de noter que la force probante d'une réservation d'hôtel est faible aux fins d'établir l'objet du voyage, compte tenu de la facilité avec laquelle de telles réservations peuvent être annulées sans frais.</p> <p>Peut être considéré comme un justificatif adéquat:</p> <p>un document prouvant l'existence d'une convention de location, ou</p> <p>un titre de propriété, au nom du demandeur, concernant un bien situé dans l'État membre de destination.</p>
<p>la confirmation de la réservation d'un voyage organisé ou tout autre document approprié indiquant le programme de voyage envisagé;</p> <p>en cas de transit (aéroportuaire): visa ou autre autorisation d'entrée dans le pays tiers de destination; billets pour la poursuite du voyage;</p>	<p>Les documents attestant l'itinéraire doivent être complétés par des documents indiquant les moyens de transport qui seront utilisés:</p> <p>preuve des dispositions prises pour la poursuite du voyage</p> <p>ou</p> <p>permis de conduire, assurance du véhicule (en cas d'utilisation d'une voiture particulière).</p>
<p>4) pour les voyages entrepris pour une manifestation à caractère politique, scientifique, culturel, sportif ou religieux, ou pour toute autre raison:</p>	
<p>a) participants «actifs» (par exemple, conférenciers, athlètes, artistes interprètes)</p>	
<p>- invitations, inscriptions ou programmes indiquant (dans la mesure du possible) le nom de l'organisme d'accueil et la durée du séjour, ou tout autre document approprié indiquant l'objet du voyage;</p>	<p>Le justificatif doit mentionner la durée de la manifestation.</p> <p>S'il s'agit d'une invitation à une manifestation émanant d'un organisme sans but lucratif: les représentants de l'organisme à but non lucratif doivent produire un document officiel indiquant que l'organisme est enregistré en tant que tel et que le demandeur le représente.</p> <p>Le cas échéant, il convient d'établir, dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen, quelle autorité est responsable de cet enregistrement.</p>

	<p>Les invitations doivent de préférence être personnalisées mais les convocations non individuelles peuvent être acceptées.</p> <p>Le code des visas ne fournit pas de base juridique pour l'établissement de formulaires nationaux pour les invitations.</p> <p>Toutefois, les listes harmonisées de pièces justificatives doivent donner des précisions sur le contenu de ces invitations, afin de garantir des pratiques harmonisées.</p>
b) participants «passifs» (par exemple, public, supporters)	
- billets d'entrée,	<p>S'il s'agit d'une invitation à une manifestation émanant d'un organisme sans but lucratif:</p> <p>les personnes participant à une manifestation organisée par un organisme à but non lucratif doivent produire un document officiel indiquant que l'organisme est enregistré en tant que tel.</p> <p>Le cas échéant, il convient d'établir, dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen, quelle autorité est responsable de cet enregistrement.</p> <p>Les invitations doivent de préférence être personnalisées mais les convocations non individuelles peuvent être acceptées.</p> <p>Le code des visas ne fournit pas de base juridique pour l'établissement de formulaires nationaux pour les invitations.</p> <p>Toutefois, les listes harmonisées de pièces justificatives doivent donner des précisions sur le contenu de ces invitations, afin de garantir des pratiques harmonisées.</p>
<p>5) pour les voyages de membres de délégations officielles qui, à la suite d'une invitation officielle adressée au gouvernement du pays tiers concerné, participent à des réunions, consultations, négociations ou programmes d'échanges ainsi qu'à des événements ayant lieu sur le territoire d'un État membre à l'initiative d'organisations intergouvernementales:</p>	
une lettre délivrée par une autorité du pays tiers concerné confirmant que le demandeur	Titulaires d'un passeport diplomatique, d'un passeport de service ou officiel, ou d'un

<p>est membre de la délégation officielle se rendant sur le territoire d'un État membre pour participer aux événements susmentionnés, accompagnée d'une copie de l'invitation officielle;</p>	<p>passport spécial: ces passeports sont spécifiquement délivrés pour être utilisés lors de voyages effectués pour un motif officiel. C'est donc à l'autorité de délivrance (ou l'administration compétente) d'introduire la demande de visa. En outre, il y a lieu de produire une note verbale du ministère des affaires étrangères dont dépend l'autorité de délivrance (ou, si la demande est introduite dans un pays qui n'est pas le pays d'origine du demandeur, une note verbale de la mission diplomatique du pays tiers).</p> <p>Sont également concernés les événements organisés par les institutions de l'UE.</p>
<p>6) pour les voyages entrepris pour un traitement médical:</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - un certificat délivré par un médecin (désigné par le consulat) et/ou un établissement de soins; - un document officiel émanant de l'établissement de soins, confirmant que celui-ci peut procurer le traitement médical en question et que le patient y sera admis; - la preuve de moyens financiers suffisants pour payer le traitement médical et les frais y afférents; - la preuve du paiement préalable du traitement; - toute autre correspondance échangée entre le médecin du patient et l'hôpital d'accueil, le cas échéant. 	

B. DOCUMENTS PERMETTANT D'APPRÉCIER LA VOLONTÉ DU DEMANDEUR DE QUITTER LE TERRITOIRE DES ÉTATS MEMBRES AVANT L'EXPIRATION DU VISA

L'appréciation de la volonté du demandeur de quitter le territoire de l'État membre avant l'expiration de son visa dépend essentiellement de la stabilité de sa situation socioéconomique dans son pays de résidence: stabilité de l'emploi qu'il occupe, de sa situation financière et de ses liens familiaux. Cette appréciation se traduit par la détermination d'un risque.

	Autres observations et exemples
1) un billet aller-retour ou un billet circulaire, ou une réservation de tels billets;	La possession d'un billet aller-retour payé ne doit pas être exigée lors du dépôt de la demande mais elle peut être demandée dans des circonstances exceptionnelles lorsque le visa a été délivré. Étant donné que la réservation d'un billet n'est souvent pas possible, dans de tels cas, le consulat doit s'assurer que le demandeur dispose de moyens financiers suffisants pour acheter les billets.
2) une pièce attestant que le demandeur dispose de moyens financiers dans le pays de résidence;	Les «moyens financiers» peuvent être attestés par des relevés bancaires récents indiquant des mouvements de fonds sur une certaine période (au minimum les trois derniers mois).
3) une attestation d'emploi;	L'«occupation d'un emploi» peut être attestée par un contrat de travail, un certificat de travail, ou par des renseignements sur la situation professionnelle, des relevés bancaires ou une preuve du paiement de cotisations de sécurité sociale.
4) toute preuve de la possession de biens immobiliers;	La «possession de biens immobiliers» peut être attestée par un titre de propriété.
5) toute preuve de l'intégration dans le pays de résidence: liens de parenté, situation professionnelle.	Les «liens familiaux» peuvent être attestés par un certificat de mariage ou tout document concernant les parents et/ou enfants et leur lieu de résidence.

C. DOCUMENTS RELATIFS À LA SITUATION FAMILIALE DU DEMANDEUR	
	<i>Autres observations et exemples</i>
<p>1) Mineurs: une autorisation de la ou les personnes exerçant l'autorité parentale ou du tuteur (lorsqu'un mineur ne voyage pas avec ses parents ou son tuteur);</p>	<p>Cette autorisation doit être demandée en ce qui concerne les demandeurs ayant moins de 18 ans, quel que soit l'âge de la majorité dans le pays de résidence, et donc indépendamment d'une éventuelle différence entre les sexes quant à l'âge de la majorité. La lettre d'autorisation doit contenir les coordonnées des personnes qui donnent l'autorisation.</p> <p>Cette autorisation doit être requise pour chaque voyage envisagé.</p> <p>Le consulat doit accepter les autorisations données sous la forme prescrite par la législation du pays de résidence du mineur.</p> <p>Voir aussi le point 6.15.</p> <p>L'un des parents peut voyager avec le mineur sans l'autorisation de l'autre parent, ou contre le souhait de l'autre parent, lorsque le parent qui voyage avec l'enfant est seul titulaire de la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant (établie en droit ou par une juridiction ou l'autorité compétente, conformément au droit national du pays de résidence du mineur) ou lorsqu'une mesure judiciaire autorise un tel voyage.</p>
<p>Autres documents pertinents</p> <p>Extrait certifié récent du registre du droit de garde</p> <p>Extrait certifié récent du certificat de résidence et/ou copie certifiée de l'acte de naissance</p> <p>Décision judiciaire relative au droit de garde ou de visite, le cas échéant</p>	

Copie du jugement de divorce, le cas échéant	
2) toute preuve du lien de parenté avec l'hôte.	

5.2.2 Justificatifs des moyens de subsistance

Le demandeur apporte la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou encore qu'il est en mesure d'acquies légalement ces moyens. Le demandeur doit également fournir une attestation d'accueil ou une preuve qu'il dispose de moyens suffisants pour couvrir les frais d'hébergement pendant le séjour envisagé.

Cette preuve peut prendre la forme:

- a) de relevés bancaires récents indiquant des mouvements sur une certaine période (au moins les trois derniers mois);
- b) d'une carte de crédit et d'un relevé bancaire correspondant à cette carte;
- c) de chèques de voyage;
- d) de fiches de salaire;
- e) d'une attestation d'emploi;
- f) d'une preuve de prise en charge ou d'une attestation d'accueil (formulaire national conformément à l'article 14, paragraphe 4, du code des visas, tel qu'appliqué par les États membres), ou
- g) d'une réservation d'hôtel payée d'avance.

Le cas échéant, la possession de «moyens de subsistance suffisants» doit être calculée sur la base des montants de référence fixés par les États membres (voir [annexe 18](#)).

Il convient de tenir compte des éléments suivants:

- l'hébergement est-il offert gratuitement au demandeur?
- le coût du séjour est-il entièrement ou partiellement pris en charge par une personne fiable?

Il convient d'attirer l'attention que le fait que, dans certains pays, le demandeur peut obtenir un prêt en espèces afin d'être en mesure de présenter au consulat l'équivalent des moyens de subsistance demandés, une somme qu'il restitue lorsque la demande de visa a été déposée. En principe, une somme en espèces ne peut pas être acceptée pour justifier de moyens de subsistance.

5.2.3 Traitement des demandeurs de bonne foi

Un demandeur de bonne foi est un demandeur connu du consulat pour son intégrité et sa fiabilité (notamment parce qu'il a fait un usage licite de visas délivrés précédemment), et dont on ne doute aucunement qu'il satisfera aux conditions d'entrée au moment du franchissement des frontières extérieures des États membres. Les consulats peuvent exempter les demandeurs de bonne foi de l'obligation de présenter des justificatifs concernant l'objet de leur voyage, leur hébergement et leurs moyens de subsistance. Ce statut de demandeur de bonne foi doit être accordé sur une base individuelle.

Toutefois, en ce qui concerne les entreprises internationales fiables, les consulats peuvent accepter que certains employés affectés dans un pays tiers donné bénéficient de ce statut. Ce statut doit être attesté par des justificatifs spécifiques et l'entreprise concernée doit désigner une personne de contact qui puisse confirmer l'authenticité des pièces justificatives produites.

Le fait qu'un demandeur perçoive un revenu élevé, possède d'importants avoirs, occupe un poste dans une certaine entreprise ou soit membre d'un certain organisme ne lui octroie pas automatiquement le statut de demandeur de bonne foi.

5.2.4 Pièces justificatives particulières à joindre à une demande de visa de transit aéroportuaire

Les documents suivants doivent être produits lors du dépôt d'une demande de visa de transit aéroportuaire:

- un justificatif d'un itinéraire envisagé plausible/logique;

***Exemple:** un demandeur indique qu'il souhaite se rendre de Conakry (Guinée) à Casablanca (Maroc) en passant par Paris (France), même s'il existe des vols directs.*

Il doit être invité à expliquer les raisons de ce choix d'itinéraire.

- la preuve que le demandeur a l'intention de poursuivre son voyage: billet pour la suite de l'itinéraire, visa pour la destination suivante et/ou finale;
- il convient de vérifier que le demandeur a l'intention de quitter le territoire des États membres en évaluant la stabilité de sa situation socioéconomique dans son pays de résidence.

5.3 Assurance maladie en voyage

Base juridique: code des visas, article 15

S'il demande un visa uniforme à une ou deux entrées, le demandeur présente, dès le dépôt de son dossier, un justificatif attestant qu'il dispose d'une assurance maladie en voyage couvrant le(s) séjour(s) envisagé(s). S'il demande un visa à entrées multiples, il doit apporter la preuve qu'il est titulaire d'une telle assurance couvrant le premier séjour envisagé. Il incombe au consulat de vérifier que l'assurance présentée est conforme aux dispositions du code des visas.

Le demandeur doit contracter cette assurance auprès d'une entreprise implantée dans son pays de résidence ou dans un État membre, mais s'il n'en a pas la possibilité, il peut le faire ailleurs. Des tiers (par exemple, un hôte) peuvent contracter une assurance pour le demandeur.

5.3.1 Quelles sont les personnes exemptées de l'obligation de présenter une preuve d'assurance maladie en voyage?

Les titulaires d'un passeport diplomatique ne sont pas tenus d'apporter la preuve qu'ils disposent d'une assurance maladie en voyage.

Les membres de la famille de citoyens de l'UE relevant de la directive 2004/38/CE ([voir partie III](#)) ou de ressortissants suisses sont également exemptés de l'obligation de présenter une preuve d'assurance maladie en voyage. Cette dérogation va de pair avec l'exemption de cette catégorie de personnes de l'obligation de remplir la case n° 32 du formulaire de demande.

L'obligation d'assurance peut être considérée comme remplie dans les cas où il est établi que l'on peut supposer l'existence d'un niveau adéquat de couverture médicale, compte tenu de la situation professionnelle du demandeur. La dérogation à l'obligation de présenter une preuve d'assurance maladie en voyage peut concerner certaines catégories professionnelles qui sont déjà couvertes par une assurance maladie en voyage du fait de leur activité, comme les marins.

Les personnes qui introduisent une demande de visa de transit aéroportuaire ne sont pas tenues d'apporter la preuve qu'elles sont titulaires d'une assurance maladie en voyage car les titulaires d'un tel visa ne sont pas autorisés à entrer sur le territoire des États membres.

5.3.2 Qu'est-ce qu'une assurance maladie en voyage adéquate?

L'assurance doit être valable sur tout le territoire des États membres et couvrir l'intégralité du séjour envisagé par le demandeur pendant la période de validité du visa. En d'autres termes, l'assurance ne doit couvrir que la durée du séjour effectif et pas la période de validité du visa.

La couverture minimale est de 30 000 EUR.

Dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen, il convient d'échanger et de régulièrement mettre à jour des informations sur les entreprises d'assurances qui offrent une assurance maladie en voyage adéquate, y compris sur les types de couverture proposés (voir le *manuel relatif à l'organisation des services des visas et à la coopération locale au titre de Schengen, partie II, point 2.3*).

6. EXAMEN DE LA DEMANDE DE VISA

Base juridique: code des visas, article 21

6.1 Principes fondamentaux

Dès que le consulat a établi qu'il est compétent pour traiter une demande de visa (voir chapitre 2), que la demande est recevable (voir [point 3.5](#)), le VIS est consulté et le dossier de demande est créé dans celui-ci. Par ailleurs, la demande de visa est examinée pour:

- vérifier si le demandeur satisfait aux conditions d'entrée,
- évaluer le risque d'immigration illégale et apprécier la volonté du demandeur de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé, et
- déterminer si le demandeur présente un risque pour la sécurité ou la santé publique des États membres.

L'ampleur de l'examen dépend du risque que présente le demandeur en fonction de sa nationalité, des circonstances locales, de son profil et de ses antécédents personnels. Les consulats doivent tenir compte des «antécédents en matière de visas» du demandeur, ce qui comprend l'usage conforme aux règles applicables des visas délivrés par d'autres États membres, quel que soit l'objet des voyages antérieurs, si cet objet est indiqué sur la vignette-visa.

Le fait de voyager à des fins touristiques avec un visa à entrées multiples en cours de validité demandé à des fins professionnelles ne peut être considéré comme un abus, pas plus que le fait de se rendre dans d'autres États membres que l'État membre de délivrance, si le visa a été utilisé pour la première fois conformément à l'intention et à la destination principale indiquées au moment de la demande.

En cas de soupçon d'abus, les consulats doivent examiner minutieusement toutes les circonstances pertinentes et demander des explications au demandeur. En particulier, les cachets d'entrée/de sortie indiquant l'État membre d'entrée ou de sortie ne constituent pas une preuve fiable de l'État membre de destination principale, en particulier si le demandeur a voyagé par avion.

Exemple: *un demandeur algérien reçoit un visa pour se rendre à Malte (il est professeur d'anglais à Alger et va suivre d'un cours de recyclage à Malte). Il présente une réservation d'avion Alger-Rome-Malte. Il fait un usage du visa conforme aux règles applicables, si ce n'est que les cachets d'entrée/de sortie font mention de Barcelone. Lors de la demande suivante, le visa est refusé parce que le consulat conclut que le demandeur ne s'est pas rendu à Malte lors du voyage précédent, et qu'il a toujours eu l'intention de se rendre en Espagne.*

Cette décision est prématurée, puisque la vérification des itinéraires et des horaires des compagnies aériennes montre que l'itinéraire Alger-Barcelone-Malte est également possible pour se rendre d'Alger à Malte en l'absence de vols directs, et que le voyage ne prend pas plus de temps qu'en passant par Rome. En cas de doute sur l'usage du visa antérieur, le consulat doit procéder à un entretien, mais il n'est pas raisonnable de refuser un visa sur la seule base des cachets d'entrée/de sortie pour le voyage précédent.

Si un visa à entrées multiples de longue durée n'a pas été utilisé du tout pendant la période initialement prévue pour le déplacement (telle qu'indiquée au moment de la demande par les dates d'arrivée et de départ prévues pour le premier/prochain voyage) et qu'il est ensuite utilisé – vers la fin de sa période de validité – pour un voyage de courte durée dans un État membre autre que celui initialement indiqué comme destination principale, cela ne peut être considéré comme un abus, à moins qu'il n'existe des indices clairs d'un comportement frauduleux du titulaire du visa (par exemple, «visa shopping»).

***Exemple:** un voyageur russe de bonne foi bien connu, qui se rend régulièrement en Slovaquie, se voit accorder un visa à entrées multiples valable un an et ne l'utilise pas pendant les 10 premiers mois. Par la suite, l'intéressé se rend en avion en Norvège pour cinq jours. Lors de la demande suivante, le consulat conclut qu'il y a eu abus et refuse le visa, sans mener aucun complément d'enquête ni entretien.*

En cas de doute sur l'utilisation du visa antérieur, le consulat doit procéder à un entretien, mais il n'est pas raisonnable de refuser un visa au seul motif que l'intéressé a peu voire pas du tout utilisé un visa antérieur.

Un refus de visa antérieur n'entraîne pas a priori le refus d'une nouvelle demande, chaque demande devant être examinée sur la base de ses caractéristiques propres, au regard de toutes les informations disponibles.

En ce qui concerne les règles particulières applicables aux demandeurs qui sont membres de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un ressortissant suisse, voir la [partie III](#).

Les aspects particuliers de l'examen des cas suivants sont décrits plus bas:

- visas de transit aéroportuaire (voir [point 6.14](#));
- mineurs (voir [point 6.15](#)).

6.2 Création d'un dossier de demande et consultation du VIS

Lorsqu'il crée le dossier de demande, le consulat consulte le VIS pour vérifier les «antécédents» en matière de visas qui peuvent y avoir été enregistrés en ce qui concerne le demandeur.

La fiabilité de la consultation dépend de la qualité des données à caractère personnel qui ont été saisies. La saisie de données à caractère personnel inexactes ou incomplètes pourrait entraîner l'incapacité d'identifier correctement une personne dans le VIS et de lier la demande à des demandes antérieures. Dans le VIS, il convient de ne pas procéder à une recherche exacte, mais à une recherche approximative, qui permet d'identifier la personne même en cas de différences mineures, par exemple dans la translittération ou l'orthographe du nom.

Le consulat doit aussi savoir que si un demandeur de visa n'est pas enregistré dans le VIS, cela ne signifie pas nécessairement qu'il n'a jamais présenté de demande de visa, mais uniquement que le VIS n'était pas encore opérationnel dans la région concernée lorsque la demande précédente a été introduite ou que la demande précédente a été introduite plus de cinq ans auparavant, c'est-à-dire que le dossier n'est plus conservé dans le VIS.

Si le consulat constate que le VIS contient un dossier relatif au demandeur, il examine les résultats de la consultation du système pour éviter toute fausse identification due, par exemple, à l'existence de noms identiques, et il prend en considération les informations qui sont stockées dans le système. Pour éviter toute fausse identification, il est recommandé d'effectuer des recherches dans le VIS à l'aide d'une combinaison de plusieurs types alphanumériques de données ou, dans la mesure du possible, de données biométriques combinées à des données alphanumériques.

Meilleure pratique recommandée: *si le consulat constate que le VIS contient un refus antérieur, il doit, le cas échéant et toujours via VIS Mail, prendre contact avec l'État membre à l'origine de cette décision pour obtenir davantage d'informations sur le cas spécifique et les circonstances y afférentes.*

6.3 Authenticité et fiabilité des documents et déclarations

Lorsqu'il examine la demande, le consulat doit tenir compte de l'authenticité et de la fiabilité des documents produits par le demandeur, ainsi que des déclarations que celui-ci a faites lors d'un entretien (le cas échéant) ou par écrit. Le degré de fiabilité des documents dépend des circonstances locales et peut donc varier d'un pays à l'autre et d'un type de document à l'autre. Dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen, il convient que les consulats partagent des informations et définissent des pratiques harmonisées.

Lorsque les déclarations orales ou écrites du demandeur manquent de cohérence ou semblent suspectes, elles doivent faire l'objet d'une nouvelle vérification.

Exemples:

- *certain documents sont officiellement uniformisés ou, par tradition, ont une apparence semblable; les consulats doivent être attentifs aux documents qui ne revêtent pas le format habituel ou qui présentent des caractéristiques singulières ou obsolètes;*
- *si, dans un pays hôte donné, il est fréquent que des contrats de travail soient établis pour des amis ou des parents afin qu'ils obtiennent plus facilement un visa, alors qu'en réalité ces personnes n'ont pas d'emploi, et si, dans ce même pays, tous les salariés doivent être enregistrés auprès d'un organisme officiel, une bonne pratique consisterait à demander le certificat d'enregistrement correspondant, s'il existe, en tant que pièce justificative;*
- *des informations confirmant la validité ou la nullité de certains justificatifs peuvent être disponibles en ligne: les consulats doivent partager ces informations et vérifier systématiquement (en cas de risque élevé), lorsque des documents suspects leur sont présentés, ou aléatoirement (en cas de risque faible) si ceux-ci sont véritables;*
- *il arrive qu'un justificatif requis soit, d'une manière générale et indépendamment de la situation personnelle du demandeur, difficile à obtenir dans un lieu donné, ce qui pousse*

fréquemment les demandeurs de visa à présenter des faux sans qu'ils aient l'intention d'immigrer illégalement. En pareil cas, les consulats peuvent, au moyen d'échanges dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen, réexaminer la nécessité d'exiger la présentation de ce document particulier.

6.4 Documents de voyage

Après avoir contrôlé la validité du document de voyage au moment d'établir si la demande est recevable ou non (voir [point 3.5.1](#)), le consulat vérifie à ce stade que celui-ci n'est pas faux ou falsifié.

Dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen, il convient d'échanger des informations sur l'utilisation de documents de voyage faux ou falsifiés.

Les meilleures pratiques recommandées pour établir si un document de voyage est faux ou falsifié consistent à:

- le comparer à un modèle authentique;
- l'examiner afin d'écarter la possibilité qu'il soit faux ou falsifié, en vérifiant la numérotation, l'impression et le brochage des pages, ainsi que les sceaux et les cachets apposés; la mention d'autres personnes que le titulaire et toutes les corrections apportées au document, notamment celles de la page des données personnelles, doivent être expliquées par le voyageur;
- utiliser du matériel tel que des lampes à UV, des loupes, des lampes de détection (retrieval lamps), des microscopes et, si nécessaire, du matériel plus perfectionné comme un analyseur de spectre;
- si le matériel nécessaire est disponible et qu'un passeport électronique est présenté, vérifier que la signature sur la puce n'a pas été compromise.

Étant donné qu'il peut être à la fois long et difficile de vérifier si un document de voyage est un faux ou a été falsifié, il est recommandé de consulter des experts en matière de sécurité des documents et d'actualiser ses connaissances au moyen de formations.

Le déploiement en commun d'experts en matière de sécurité des documents dans les pays à haut risque et/ou, en fonction des capacités, la mise à disposition par un État membre de tels agents auprès des autres États membres constituent une bonne pratique.

Lorsqu'un document de voyage faux ou falsifié est détecté, les **meilleures pratiques recommandées** consistent à:

ne jamais restituer ce document à son titulaire et, de préférence, à signaler le délit et à transmettre le document aux autorités du pays tiers censé l'avoir délivré. Cependant, si ce

délict est puni par des sanctions disproportionnées dans le pays tiers concerné, le consulat ne doit pas signaler le cas aux autorités de ce pays.

6.5 Objet du séjour envisagé

Le consulat vérifie l'objet (les objets) et la légalité du séjour envisagé, ainsi que les justifications fournies par le demandeur à ces égards. L'existence d'un grand nombre d'invitations émanant du même hôte ou de la même personne de référence peut être le signe que le voyage a pour véritable finalité l'immigration clandestine ou le travail illégal.

Le consulat doit vérifier en particulier si l'objet déclaré est cohérent et crédible et si les pièces justificatives correspondent à celui-ci:

Exemples d'incohérence entre l'objet déclaré du séjour et les informations factuelles fournies:

- le demandeur déclare qu'il entend se rendre dans une région industrielle pour y faire du tourisme, et qu'il séjournera dans un hôtel bon marché;
- le demandeur déclare qu'il se rend à un événement à caractère professionnel à des dates qui ne correspondent pas aux véritables dates de cet événement;
- le demandeur déclare que l'objet de son déplacement est une visite à un ami mais il s'avère que la personne concernée est absente pendant la période de la visite prévue;
- un bijoutier déclare avoir été invité à un congrès de médecine;
- un ressortissant de pays tiers indique que l'objet de son voyage est la participation à un congrès; il présente une invitation mais aucun document attestant qu'il exerce une profession ou qu'il a suivi une formation en rapport avec le thème du congrès;
- le demandeur affirme que l'objet du voyage envisagé est un emploi de courte durée, mais les documents présentés indiquent que le séjour envisagé dépasserait 90 jours par période de 180 jours.

- si l'objet du voyage est justifié: une demande de visa en vue d'un traitement médical qui est disponible dans le pays de résidence du demandeur peut cacher une volonté d'abuser du système de sécurité sociale dans l'État membre.

Ce n'est toutefois pas toujours le cas: le demandeur peut souhaiter bénéficier de ce traitement médical là où les membres de sa famille résident, ou être soigné par un médecin qui s'est occupé de lui antérieurement, ou encore vouloir bénéficier de soins médicaux perçus comme étant de meilleure qualité que dans son pays de résidence.

Les consulats doivent vérifier, dans chaque cas, que la personne a la capacité financière de payer les factures médicales, que la procédure médicale a déjà fait l'objet d'un paiement préalable, ou que le demandeur dispose d'une assurance privée complète qui paiera la facture quel que soit le type de traitement.

- si l’objet du voyage s’inscrit dans le schéma du travail illégal ou de l’immigration clandestine: le fait que divers demandeurs provenant de la même région réservent toujours dans le même hôtel peut être suspect;
- si l’objet est contraire à l’intérêt national de tous les États membres ou de l’un d’entre eux, pour des raisons tenant à la sécurité, à l’ordre public ou aux relations extérieures.

Les consulats doivent avoir conscience qu’un voyage peut avoir plusieurs objets différents, dans le même État membre ou sur le territoire de plusieurs États membres, par exemple:

- une réunion professionnelle suivie d’un week-end touristique;
- une activité rémunérée combinée à une visite à caractère privé chez des amis;
- une formation suivie d’un pèlerinage religieux.

6.6 Conditions du séjour envisagé

Il convient de vérifier la justification fournie par le demandeur au sujet des conditions du séjour envisagé:

- hébergement durant le séjour ou possession de moyens suffisants pour couvrir les frais d’hébergement;
- possession de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé par le demandeur que pour le retour dans son pays d’origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou capacité d’acquérir légalement ces moyens. Pour évaluer les moyens de subsistance, il convient de tenir compte des montants de référence fixés par chaque État membre.

6.6.1 Comment vérifier que le demandeur a des moyens suffisants pour quitter le territoire des États membres?

Il convient de procéder aux vérifications suivantes:

- si le demandeur n’a produit aucun titre de transport, il convient de vérifier s’il possède les ressources financières suffisantes pour acheter un billet;
- si le demandeur souhaite quitter le territoire des États membres par un moyen de transport privé, le consulat peut solliciter une preuve concernant ce dernier (immatriculation, assurance) et le permis de conduire ou la licence de pilote. Le consulat peut aussi demander que lui soient présentés des documents attestant l’état de ce moyen de transport;
- si le demandeur a produit un billet pour la poursuite de son voyage, il convient de vérifier s’il possède un visa ou tout autre document l’autorisant à entrer dans le pays de destination envisagé.

6.6.2 Comment estimer que le demandeur dispose de moyens de subsistance suffisants pour le séjour?

Le consulat doit évaluer les moyens de subsistance nécessaires pour le séjour et la fiabilité des ressources financières déclarées. Cette fiabilité doit toujours être appréciée au regard du contexte local.

Le consulat doit estimer approximativement le montant nécessaire sur la base des éléments suivants:

- durée du séjour envisagé;
- objet du voyage envisagé;
- coût de la vie communiqué par les États membres conformément à l'annexe 18. Le consulat considérera comme suffisantes des ressources financières inférieures à cette estimation si le demandeur bénéficie d'une aide financière ou de services gratuits (ou à un prix réduit) durant son séjour sur le territoire des États membres;
- justificatif attestant une prise en charge et/ou un hébergement chez un particulier;
- attestation fiable et crédible confirmant l'octroi d'une aide financière par une personne résidant légalement sur le territoire d'un État membre;
- reçu d'une agence de voyages fiable attestant un prépaiement.

Si le demandeur présente un permis de travail délivré par un État membre, il peut être dispensé d'apporter la preuve de ses moyens financiers car on peut supposer que son salaire suffit pour couvrir les frais de son bref séjour.

Le consulat doit exiger des ressources financières supérieures à cette estimation lorsque le voyage a pour objet:

- un séjour touristique de luxe;
- un traitement médical, afin de couvrir le coût de celui-ci, calculé sur la base d'une estimation réaliste fournie par l'établissement de soins hôte, à moins que ce coût ne soit supporté par une entité fiable;
- des études, afin de couvrir les frais de scolarité, à moins que ceux-ci ne soient couverts par une prise en charge fiable ou que la preuve de leur prépaiement soit apportée.

Si le demandeur supporte lui-même les frais de voyage, il doit apporter la preuve qu'il possède personnellement les ressources nécessaires, par exemple en présentant des fiches de salaire ou des relevés bancaires. En cas de doute, les consulats peuvent vérifier la fiabilité et la stabilité des montants figurant en crédit sur un relevé bancaire.

Si l'hébergement est offert gratuitement au demandeur, le montant estimé des ressources financières nécessaires peut être réduit en conséquence, si l'engagement de fournir cet hébergement à titre gracieux est fiable.

En cas d'invitation tout compris ou de prise en charge totale ou partielle par une entreprise privée, une autre personne morale ou un particulier, le consulat doit adapter le niveau des ressources requises et vérifier la fiabilité de l'engagement en fonction de la nature de la relation (commerciale, privée, etc.).

6.7 Risque pour la sécurité et pour la santé publique

Le consulat vérifie si le demandeur a fait l'objet d'un signalement dans le système d'information Schengen (SIS) aux fins de non-admission et s'il n'est pas considéré comme représentant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des États membres et, en particulier, s'il n'a pas fait l'objet, pour ces mêmes motifs, d'un signalement dans les bases de données nationales des États membres aux fins de non-admission. Le résultat de ces vérifications/consultations doit être pris en considération.

Afin de vérifier le risque pour la sécurité, le consulat:

- consulte le SIS pour établir si le demandeur de visa a fait l'objet d'un signalement. En cas de réponse positive, il analyse les résultats de la consultation du SIS pour écarter toute fausse identification due à l'existence de noms identiques;
- lance la consultation préalable d'autres États membres, le cas échéant;
- consulte la base de données nationale conformément à sa législation nationale.

Le consulat ne procède pas à la consultation du SIS ni à la consultation préalable d'autres États membres lorsque le demandeur introduit une demande de visa de transit aéroportuaire.

En ce qui concerne les menaces pour la santé publique, toute maladie à potentiel épidémique telle que définie par le règlement sanitaire international (RSI) de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ainsi que d'autres maladies infectieuses ou parasitaires contagieuses si elles donnent lieu à des dispositions de protection s'appliquant aux ressortissants des États membres peuvent être considérées comme constituant une telle menace. Dans ces circonstances, les consulats reçoivent des instructions de leurs autorités centrales. Le risque pour la santé publique est apprécié dans le cadre du réseau européen créé par la décision n° 1082/2013/UE²⁰ et de son système d'alerte précoce et de réaction (SAPR), ainsi que dans le cadre de l'ECDC établi par le [règlement \(CE\) n° 851/2004 instituant un centre européen pour la prévention et le contrôle des maladies](#) (voir aussi: ecdc.europa.eu).

Des exigences supplémentaires visant à atténuer les risques pour la santé publique (par exemple, la présentation d'un certificat de vaccination) ne doivent être imposées aux demandeurs que si tous les consulats situés dans un lieu donné suivent la même pratique.

6.8 Utilisation de VIS Mail

Base juridique: article 16 du règlement (CE) n° 767/2008

VIS Mail a été conçu comme un réseau de communication pour la transmission d'informations liées à la coopération consulaire, la transmission des pièces justificatives, la correction de données et l'effacement anticipé de données.

Il sert aux consultations et à la transmission d'informations entre les États membres.

²⁰ Décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé et abrogeant la décision n° 2119/98/CE (JO L 293 du 5.11.2013, p. 1).

Les États membres utilisant VIS Mail étant également des utilisateurs du VIS, le numéro de demande VIS doit être introduit comme élément obligatoire de chaque message pour désigner le demandeur concerné. Ainsi, pour chaque demande envoyée via VIS Mail, le consulat doit transmettre un message comportant obligatoirement le numéro de demande VIS, en indiquant à quel État membre le message est adressé. L'État ou les États membres destinataires doivent transmettre la réponse via VIS Mail, en indiquant le même numéro de demande VIS, à l'État membre qui a formulé la demande.

VIS Mail est utilisé aux fins:

- des consultations fondées sur l'article 22 du code des visas (consultation préalable);
- de la notification de la délivrance d'un visa à validité territoriale limitée (article 25, paragraphe 4, du code des visas);
- des notifications ex post des visas délivrés, conformément à l'article 31, paragraphe 4, du code des visas.

VIS Mail doit également être utilisé pour transmettre les types d'information suivants:

- les messages concernant la coopération consulaire, conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement VIS, tels que des copies de documents de voyage et d'autres documents étayant la demande;
- les demandes de pièces justificatives, conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement VIS;
- les messages relatifs à des données inexactes, conformément à l'article 38, paragraphe 3, du règlement VIS;
- la nationalité d'un État membre acquise par un demandeur, conformément à l'article 25, paragraphe 2, du règlement VIS.

Les destinataires des messages à caractère opérationnel (qu'il s'agisse de demandes ou d'informations) seront identifiés:

- soit *automatiquement* par l'application nationale VIS Mail émettrice à l'aide des informations pertinentes mentionnées dans le dossier de demande VIS (qui contient le nom de l'autorité nationale VIS responsable de la demande de visa),
- soit *manuellement* par l'utilisateur final.

Lignes directrices transitoires pour les réponses négatives dans le cadre de la consultation préalable

Tant que VIS Mail n'a pas été mis à jour pour refléter la division de la consultation préalable en trois sous-catégories (menace pour l'ordre public/la sécurité intérieure, menace pour la santé publique, menace pour les relations internationales), l'État membre consulté doit indiquer précisément le motif de sa réponse négative par les moyens suivants. Les autorités centrales doivent, parallèlement au message VIS Mail 2 de «refus», habituellement utilisé dans le cadre de la consultation préalable, envoyer un message VIS Mail 1

(NSConsularCooperationInformation), qui contient le code du motif précis dans son champ «MessageText». Ce message doit en principe être envoyé par les autorités centrales de l'État membre consulté chargées de la demande de consultation préalable à l'autorité (le consulat) de l'État membre consultant qui a créé la demande dans le VIS. Les codes à utiliser sont les suivants:

«Motif de refus 7 (sécurité)»

«Motif de refus 8 (santé)»

«Motif de refus 9 (relations internationales)»

Les destinataires de messages fondés sur les articles 8, 22 et 31 du code des visas («accords de représentation», «consultation préalable des autorités centrales d'autres États membres», «informations communiquées aux autorités centrales des autres États membres») seront déterminés automatiquement à partir de la liste de nationalité des demandeurs et des catégories spécifiques déterminées par chaque État membre. L'autorité nationale de l'État membre responsable de la demande est chargée de cette fonctionnalité.

Pour en savoir plus sur le fonctionnement de VIS Mail, les spécifications de VIS Mail – annexe de la *décision d'exécution C(2015) 5561 final de la Commission relative aux spécifications techniques du mécanisme de communication VIS Mail aux fins du règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 2009/377/CE de la Commission et la décision d'exécution C(2012) 1301 de la Commission* – présentent un ensemble détaillé d'informations.

6.9 Assurance maladie en voyage

Le consulat a la responsabilité de vérifier si l'assurance maladie en voyage présentée par le demandeur est adéquate, c'est-à-dire si elle couvre le séjour envisagé en cas de demande de visa à entrée unique ou double, ou le premier séjour envisagé en cas de demande de visa à entrées multiples, avant d'arrêter sa décision finale concernant la demande.

S'il est présumé qu'un niveau adéquat d'assurance maladie a été démontré par d'autres moyens, par exemple compte tenu de la situation professionnelle du demandeur, la fiabilité de la couverture doit être vérifiée.

Certaines sociétés émettrices de cartes de crédit incluent l'assurance maladie en voyage parmi les avantages attachés à ce type de carte. Si la couverture offerte est conforme aux critères énoncés dans le code des visas, ces cartes de crédit peuvent être admises en tant qu'assurance valable.

Si la durée du séjour envisagé pour lequel le visa est demandé est plus longue que la durée de validité de l'assurance maladie en voyage, le consulat limite la durée du séjour accordée par le visa à la période couverte par cette assurance ou invite le demandeur à contracter une assurance qui couvre l'intégralité de la durée du séjour envisagé. L'assurance maladie en voyage ne doit

pas nécessairement couvrir toute la période de validité d'un visa à entrée unique: seule la durée du séjour effectif doit être couverte et pas le «délai de grâce» de 15 jours.

Si l'assurance présentée n'est pas jugée adéquate, la demande de visa ne doit pas automatiquement être refusée, le demandeur devant être autorisé à apporter la preuve qu'il détient une assurance valable avant l'adoption de la décision finale concernant sa demande.

6.10 Vérification de la durée des séjours antérieurs et envisagés

Le consulat vérifie la durée des séjours antérieurs et envisagés, afin de s'assurer que l'intéressé n'a pas dépassé/ne dépassera pas la durée maximale du séjour autorisé sur le territoire des États membres, indépendamment des éventuels séjours autorisés par un visa national de long séjour ou un titre de séjour; autrement dit, seuls les séjours couverts par un visa uniforme ou par un visa à validité territoriale limitée doivent être comptabilisés. Toutefois, la responsabilité du respect de la règle des 90 jours sur toute période de 180 jours incombe au titulaire du visa.

Exemples de courts séjours effectués avant, pendant ou après un long séjour:

Une personne qui a séjourné six mois en Espagne au titre d'un visa national de long séjour ou d'un titre de séjour peut obtenir un visa uniforme ou à validité territoriale limitée (VTL) dont la validité commence à courir immédiatement après l'expiration du visa de long séjour ou du titre de séjour sans que la personne ait besoin de quitter l'espace Schengen.

Un demandeur de visa qui réside encore en Espagne au titre d'un visa espagnol de long séjour peut obtenir un visa uniforme (ou à VTL), pendant la durée de validité du visa espagnol de long séjour, l'autorisant à effectuer un court séjour dans un autre État membre au terme de son séjour autorisé en Espagne.

Un demandeur de visa qui a obtenu un visa espagnol de long séjour mais ne s'est pas encore rendu en Espagne peut se voir délivrer un visa uniforme (ou à VTL) pour couvrir les courts séjours effectués dans un autre État membre avant son séjour en Espagne.

Le jour d'entrée et le jour de sortie correspondent respectivement au premier et au dernier jour de séjour sur le territoire des États membres.

L'adjectif «toute» suppose l'application d'une période de référence «mobile» de 180 jours; cela consiste à remonter dans le temps en comptant chaque jour du séjour couvert par la dernière période de 180 jours, afin de vérifier si l'exigence de 90 jours sur toute période de 180 jours continue d'être respectée. Cela signifie qu'une absence ininterrompue de 90 jours ouvre droit à un nouveau séjour d'une durée maximale de 90 jours.

Les cachets d'entrée et de sortie figurant sur le document de voyage produit doivent être vérifiés, en comparant les dates d'entrée et de sortie, afin d'établir que la personne n'a pas déjà dépassé la durée maximale du séjour autorisé sur le territoire des États membres, à savoir 90 jours sur toute période de 180 jours. Il convient d'accorder une attention particulière à la

détection d'éventuelles altérations des cachets apposés sur le document de voyage destinées à dissimuler la durée (le dépassement de la durée autorisée) d'un séjour antérieur sur le territoire des États membres.

Exemples de calcul de la durée d'un séjour:

1) Une personne titulaire d'un visa à entrées multiples valable un an (du 18 avril 2020 au 17 avril 2021) entre sur le territoire des États membres pour la première fois le 19 avril 2020 et y séjourne 3 jours. Puis elle y entre de nouveau le 18 juin 2020 et y séjourne 86 jours. Quelle est la situation à certaines dates? Quand cette personne sera-t-elle autorisée à entrer à nouveau sur le territoire?

Au 11 septembre 2020: sur les 180 derniers jours (entre le 16 mars 2020 et le 11 septembre 2020), la personne avait séjourné 3 jours (du 19 au 21 avril 2020) plus 86 jours (du 18 juin 2020 au 11 septembre 2020), soit 89 jours, donc pas de dépassement de la durée de séjour autorisée. La personne peut encore séjourner une journée.

Au 16 octobre 2020: la personne pourrait entrer pour un séjour de 4 jours [le 16 octobre 2020, le séjour effectué le 19 avril 2020 n'est plus pertinent (parce qu'il est en dehors de la période de 180 jours); le 17 octobre 2020, le séjour effectué le 20 avril 2020 n'est plus pertinent (parce qu'il est en dehors de la période de 180 jours); etc.].

Au 15 décembre 2020: la personne pourrait entrer pour 90 jours [le 15 décembre 2020, le séjour effectué le 18 juin 2020 n'est plus pertinent (parce qu'il est en dehors de la période de 180 jours); le 16 décembre 2020, le séjour effectué le 19 juin 2020 n'est plus pertinent, etc.].

2) Un ressortissant de pays tiers a obtenu un visa à entrées multiples d'une validité de 2 ans (du 11 août 2020 au 10 août 2022) qui lui ouvre droit à un séjour de 90 jours par période de 180 jours. Le titulaire du visa entre le 14 août 2020 et repart le 30 août 2020 (17 jours). Le 15 décembre 2020, la personne entre à nouveau sur le territoire des États membres et n'en repart que le 22 juin 2021. Quelle est la situation à certaines dates? Quand cette personne aurait-elle dû partir?

Au 1^{er} février 2021: sur les 180 derniers jours (entre le 6 août 2020 et le 1^{er} février 2021), la personne avait séjourné 17 jours (du 14 au 30 août 2020) plus 49 jours (du 15 décembre 2020 au 1^{er} février 2021), soit 66 jours, donc pas de dépassement de la durée de séjour autorisée.

Au 25 février 2021: sur les 180 derniers jours (entre le 30 août 2020 et le 25 février 2021), la personne avait séjourné une journée (30 août 2020) plus 73 jours (du 15 décembre 2020 au 25 février 2021), soit 74 jours, donc pas de dépassement de la durée de séjour autorisée.

Au 14 mars 2021: sur les 180 derniers jours (entre le 16 septembre 2020 et le 14 mars 2021), la personne avait séjourné 90 jours (du 15 décembre 2020 au 14 mars 2021) ⇒ le 14 mars 2021 était le dernier jour de séjour autorisé.

3) Un ressortissant de pays tiers a obtenu un visa à entrées multiples d'une validité d'un an (du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020) qui lui ouvre droit à un séjour de 90 jours par période

de 180 jours. Le titulaire du visa entre le 1^{er} janvier 2020 et repart le 10 janvier 2020 (10 jours), puis entre le 1^{er} mars 2020 pour repartir le 30 mars 2020 (30 jours); enfin, il entre et repart respectivement le 1^{er} mai 2020 et le 9 juin 2020 (40 jours). Quelle est la situation à certaines dates? Pendant combien de temps la personne serait-elle autorisée à entrer de nouveau sur le territoire des États membres (séjour consécutif)?

Au 20 juin 2020: la personne pourrait entrer pour effectuer un séjour d'une durée maximale de 20 jours consécutifs [10 jours «restants» sur les 90 jours autorisés (du 20 au 29 juin), plus 10 jours supplémentaires, puisque le 30 juin 2020, le séjour effectué le 1^{er} janvier 2020 n'est plus pertinent; le 1^{er} juillet 2020, le séjour effectué le 2 février 2020 n'est plus pertinent, etc. (date située en dehors de la période de 180 jours)].

Au 7 août 2020: la personne peut toujours entrer sur le territoire des États membres pour y effectuer un séjour d'une durée maximale de 20 jours consécutifs, comme expliqué ci-dessus, parce que le séjour de 30 jours ayant débuté le 1^{er} mars 2020 ne cessera d'être pertinent qu'à partir du 28 août (la période de référence de 180 jours correspondante commençant à courir le 2 mars 2020). Le 26 août, la personne devrait donc quitter l'espace Schengen, puisque ce jour-là elle aura atteint le terme des 90 jours sur la période de référence de 180 jours (qui aura commencé à courir le 28 février).

Au 8 août 2020: la personne pourrait entrer pour effectuer un séjour d'une durée maximale de 50 jours consécutifs (10 jours «restants» sur les 90 jours autorisés, plus 10 jours supplémentaires, puisqu'à partir du 30 juin 2020, le séjour ayant débuté le 1^{er} janvier 2020 n'est plus pertinent, plus 30 jours, puisqu'à partir du 28 août 2020, le séjour ayant débuté le 1^{er} mars 2020 n'est plus pertinent) (date située en dehors de la période de référence de 180 jours qui commence à courir le 2 mars 2020 en l'espèce).

Au 8 septembre 2020: la personne pourrait entrer pour effectuer un séjour d'une durée maximale de 90 jours consécutifs. Une absence de 90 jours consécutifs (entre le 10 juin 2020 et le 7 septembre 2020) ouvre toujours droit à un nouveau séjour de 90 jours maximum.

Meilleure pratique recommandée en ce qui concerne le calcul des séjours antérieurs et envisagés:

les États membres devraient utiliser la calculatrice conçue à cet effet: http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-we-do/policies/borders-and-visas/border-crossing/index_en.htm.

6.11 Pièces complémentaires

La liste des pièces justificatives requises doit être communiquée au public. On pourra alors considérer que la présentation d'un dossier incomplet signifie que le demandeur ne prend pas sa demande au sérieux ou qu'il est incapable de présenter les pièces requises. Le consulat doit, en principe, fonder sa décision sur le dossier de demande qui lui a été soumis, qu'il soit complet ou non.

Au cours de l'examen d'une demande, le consulat peut, lorsque cela se justifie, demander la présentation de pièces complémentaires qui ne figurent pas sur la liste harmonisée publiée au niveau local.

Exemples:

- le contrat de travail présenté par un demandeur doit expirer prochainement: le consulat peut demander à celui-ci de lui fournir des renseignements sur son futur emploi ou sa situation économique;
- la signature apposée sur la demande d'un mineur est suspecte: le consulat vérifie donc l'identité de la personne qui a signé en comparant sa signature avec celle qui figure sur d'autres documents officiels;
- en cas de décès d'un membre de la famille dans un État membre: le consulat peut demander l'acte de décès;
- en cas de mariage dans un État membre: le consulat peut demander le faire-part de mariage.

6.12 Quand le demandeur doit-il être invité à un entretien?

Au cours de l'examen d'une demande, le consulat peut, lorsque cela se justifie, décider de procéder à un entretien avec le demandeur.

Lorsque l'examen de la demande de visa, fondé sur les informations et documents disponibles, ne lui permet pas d'arrêter une décision finale dans le sens soit de la délivrance du visa, soit du rejet de la demande, le consulat doit prendre contact avec le demandeur par téléphone ou l'inviter à un entretien dans ses locaux. Cet entretien peut également être conduit en recourant à d'autres formes de communication (par exemple, appel vidéo), mais des garanties suffisantes doivent être prises pour prévenir la fraude à l'identité. Afin d'éviter qu'une charge disproportionnée ne pèse sur le demandeur, en particulier lorsque celui-ci réside très loin du consulat, les appels vidéo peuvent être effectués dans les locaux de prestataires de services externes ou de consuls honoraires. Toutefois, l'entretien doit toujours être mené par du personnel consulaire.

Le besoin de procéder à un entretien doit être déterminé par le consulat sur la base de l'évaluation, entre autres, du risque général en matière de migration dans un lieu donné. L'entretien, par téléphone ou en personne, est un moyen efficace d'obtenir davantage d'informations de la part du demandeur et de vérifier la fiabilité des informations relatives à la demande, en particulier dans les lieux où le nombre de documents faux/falsifiés est élevé. La possibilité de procéder à un entretien ne doit pas être écartée dans le seul but de réduire les délais de traitement, puisque les informations recueillies dans le cadre d'un entretien peuvent constituer une base solide pour statuer dans les cas plus difficiles.

Il convient d'éviter de procéder systématiquement à des entretiens avec certaines catégories de demandeurs à la suite de l'introduction de leur demande auprès d'un prestataire de services externe.

Meilleure pratique recommandée dans le cas où il est nécessaire de systématiquement procéder à un examen approfondi des demandes émanant de certaines catégories de demandeurs (par exemple, les personnes voyageant pour la première fois): un membre du personnel consulaire peut être présent dans les locaux du prestataire de services externe pour mener de tels entretiens au stade de l'introduction de la demande.

6.13 Évaluation du risque d'immigration illégale et de la volonté du demandeur de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé

Les consulats évaluent:

- le risque que le demandeur immigré illégalement sur le territoire des États membres (c'est-à-dire qu'il se serve de l'objet du voyage, par exemple tourisme, affaires, études ou visites à la famille, comme prétexte pour s'établir illégalement et d'une manière permanente sur le territoire des États membres) et
- la volonté manifestée par le demandeur de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé.

Dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen, les consulats doivent définir des «profils» de demandeurs qui présentent un risque particulier, au regard du contexte et des conditions locales, y compris en tenant compte de la situation générale du pays de résidence (par exemple, régions politiquement instables, taux de chômage élevé et pauvreté endémique). Les «profils» pourraient se fonder sur la stabilité de la situation socioéconomique du demandeur, mais chaque demande doit être appréciée en fonction de ses caractéristiques propres, indépendamment des «profils» susceptibles d'avoir été dressés.

L'utilisation de listes d'alertes locales contenant des données relatives à des personnes spécifiques doit faire l'objet d'une vérification auprès des autorités nationales de protection des données.

Le niveau de stabilité individuel dépend d'une série de facteurs:

- liens familiaux ou autres liens personnels dans le pays de résidence;
- liens familiaux ou autres liens personnels dans les États membres;
- état civil;
- situation professionnelle (niveau de salaire, si employé);
- régularité des revenus (travail salarié, activité indépendante, pension, revenus issus d'investissements, etc.) du demandeur ou de son conjoint, de ses enfants ou des personnes à sa charge;
- niveau des revenus;
- statut social dans le pays de résidence (par exemple, élu à une fonction publique, représentant d'une ONG; profession ayant un statut social élevé: avocat, médecin, professeur d'université);
- possession d'une maison ou d'un bien immobilier.

Ces facteurs peuvent varier en fonction du pays de résidence du demandeur.

Exemple: un ressortissant de pays tiers soumis à l'obligation de visa et résidant légalement dans un autre pays tiers dont les ressortissants sont exemptés de l'obligation de visa (un Indien résidant au Canada ou un Chinois résidant aux États-Unis) présente normalement un risque très limité d'immigration illégale dans les États membres.

La situation socioéconomique peut également comporter des aspects divergents: un demandeur sans emploi peut avoir une situation financière très stable et un demandeur bien rémunéré peut envisager d'immigrer illégalement pour des raisons personnelles. Tous les éléments doivent donc être pris en considération pour garantir l'objectivité de l'évaluation. Dans bien des cas, c'est l'entretien avec le demandeur qui fait apparaître ces aspects.

Autres aspects à vérifier:

- séjours illégaux antérieurs dans les États membres;
- abus antérieurs du système de sécurité sociale dans les États membres;
- succession de demandes de visa (de court ou de long séjour) présentées à diverses fins sans rapport entre elles;
- crédibilité de la personne hôte lorsque la lettre d'invitation est présentée.

6.14 Demande de visa de transit aéroportuaire (VTA)

Base juridique: code des visas, article 21, paragraphe 6

Le titulaire d'un VTA n'est pas autorisé à entrer sur le territoire des États membres. Les consulats ne doivent donc pas vérifier si la personne qui demande ce type de visa satisfait aux conditions d'entrée (ce qui signifie que la consultation du SIS et la consultation préalable d'autres États membres ne doivent pas être effectuées), mais ils sont tenus de:

- vérifier le document de voyage (voir [point 6.4](#));
- vérifier si un VTA est indiqué pour l'itinéraire envisagé, car il se peut que le demandeur ait besoin d'un visa l'autorisant à pénétrer sur le territoire des États membres (voir [points 1.4 et 1.5](#));
- vérifier l'itinéraire et l'autorisation d'entrer sur le territoire du pays de destination finale, et d'évaluer le risque d'immigration illégale au cours du transit (voir [point 5.2.4](#));
- vérifier les points de départ et d'arrivée du ressortissant de pays tiers et la cohérence de l'itinéraire et du transit aéroportuaire envisagés: il est suspect de faire un long et/ou coûteux détour pour transiter par l'aéroport d'un État membre, même si cela peut s'expliquer logiquement dans certains cas;
- vérifier la preuve de la poursuite du voyage vers la destination finale.

6.15 Mineurs

Meilleures pratiques recommandées pour le traitement des demandes présentées au nom de mineurs:

Si le demandeur est mineur (âgé de moins de 18 ans), le consulat doit vérifier:

- que la personne qui demande le visa en son nom est un de ses parents ou son tuteur légal;
 - si le mineur doit voyager seul ou avec un seul de ses parents, que la ou les personnes exerçant l'autorité parentale ou le tuteur légal ont donné leur autorisation, quel que soit l'âge de la majorité dans le pays de résidence.
- Les consulats doivent savoir que, dans certains pays tiers, l'un des parents est autorisé à agir au nom de ses enfants sans l'autorisation écrite de l'autre parent;
- que le mineur n'a pas été illicitement soustrait à la garde de la personne qui détient légalement l'autorité parentale à son égard: s'il a des soupçons, le consulat devra effectuer toutes les recherches nécessaires pour empêcher l'enlèvement ou la soustraction du mineur;
 - qu'il n'y a aucune raison de suspecter que le mineur soit victime de la traite des enfants ou de mauvais traitements;
 - que l'objet du voyage n'est pas l'immigration illégale sur le territoire des États membres.

6.16 Suivi de la prise de décisions

Meilleure pratique recommandée: les résultats des examens, les vérifications des antécédents et les entretiens doivent être correctement documentés de sorte que les raisons justifiant la décision puissent facilement en être extraites. Ces documents doivent idéalement être conservés dans le système informatique national et pas uniquement dans le dossier papier archivé.

6.17 Procédures de déclaration de retour («contrôle des retours»)

Il n'existe pas de règles de l'UE régissant les «procédures de déclaration de retour», consistant à demander à des catégories spécifiques de voyageurs de déclarer au consulat leur retour après le séjour pour lequel un visa avait été délivré. Toutefois, le recours à cette pratique doit être limité et bien fondé, et celle-ci ne doit pas servir à atténuer, en cas de doute, le risque en matière de migration. Les consulats doivent échanger des informations sur leurs pratiques en matière de «contrôle des retours» dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen, dans le but d'éviter des disparités importantes dans la pratique.

Les consulats doivent s'abstenir d'apposer dans le passeport du titulaire du visa des cachets relatifs aux obligations en matière de déclaration de retour, et ce, afin d'éviter toutes complications ultérieures inutiles pour le titulaire des documents de voyage.

7. DECISION SUR LE DOSSIER DE DEMANDE

7.1 Quels sont les délais pour statuer sur une demande?

Base juridique: code des visas, article 23

Les décisions relatives aux demandes de visa doivent intervenir le plus tôt possible, sans toutefois compromettre l'évaluation approfondie du respect, par le demandeur, des conditions d'entrée et du risque d'immigration qu'il pourrait présenter, sur la base des documents et informations fournis.

Afin que le délai de traitement reste raisonnable et relativement court, il convient de mettre à la disposition des demandeurs des informations détaillées sur les conditions applicables, de manière à ce que tous les documents et renseignements pertinents soient fournis avec la demande initiale.

L'adoption d'une décision peut cependant prendre jusqu'à 15 jours civils à compter de la date à laquelle la demande a été jugée recevable (voir [point 3.5](#)). Ce délai comprend le délai imparti pour l'éventuelle consultation préalable d'autres États membres (voir [point 6.7](#)) ou des autorités centrales dont relève le consulat.

Lorsqu'il traite une demande de visa, le consulat ne doit pas systématiquement laisser expirer ce délai mais tenir compte des cas d'urgence dûment justifiés invoqués par le demandeur (motifs humanitaires), auquel cas la décision doit être prise sans tarder. Il y a cependant lieu de distinguer les cas d'urgence des cas de négligence dus au dépôt tardif de la demande.

Dans certains cas particuliers nécessitant un examen plus approfondi de la demande, le délai peut être prolongé et porté à 45 jours civils, au maximum, à compter de la date à laquelle la demande a été jugée recevable:

Exemples de cas pouvant nécessiter un examen plus approfondi:

Un demandeur de visa indique que l'objet de son voyage en Slovaquie est une «visite à la famille» car il souhaite se rendre chez une tante. Le consulat a des doutes quant au lien de parenté existant entre ces deux personnes et demande que soit apportée une preuve supplémentaire de ce lien.

Un ressortissant de pays tiers a été invité à séjourner dans un État membre pendant deux mois pour y effectuer des études ou des travaux de recherche spécifiques dans un laboratoire universitaire et il présente une invitation authentique émanant de l'université. L'examen de la demande suscite des doutes concernant le véritable objet des études/travaux de recherche (risque de prolifération d'armes chimiques). C'est pourquoi le consulat tient à procéder à une vérification approfondie de l'invitation et de son contexte.

Un ressortissant de pays tiers affirme être membre de la famille d'un ressortissant français vivant en France (il ne relève donc pas de la directive 2004/38/CE) et produit un certificat de mariage dans un lieu où de faux certificats «faits sur mesure» peuvent facilement être obtenus. Il y a lieu d'obtenir des informations complémentaires auprès des autorités locales.

Un examen plus approfondi peut être nécessaire dans les cas suivants:

- Si les pièces établissant l'état civil du demandeur doivent être vérifiées par les autorités du pays de résidence ou d'origine de celui-ci, et que la demande n'a pas été déposée dans le pays qui a délivré les documents d'état civil.*
- Lorsqu'il est nécessaire d'obtenir des renseignements supplémentaires auprès de la personne qui prend en charge le demandeur dans l'État membre, tant à son sujet que concernant sa relation avec le demandeur.*

7.2 Quand les délais impartis pour statuer sur une demande commencent-ils à courir?

La recevabilité ne pouvant être vérifiée que par le consulat compétent, les délais ne commencent à courir que lorsque le respect des critères de recevabilité a été établi, et non lors du dépôt de la demande, quelles que soient les modalités de dépôt (qu'un système de rendez-vous soit en place ou non, que les demandes soient recueillies par un prestataire de services externe ou un consul honoraire ou non).

En ce qui concerne les règles particulières applicables aux demandeurs qui sont membres de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un ressortissant suisse, voir la [partie III](#).

En ce qui concerne les règles particulières qui s'appliquent aux catégories de personnes visées par un accord visant à faciliter la délivrance des visas, voir les lignes directrices correspondantes.

7.3 Informations à insérer dans le VIS lorsque la décision de délivrer un visa est prise

Lorsque la décision de délivrer un visa est prise, le consulat compétent doit ajouter des informations à la demande de visa préexistante, en ce qui concerne le statut de ce visa, l'autorité de délivrance, le numéro de la vignette-visa, etc., conformément à l'article 10 du règlement VIS.

8. TYPES DE VISAS A DELIVRER

Base juridique: code des visas, articles 24, 25 et 26

Éléments essentiels à prendre en considération pour se prononcer sur le visa à délivrer:

- **durée de validité:** la période pendant laquelle le titulaire du visa peut faire usage du visa délivré pour entrer sur le territoire des États membres et en sortir, tout en respectant la durée du séjour autorisé. La durée de validité maximale d'un visa de court séjour est de cinq ans;
- **durée du séjour autorisé:** le nombre réel de jours pendant lesquels le titulaire du visa peut séjourner sur le territoire des États membres au cours de la période de validité du visa. La durée du séjour autorisé peut aller de 1 à 90 jours;
- **nombre d'entrées:** désigne le nombre de visites pouvant être effectuées pendant la période de validité du visa tout en respectant la durée du séjour autorisé:

Exemples:

- une entrée: un visa est valable du 1^{er} janvier au 30 mars et autorise une entrée. Pendant cette période, le titulaire est autorisé à se rendre une fois sur le territoire des États membres; lorsqu'il a quitté celui-ci, il n'est pas autorisé à y revenir même s'il n'y a pas séjourné pendant la durée totale du séjour autorisé.
- deux entrées: un visa est valable du 1^{er} janvier au 30 juin et autorise deux entrées. Pendant cette période, le titulaire peut être autorisé à effectuer un séjour de 90 jours au total, répartis sur deux voyages distincts.
- entrées multiples: un visa est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre et autorise des entrées multiples. Pendant cette période, le titulaire est autorisé à effectuer un séjour de 90 jours maximum sur toute période de 180 jours. Il peut diviser ce séjour en autant de voyages qu'il le souhaite.
- **validité territoriale:** la validité territoriale d'un visa peut varier:
 - un visa uniforme autorise le titulaire à voyager sur l'ensemble du territoire des États membres;
 - un visa à validité territoriale limitée autorise le titulaire à voyager uniquement dans le ou les État(s) membre(s) pour lequel (lesquels) le visa est valable;
 - un visa de transit aéroportuaire autorise uniquement le titulaire à transiter par la zone internationale de transit des aéroports situés sur le territoire des États membres, mais pas à pénétrer sur leur territoire proprement dit.

8.1 Visa autorisant le titulaire à pénétrer sur le territoire des États membres

Visa uniforme

Base juridique: code des visas, article 24

Validité territoriale du visa: un visa uniforme autorise le titulaire à voyager dans l'ensemble du territoire des États membres.

8.2 Durée de validité

La durée de validité d'un visa ne peut être supérieure à cinq ans. Les autorités centrales des États membres doivent s'abstenir d'établir des règles internes fixant la durée maximale à moins de cinq ans.

La validité du visa délivré ne peut toutefois excéder la validité du document de voyage, qui doit se prolonger trois mois après la date du départ envisagé du territoire des États membres. La durée de validité du visa délivré ne doit donc pas dépasser cette date (c'est-à-dire trois mois avant l'expiration du document de voyage) (voir [point 3.1.1](#)).

Les règles spécifiques relatives à la durée de validité des visas à entrées multiples délivrés aux demandeurs ayant déposé des demandes antérieurement sont expliquées à la section 8.4.3.

8.2.1 Délai de grâce

Un «délai de grâce» supplémentaire de 15 jours doit être inclus dans la durée de validité des visas à une ou deux entrées et des visas à entrées multiples d'une durée de validité inférieure à 90 jours, afin de laisser une certaine marge de manœuvre au titulaire du visa.

Exemple: *une ressortissante égyptienne se rend en Italie pour assister à un mariage qui a lieu le 25 juin et souhaite rester ensuite quelque temps dans le pays pour y faire du tourisme. Elle présente une réservation de billet d'avion indiquant une arrivée prévue le 22 juin et un départ prévu le 6 juillet et les réservations d'hôtel à des fins touristiques couvrent la période comprise entre le 27 juin et le 5 juillet.*

La période de validité du visa délivré doit aller du 22 juin au 21 juillet (soit 30 jours): date d'arrivée + durée du séjour + 15 jours de «délai de grâce».

Exemple: *une ressortissante chinoise souhaite se rendre dans l'archipel du Svalbard (Spitzberg) pour y séjourner une semaine. Elle présente une réservation de billets d'avion indiquant une arrivée à l'aéroport d'Oslo (Norvège), un transfert et un départ vers Longyearbyen via Tromsø, où le contrôle aux frontières sera effectué. Étant donné qu'elle devra suivre le même itinéraire en sens inverse pour retourner en Chine, elle demande un visa à deux entrées.*

Cette personne doit se voir accorder un visa à deux entrées et un «délai de grâce»: date d'arrivée + durée du séjour + 15 jours de «délai de grâce».

Les États membres peuvent décider de ne pas octroyer ce «délai de grâce» pour des raisons d'ordre public ou pour des raisons liées à leurs relations internationales.

Aucun «délai de grâce» ne doit être octroyé lors de la délivrance d'un visa à entrées multiples (dont la durée de validité est comprise entre six mois et cinq ans), étant donné la flexibilité qu'offre déjà ce type de visa à son titulaire.

8.3 Durée de séjour

La durée du séjour autorisé pour les visas à une ou deux entrées doit, en principe, correspondre à l'objet du séjour envisagé, tout en respectant les règles générales en matière de durée de séjour. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux visas à entrées multiples assortis d'une longue validité délivrés aux voyageurs fréquents et réguliers.

Meilleure pratique recommandée: les consulats doivent envisager d'accorder une durée de séjour de quelques jours de plus que le séjour prévu, afin de permettre au titulaire du visa de prolonger brièvement son séjour dans l'espace Schengen en cas de circonstances imprévues (annulation de vol ou maladie soudaine, par exemple) et d'éviter de devoir prolonger le visa.

Les séjours antérieurs effectués sur le territoire d'un État membre au titre d'un visa national de long séjour ou d'un titre de séjour n'ont aucune incidence sur le séjour autorisé par un visa uniforme ou un visa à validité territoriale limitée.

***Exemple:** un ressortissant bolivien a étudié pendant six mois dans une université en Espagne (de janvier à juin 2009) au titre d'un visa national de long séjour et est retourné en Bolivie. Début août, il décide de se rendre en Allemagne pour un cours de langue intensif de six semaines.*

Dans ces circonstances, un visa uniforme autorisant un séjour de 90 jours maximum peut être délivré.

Les titulaires d'un visa à entrées multiples valable peuvent se voir délivrer un nouveau visa à entrées multiples assorti d'une longue validité, pour autant que la validité du nouveau visa commence à l'expiration du précédent et que le visa valable existant ne soit pas abrogé. La responsabilité du respect de la règle des 90 jours par période de 180 jours incombe au titulaire du visa.

***Exemple:** une avocate marocaine représentant une ONG œuvrant en faveur de l'égalité des sexes, qui participe fréquemment à des réunions organisées dans différents États membres, est porteuse d'un visa à entrées multiples qui expire le 31 mai. Elle demande un nouveau visa le 15 avril.*

Si un nouveau visa est délivré, sa durée de validité devra commencer le 1^{er} juin et, dans ce cas, la titulaire du visa pourra entrer dans le territoire des États membres sur la base du premier visa qui expirera au cours du séjour, et devra le quitter sous le couvert du nouveau visa.

Si le total des sorties effectuées par le titulaire du visa est égal au nombre d'entrées autorisées, le visa n'est plus valable, même si le titulaire du visa n'a pas épuisé le nombre de jours auxquels le visa donne droit.

Exemple: le titulaire d'un visa à entrée unique autorisant un séjour de 10 jours et valable pendant 25 jours quitte le territoire après un séjour de 6 jours (par exemple, visa valable du 1^{er} janvier au 26 janvier; séjour effectif: du 5 au 10 janvier).

Même si tous les jours du séjour autorisé n'ont pas été effectivement utilisés et que les dates de validité globale n'ont pas expiré, ce visa n'est plus valable.

8.4 Nombre d'entrées

Un visa uniforme peut être délivré pour une entrée, pour deux entrées ou pour des entrées multiples. Le demandeur doit indiquer dans le formulaire de demande le nombre d'entrées souhaité et le consulat qui examine la demande décide combien d'entrées il y a lieu d'accorder.

Lorsqu'un visa à entrées multiples est délivré, la durée de validité du document de voyage doit être respectée (voir point 8.1.1 ci-dessus).

8.4.1 Une entrée

Si la finalité du voyage du demandeur est un événement particulier défini dans le temps, une seule entrée doit, en principe, être autorisée. Il convient toutefois de tenir compte des règles du système en cascade (voir point 8.4.3.1).

Exemple: un ressortissant indonésien souhaite se rendre en Grèce pour assister à la coupe du monde de basket-ball, d'une durée de deux semaines.

Il y a lieu de délivrer à cette personne un visa autorisant une entrée.

8.4.2 Deux entrées

Si la finalité du voyage du demandeur est un événement particulier défini dans le temps, mais que le demandeur souhaite se rendre, par exemple, au Royaume-Uni ou en Irlande pendant son voyage, il convient de lui délivrer un visa à deux entrées.

Exemple: un ressortissant éthiopien se rend en Belgique pour suivre en cours d'été d'un mois dans une université. Durant ce séjour d'un mois, il souhaite passer un week-end à Dublin avec des amis.

Il y a lieu de délivrer à cette personne un visa autorisant deux entrées.

Exemple: un habitant du Kosovo se rend de Pristina à Londres en autobus et retourne ensuite au Kosovo, toujours en autobus.

Il y a lieu de délivrer à cette personne un visa autorisant deux entrées.

Exemple: un ressortissant russe se rend de Moscou (Russie) à Zagreb (Croatie) en avion via Vienne (Autriche), où il va faire escale un jour à l'aller et au retour.
Cette personne doit se voir délivrer un visa autorisant deux entrées, assorti d'une validité permettant le transfert de Vienne à destination/au départ de Zagreb.

8.4.3. Entrées multiples

Lorsqu'un visa à entrées multiples d'une durée de validité comprise entre 180 jours (six mois) et cinq ans est délivré, la durée du séjour autorisé est toujours de 90 jours (par période de 180 jours). Des visas à entrées multiples assortis d'une (plus) longue validité doivent être délivrés aux voyageurs fréquents ou réguliers, indépendamment de l'objet du voyage.

Lors de l'évaluation de l'«historique des déplacements» du demandeur de visa, il convient de prendre en compte les visas antérieurs délivrés par tous les États membres et pas seulement ceux accordés par l'État membre qui examine la demande.

Les visas autorisant des entrées multiples assortis d'une durée de validité inférieure à six mois ne doivent être délivrés que dans le cas où les divers déplacements du demandeur durant la (courte) période de validité ne pourraient être couverts par un visa pour une ou deux entrées. Dans ce cas, si le demandeur est considéré comme étant de bonne foi, le consulat doit également envisager de lui délivrer un visa à entrées multiples d'une durée de validité de six mois, pour une durée de séjour autorisé de 90 jours.

8.4.3.1 Système en cascade

Dans les cas suivants, un visa à entrées multiples est délivré (système en cascade):

- un demandeur a obtenu et utilisé légalement trois visas uniformes* au cours des deux années précédentes (comptées à partir de la date du dépôt de la quatrième demande). Pour autant que la validité du document de voyage le permette, un visa à entrées multiples valable un an est délivré;
- un demandeur a obtenu et utilisé légalement un précédent visa uniforme à entrées multiples* valable un an au cours des deux années précédentes (comptées à partir de la date du dépôt de la demande actuelle). Pour autant que la validité du document de voyage le permette, un visa à entrées multiples valable deux ans est délivré; et
- un demandeur a obtenu et utilisé légalement un précédent visa uniforme à entrées multiples* valable deux ans au cours des trois années précédentes (comptées à partir de la date du dépôt de la demande actuelle). Pour autant que la validité du document de voyage le permette, un visa à entrées multiples valable cinq ans est délivré.

* Il est tenu compte également des visas à validité territoriale limitée, délivrés en vertu de l'article 25, paragraphe 3, du code des visas au seul motif que le document de voyage n'est pas reconnu par tous les États membres (voir point 8.5.3). Les visas de transit aéroportuaire ou les

visas à validité territoriale limitée délivrés en vertu de l'article 25, paragraphe 1, ne sont pas pris en considération.

Les conditions de délivrance d'un visa à entrées multiples assorti d'une longue validité ne sont pas cumulatives. Par exemple, un demandeur qui a obtenu et utilisé légalement un visa à entrées multiples valable un an au cours des deux années précédentes se voit accorder un visa à entrées multiples valable deux ans, même s'il n'a pas été en possession de trois visas au cours d'une période antérieure de deux ans.

Sur la base du présent chapitre, les consulats des États membres, où qu'ils se trouvent, préparent la mise en œuvre de ces règles générales afin de tenir compte des circonstances locales et d'offrir des «cascades» plus (ou moins) généreuses pour tous les demandeurs ou certaines catégories de demandeurs. La mise en œuvre locale est approuvée par la Commission après consultation du comité des visas, suivant la procédure décrite dans le *manuel relatif à l'organisation des services des visas et à la coopération locale au titre de Schengen (partie II, point 1.1)*. Les décisions d'exécution établissant les «cascades» locales pour la délivrance de visas à entrées multiples sont juridiquement contraignantes pour les États membres.

Dans certains cas, la période de validité peut être raccourcie lorsqu'il existe des doutes raisonnables quant au respect des conditions d'entrée pendant toute la période.

Ces doutes doivent reposer sur des critères objectifs indiquant la probabilité que le demandeur cesse de remplir les conditions d'entrée à un moment donné, en raison d'un changement prévisible de sa situation personnelle ou économique.

Exemples:

- *un contrat de travail à durée déterminée lié à un projet de construction à grande échelle qui s'achèvera dans trois ans;*
- *un ressortissant d'un pays tiers titulaire d'un titre de séjour à durée limitée dans le pays de résidence, qui expirera dans quatre ans.*

8.4.3.2 Autres catégories de voyageurs fréquents et réguliers

Un visa à entrées multiples assorti d'une longue validité doit également être délivré aux voyageurs fréquents et réguliers susceptibles de ne pas être éligibles dans le cadre du système en cascade susmentionné, indépendamment de l'objet du voyage. Il peut s'agir, en particulier, de personnes ayant établi la preuve de leur intégrité et de leur fiabilité par l'usage licite de visas uniformes ou de visas à validité territoriale limitée antérieurs (délivrés conformément à l'article 25, paragraphe 3, du code des visas, voir point 8.5.3) délivrés par un État membre.

Il convient toutefois d'accorder une attention particulière aux personnes voyageant pour exercer leur profession, telles que:

- hommes d'affaires;

- marins: pour cette catégorie particulière de personnes, il convient de tenir compte des changements imprévisibles (dus par exemple aux conditions météorologiques) des horaires du navire sur lequel le marin doit embarquer ou duquel il doit débarquer.

Par conséquent, les marins ayant établi la preuve de leur intégrité et de leur fiabilité, notamment par l'usage licite de visas uniformes ou de visas à validité territoriale limitée antérieurs et la possession d'un contrat de travail correspondant, peuvent, d'une manière générale, constituer une catégorie pour la délivrance d'un visa à entrées multiples assorti d'une période de validité plus longue. En ce qui concerne la période de validité, et compte tenu du fait que les marins ont des contrats de travail d'une durée moyenne de 8 mois qui souvent s'enchaînent, la validité du visa à entrées multiples doit être d'au moins un an, si le marin concerné a déjà fait la preuve de son intégrité et de sa fiabilité, notamment par l'usage correct de visas antérieurs.

Exemple: un marin indonésien qui travaille pour le secteur depuis plusieurs années et qui a fait la preuve de son intégrité et de sa fiabilité par l'utilisation correcte de visas antérieurs introduit une demande de visa auprès du consulat italien en prévision d'un contrat de 8 mois à bord d'un navire en partance de Gênes. À la fin du contrat, le marin retournera brièvement en Indonésie avant d'entamer un nouveau contrat sur un autre navire à bord duquel il embarquera au Pirée. Un visa à entrées multiples assorti d'une longue validité (au moins un an) doit lui être délivré.

Exemple: un marin originaire d'Inde, qui a la qualité de primo-demandeur, se rend en Suède pour embarquer à bord d'un navire et y exécuter un contrat de 10 mois.

Afin que le marin puisse débarquer du navire dans un port d'un État membre et se rendre dans un aéroport pour retourner en Inde après la fin de son contrat, il convient de lui délivrer un visa d'une validité suffisamment longue pour lui permettre de débarquer au terme de son contrat.

- fonctionnaires entretenant des contacts officiels réguliers avec les États membres et les institutions de l'Union européenne;
- représentants d'organisations de la société civile voyageant dans le cadre de la formation professionnelle, de séminaires ou de conférences;
- chercheurs se rendant dans les États membres aux fins de recherche scientifique;
- athlètes s'entraînant régulièrement ou participant régulièrement à des compétitions dans un ou plusieurs États membres;
- artistes se produisant ou exposant régulièrement dans les États membres, sans préjudice de l'éventuelle nécessité d'obtenir également un permis de travail à cette fin;
- membres de professions libérales;

- chauffeurs professionnels de camions, bus et autocars assurant des transports internationaux.

Un visa à entrées multiples assorti d'une longue validité doit également être délivré aux voyageurs fréquents et réguliers susceptibles de ne pas être éligibles dans le cadre du système en cascade susmentionné, indépendamment de l'objet du voyage. Il peut s'agir, en particulier, de personnes ayant établi la preuve de leur intégrité et de leur fiabilité par l'usage licite de visas uniformes ou de visas à validité territoriale limitée antérieurs (délivrés conformément à l'article 25, paragraphe 3, du code des visas, voir point 8.5.3) délivrés par un État membre. Une attention particulière doit donc également être accordée aux catégories de voyageurs suivantes:

- personnes voyageant à des fins touristiques;
- personnes possédant un bien immobilier sur le territoire d'un État membre;
- membres de la famille de citoyens de l'Union et de ressortissants suisses, membres de la famille de ressortissants de pays tiers résidant légalement dans les États membres.

En ce qui concerne les règles particulières qui s'appliquent aux catégories de personnes visées par un accord visant à faciliter la délivrance des visas, voir les lignes directrices correspondantes.

8.5 Visa à validité territoriale limitée

Base juridique: code des visas, article 25

8.5.1 Délivrance d'un visa à validité territoriale limitée aux personnes ne satisfaisant pas aux conditions d'entrée

Si un demandeur ne satisfait pas aux conditions d'entrée ou si, dans le cadre de la procédure de consultation préalable, un État membre s'oppose à la délivrance d'un visa, la demande est rejetée. Lorsqu'il est malgré tout jugé nécessaire d'accorder un visa pour des raisons humanitaires, pour des motifs d'intérêt national ou pour honorer des obligations internationales, un visa à validité territoriale limitée peut exceptionnellement être délivré.

***Exemple:** le secrétaire général des Nations unies organise une réunion à Genève (Suisse) entre un chef d'État sous le coup d'une interdiction de visa et le leader de l'opposition du pays tiers concerné afin de trouver une solution négociée à la situation politique de ce pays. Le consulat suisse décide de délivrer un visa pour motifs d'intérêt national.*

Lorsqu'il est jugé nécessaire d'accorder un nouveau visa durant une même période de 180 jours à un demandeur qui, au cours de cette période, a déjà effectué un séjour de 90 jours au titre d'un visa uniforme, un visa à validité territoriale limitée peut lui être délivré, qui l'autorise à effectuer un séjour supplémentaire durant ladite période.

Exemple: un ressortissant pakistanais a séjourné en Estonie entre le 15 mars et le 15 juin pour mettre en place un projet de recherche et est rentré depuis au Pakistan. Immédiatement après son retour, le gestionnaire du projet estonien réalise qu'il est nécessaire que le scientifique pakistanais revienne, faute de quoi le projet sera compromis.

Dans ce cas, un visa à validité territoriale limitée, autorisant un séjour de 90 jours maximum en Estonie, peut être délivré.

8.5.2 Délivrance d'un visa à validité territoriale limitée sans procéder à une consultation préalable

D'une manière générale, l'adoption d'une décision finale relative à une demande de visa doit être précédée de la consultation d'un ou plusieurs autres États membres, le cas échéant. Cependant, si l'État membre concerné estime nécessaire de délivrer un visa sans procéder à une consultation préalable, pour des raisons humanitaires, pour des motifs d'intérêt national, pour honorer des obligations internationales ou en raison de l'urgence, le visa délivré doit avoir une validité territoriale limitée.

Exemple: un fonctionnaire vietnamien (à l'égard duquel une consultation préalable est requise) doit se rendre d'urgence en France pour remplacer un collègue qui devait participer à des négociations politiques de haut niveau avec des représentants du gouvernement français.

Faute de temps pour procéder à la nécessaire consultation préalable d'un autre État membre, le consulat français délivre un visa à validité territoriale limitée.

La validité territoriale des visas mentionnés aux points 8.5.1 et 8.5.2 doit, en principe, être limitée au territoire de l'État membre de délivrance (ou de l'État membre représenté, le cas échéant) et seule une entrée doit être autorisée.

À titre exceptionnel, la validité de ces visas peut être élargie au territoire d'autres États membres que celui de l'État membre de délivrance, pour autant que ces États membres aient marqué leur accord. Cet accord peut être obtenu au niveau local ou central.

Exemple: un ressortissant égyptien (à l'égard duquel une consultation préalable est requise) a obtenu un visa à validité territoriale limitée afin de participer à des réunions professionnelles urgentes à Vienne (Autriche) et le visa lui a été délivré sans procéder à la consultation préalable.

S'il n'y a pas de vol direct à destination de Vienne le jour de son voyage et que le titulaire du visa doit donc prendre un avion pour Munich (Allemagne), la validité territoriale de son visa doit être limitée à l'Allemagne et à l'Autriche. Il y a toutefois lieu d'obtenir d'abord l'accord de l'Allemagne à ce sujet.

Meilleure pratique recommandée: lorsqu'un État membre envisage de délivrer un visa à validité territoriale limitée à une personne qui ne satisfait pas aux conditions d'entrée et doit obtenir le consentement d'un ou de plusieurs autres États membres pour étendre la validité du visa à leurs territoires respectifs, il est recommandé de transmettre la demande au moyen du formulaire figurant à l'[annexe 29](#).

D'une manière générale, un visa ne doit pas être délivré à la frontière à un ressortissant de pays tiers à l'égard duquel une consultation préalable est requise. Dans certains cas, il peut toutefois être décidé de délivrer un visa à validité territoriale limitée à la frontière, par exemple à un marin qui a été recruté à brève échéance et qui est d'une nationalité pour laquelle une consultation préalable est requise.

Si le marin entre dans l'espace Schengen par un État membre différent de celui où mouille le navire sur lequel il va s'enrôler, le consentement de l'autre État membre est nécessaire pour étendre la validité territoriale du visa à VTL et couvrir le territoire des deux États membres concernés.

Exemple: à l'aéroport de Munich, un marin égyptien en provenance du Caire se présente au contrôle d'entrée. Il a été recruté à brève échéance pour remplacer un autre membre important du personnel à bord d'un navire. Le marin doit s'enrôler sur un navire qui mouille dans le port de Marseille. Compte tenu des meilleures correspondances de vol, la compagnie maritime lui a réservé un vol Le Caire-Marseille via Munich. Le navire sur lequel le marin doit s'enrôler transportera des pièces de grande qualité d'un aéronef fabriqué à Toulouse, lesquelles seront ensuite transformées par une entreprise établie en Allemagne. Les autorités françaises ont notifié l'arrivée du marin aux autorités allemandes à l'aéroport de Francfort au moyen du formulaire figurant dans les instructions pour la délivrance de visas aux marins aux frontières extérieures ([annexe 26](#))²¹.

Le marin ayant été recruté à brève échéance, il est en mesure de prouver qu'il lui était impossible d'introduire à l'avance une demande de visa auprès du consulat compétent.

Conformément à l'article 22 du code des visas, certains États membres imposent la procédure de consultation préalable pour les ressortissants égyptiens, mais en raison de l'urgence de la question, ladite procédure ne peut être accomplie à temps.

En raison de l'obligation de consultation, un visa uniforme ne peut être délivré au marin à la frontière conformément aux dispositions combinées de l'article 36, paragraphe 3, et de l'article 35, paragraphe 5, premier alinéa, du code des visas. Dans des cas exceptionnels, un visa à validité territoriale limitée peut lui être délivré en application de l'article 25, paragraphe 1, point a), du code des visas.

²¹ Décision C(2020) 64 établissant les instructions opérationnelles relatives à la délivrance de visas aux frontières extérieures aux marins.

Étant donné la grande importance financière des livraisons en cause en l'espèce, il est dans l'intérêt national tant de l'Allemagne que de la France de veiller à ce que ce marin puisse s'enrôler sur le navire à Marseille.

Le visa à validité territoriale limitée valable pour le territoire de l'Allemagne et de la France est délivré en vertu de l'article 25, paragraphe 1, point a) iii) et de l'article 25, paragraphe 2, du code des visas et la France a marqué son accord à l'extension de la validité au moyen du formulaire pour l'échange d'informations entre les autorités des États membres au sujet des marins ([annexe 26](#))²², dans lequel figure déjà le consentement requis.

Exemple: *le port de Hambourg est informé par la compagnie maritime du transfert d'un marin pakistanais d'un navire à un autre. Le marin quittera un navire à Hambourg et s'enrôlera sur un navire de croisière à Rotterdam. Le transfert est motivé par la nécessité de remplacer d'urgence un membre essentiel du personnel afin que le navire de croisière puisse quitter le port de Rotterdam sans accuser un retard trop important.*

Le marin ayant été transféré à brève échéance, il ne lui a pas été possible d'introduire une demande de visa auprès de la mission diplomatique compétente à l'étranger.

Conformément à l'article 22 du code des visas, certains États membres imposent la procédure de consultation préalable pour les ressortissants pakistanais. En conséquence, un visa ne peut être délivré au marin à la frontière (article 35, paragraphe 5, et article 36, paragraphe 3, du code des visas).

Compte tenu de l'important préjudice financier que causerait, en l'espèce, le refus de faire droit à la demande de visa, il est dans l'intérêt national tant de l'Allemagne que des Pays-Bas de délivrer ce visa.

Le visa à validité territoriale limitée pour le territoire de l'Allemagne et des Pays-Bas est délivré en vertu de l'article 25, paragraphe 1, point a) iii) et de l'article 25, paragraphe 2), du code des visas.

Meilleure pratique recommandée dans les cas où, en dépit de la règle générale selon laquelle il convient de ne pas délivrer de visas à la frontière aux ressortissants de pays tiers soumis à la procédure de consultation préalable, il est décidé de délivrer un visa à validité territoriale limitée à la frontière à un marin recruté à brève échéance et dans les cas où il serait nécessaire d'obtenir l'accord d'un ou plusieurs autres États membres pour étendre la validité

²² Décision C(2020) 64 établissant les instructions opérationnelles relatives à la délivrance de visas aux frontières extérieures aux marins.

territoriale du visa à VTL, le formulaire figurant dans les instructions pour la délivrance de visas aux marins aux frontières extérieures ([annexe 26](#))²³ doit valoir preuve de cet accord.

8.5.3 Délivrance d'un visa à validité territoriale limitée à une personne munie d'un document de voyage qui n'est pas reconnu par tous les États membres

Si le demandeur est muni d'un document de voyage reconnu par un ou plusieurs États membres mais pas par tous, il lui est délivré un visa valable pour le territoire des États membres qui reconnaissent son document de voyage. Si l'État membre de délivrance (ou l'État membre représenté) ne reconnaît pas le document de voyage du demandeur, le visa délivré n'est valable que pour cet État membre et le modèle uniforme de feuillet séparé pour l'apposition d'un visa est utilisé pour apposer le visa (voir [annexe 24](#)).

Ces visas peuvent être délivrés pour plusieurs entrées et ils sont pris en compte pour déterminer la durée de validité des visas à entrées multiples à délivrer en vertu des règles de l'article 24 du code des visas (voir section 8.4.3).

8.5.4 Visa de transit aéroportuaire

Base juridique: code des visas, article 26

Il importe de distinguer le transit par la zone internationale de transit d'un aéroport (voyage avec correspondance au cours duquel le ressortissant de pays tiers ne quitte pas la zone internationale de transit de l'aéroport) du transit par le territoire d'un État membre bien que limité à un aéroport (voyage avec correspondance au cours duquel le ressortissant de pays tiers quitte la zone internationale de transit de l'aéroport). Dans ce dernier cas, le voyageur entre sur le territoire des États membres.

8.5.5 Voyage avec correspondance au cours duquel le ressortissant de pays tiers ne quitte pas la zone internationale de transit de l'aéroport

Exemple: un ressortissant nigérian se rend de Lagos (Nigeria) à Moscou (Russie) en passant par Francfort (Allemagne).

Cette personne reste dans la zone internationale de transit de l'aéroport de Francfort et doit donc se voir accorder un visa de transit aéroportuaire.

8.5.6 Voyage avec correspondance au cours duquel le ressortissant de pays tiers quitte la zone internationale de transit de l'aéroport

²³ Décision C(2020) 64 établissant les instructions opérationnelles relatives à la délivrance de visas aux frontières extérieures aux marins.

Exemple: un ressortissant nigérian se rend de Lagos (Nigeria) à Montréal (Canada) en passant par Bruxelles (Belgique) et Paris (France).

Le vol entre Bruxelles et Paris étant un vol «intra-Schengen», cette personne entre sur le territoire des États membres à Bruxelles et le consulat (belge) doit lui délivrer un visa uniforme et non un visa de transit aéroportuaire.

Exemple: un ressortissant sri-lankais se rend de Colombo à l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle. Il prendra ensuite, à Paris, un vol pour Mexico partant de l'aéroport de Paris-Orly.

Lorsqu'elle se rend d'un aéroport à l'autre à Paris, cette personne entre sur le territoire des États membres et le consulat (français) doit donc lui délivrer un visa uniforme et non un visa de transit aéroportuaire.

8.5.7 Nombre de transits aéroportuaires et durée de validité

Le nombre de transits aéroportuaires et la durée de validité doivent correspondre aux besoins du demandeur tels qu'ils ressortent des informations fournies; en cas de transit par un seul aéroport, la durée de validité doit correspondre à la date du transit à laquelle s'ajoute le «délai de grâce» de 15 jours.

À titre exceptionnel, il peut être décidé, pour des raisons d'ordre public ou en vertu d'obligations internationales incombant aux États membres, de ne pas ajouter le «délai de grâce» parce que l'État membre de délivrance doit savoir exactement quand la personne concernée transitera par la zone internationale de transit de l'aéroport de l'État membre.

Si la personne concernée transite par des aéroports situés dans deux États membres différents lors de ses voyages aller et retour, il doit lui être délivré un visa de transit aéroportuaire double.

Exemple: un ressortissant iranien se rend de Téhéran (Iran) à la Havane (Cuba) en passant par Madrid (Espagne) et retourne à Téhéran en passant par Francfort (Allemagne).

Le consulat espagnol compétent doit lui délivrer un visa de transit aéroportuaire pour deux entrées.

Des visas autorisant le transit par plusieurs aéroports peuvent être délivrés aux personnes ne présentant aucun risque d'immigration illégale, pour autant qu'elles aient justifié la nécessité de transiter fréquemment par des aéroports. La durée de validité de ce type de visa ne doit cependant pas être supérieure à six mois.

9. INFORMATIONS COMMUNIQUEES AUX AUTORITES CENTRALES D'AUTRES ÉTATS MEMBRES LORS DE LA DELIVRANCE D'UN VISA

Base juridique: code des visas, article 31

Un État membre peut exiger que ses autorités centrales soient informées des visas uniformes ou à validité territoriale limitée délivrés, par les consulats des autres États membres, aux ressortissants de certains pays tiers ou à certaines catégories de ces ressortissants, sauf dans le cas des visas de transit aéroportuaire.

Les autorités centrales doivent échanger les informations requises par l'intermédiaire du mécanisme VIS Mail.

Quand ces informations doivent-elles être transmises?

Les informations relatives à la délivrance d'un visa doivent être communiquées sans retard à l'État membre qui les a demandées et avant que le titulaire ne fasse usage du visa qui lui a été délivré.

10. VIGNETTE-VISA

Le modèle type de vignette-visa est défini par le règlement (CE) n° 1683/95 (voir [annexe 19](#)).

10.1 Manière de remplir la vignette-visa

Base juridique: code des visas, article 27

La vignette-visa est remplie conformément à la décision d'exécution de la Commission établissant les instructions figurant à l'[annexe 20](#)²⁴. L'[annexe 21](#) présente des exemples de vignettes-visas complétées.

Des mentions nationales peuvent être ajoutées dans la zone «Observations» de la vignette-visa (voir [annexe 22](#)). Elles ne peuvent toutefois pas reproduire les mentions obligatoires. Le fait que l'objet du voyage pour lequel le visa a été demandé soit indiqué sur la vignette-visa n'empêche pas le titulaire d'utiliser un visa à entrées multiples valable à d'autres fins.

Toutes les mentions portées sur la vignette-visa sont imprimées et aucune modification manuscrite n'est apportée à une vignette-visa imprimée.

La vignette-visa pour un visa à entrée unique ne peut être remplie à la main qu'en cas de force majeure technique. Aucune modification n'est apportée sur une vignette-visa remplie à la main.

Meilleure pratique recommandée en cas de force majeure technique empêchant l'impression des vignettes-visas: si les problèmes techniques peuvent être résolus dans un délai relativement bref, sans perturber les projets de déplacement du demandeur, il est préférable de retarder la délivrance du visa jusqu'à ce que la vignette puisse être imprimée plutôt que de compléter celle-ci à la main.

Lorsqu'une vignette-visa est complétée à la main, il y a lieu d'introduire cette information dans le VIS.

Si le demandeur est en possession d'un document de voyage sans date d'expiration, il convient d'indiquer dans la case «date d'expiration» (expiry date) dans le VIS une date fictive postérieure de 100 ans à la date de délivrance du document de voyage.

10.2 Apposition de la vignette-visa

Base juridique: code des visas, article 29

La vignette-visa imprimée est apposée sur le document de voyage conformément aux instructions figurant à l'[annexe 20](#).

10.2.1 Apposition de la vignette-visa en cas de non-reconnaissance du document de voyage

²⁴ Décision C(2020) 34 établissant les instructions pour remplir et pour apposer les vignettes-visas.

Si l'État membre de délivrance ne reconnaît pas le document de voyage du demandeur, la vignette doit être apposée sur le feuillet uniforme séparé pour l'apposition d'un visa (voir [annexe 24](#)).

Lorsqu'une vignette a été apposée sur le feuillet séparé pour l'apposition d'un visa, il y a lieu de saisir cette information dans le VIS.

10.2.2 Apposition de vignettes sur les passeports couvrant plusieurs personnes

Les vignettes-visas individuelles délivrées aux personnes mentionnées dans le même document de voyage doivent être apposées sur ce document.

Si le document de voyage dans lequel figurent ces personnes n'est pas reconnu par l'État membre de délivrance, les vignettes individuelles doivent être apposées sur les feuillets uniformes séparés pour l'apposition d'un visa (une vignette par feuillet séparé) (voir [annexe 24](#)).

10.2.3 Apposition du cachet et de la signature sur le visa

Si les autorités de délivrance apposent un cachet sur le visa, le sceau doit être placé de telle sorte qu'il déborde de la vignette sur la page du document de voyage, sans empêcher la lecture de la zone lisible à la machine. Si le visa est signé par l'autorité qui le délivre, la signature doit être apposée de la même manière.

10.3 Annulation d'une vignette-visa remplie

Base juridique: code des visas, article 28

Si le consulat qui délivre le visa détecte une erreur sur une vignette-visa qui n'a pas encore été apposée sur le document de voyage, cette dernière est annulée.

Si le consulat détecte une erreur après que la vignette-visa a été apposée sur le document de voyage, cette dernière est annulée en la barrant d'une croix à l'encre indélébile et une nouvelle vignette-visa est apposée sur une autre page.

En ce qui concerne les opérations nécessaires à effectuer dans le VIS, voir l'[annexe 32](#).

Meilleure pratique recommandée en cas d'annulation d'une vignette-visa après son apposition sur le document de voyage: l'élément de sécurité «effet d'image latente» ainsi que le terme «visa» doivent être rendus inutilisables à l'aide d'un objet pointu.

11. REFUS DE VISA

Base juridique: code des visas, article 32, paragraphe 1, et annexe VI

Lorsqu'une demande a été jugée recevable, son examen approfondi peut contribuer à établir que les conditions d'entrée pour obtenir un visa uniforme ou les conditions d'obtention d'un

visa de transit aéroportuaire (VTA) sont remplies et qu'un visa uniforme ou un VTA peut être délivré.

Si les conditions d'entrée ne sont pas remplies, il est possible d'évaluer si les circonstances justifient une dérogation exceptionnelle à la règle générale, et un visa à validité territoriale limitée (VTL) peut être délivré (voir [point 8.5.1](#)). Si une dérogation à la règle générale est considérée comme injustifiée, le visa est refusé.

11.1 Pour quels motifs un visa doit-il être refusé?

En règle générale, le visa uniforme est refusé si l'examen de la demande aboutit à l'une ou plusieurs des conclusions ci-après:

1. le demandeur a présenté un document de voyage faux ou falsifié;
2. l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés;
3. le demandeur ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie;
4. le demandeur ne fournit pas la preuve qu'il est en mesure d'acquérir légalement des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie;
5. le demandeur a déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant 90 jours au cours de la période de 180 jours en cours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée;
6. le demandeur fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le SIS; *dans ce cas, l'État membre concerné est ajouté;*
7. le demandeur est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public ou la sécurité intérieure par un ou plusieurs États membres;
8. le demandeur est considéré comme constituant une menace pour la santé publique par un ou plusieurs États membres;
9. le demandeur est considéré comme constituant une menace pour les relations internationales par un ou plusieurs États membres;
10. les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables;
11. il existe des doutes raisonnables quant à la fiabilité de ... (*à préciser*);
12. il existe des doutes raisonnables quant à la fiabilité, à l'authenticité des documents justificatifs présentés ou à la véracité de leur contenu;
13. il existe des doutes raisonnables quant à la volonté du demandeur de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa;
14. le demandeur ne fournit pas de pièces attestant suffisamment qu'il n'a pas été en mesure de demander un visa à l'avance, ce qui aurait justifié l'introduction de la demande aux frontières;

15. le demandeur ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du transit aéroportuaire envisagé;
16. le demandeur n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide lorsqu'elle est exigée.

En ce qui concerne la motivation des refus de visa, des règles particulières s'appliquent actuellement aux membres de la famille de citoyens de l'Union et de ressortissants suisses (voir [partie III](#)).

Lignes directrices transitoires pour les réponses négatives dans le cadre de la consultation préalable

Tant que VIS Mail n'a pas été mis à jour pour refléter la division de la consultation préalable en trois sous-catégories (menace pour l'ordre public/la sécurité intérieure; menace pour la santé publique; menace pour les relations internationales), l'État membre consulté doit indiquer le motif précis de la réponse négative en envoyant un message parallèle VIS Mail 1 (NSConsularCooperationInformation) à l'autorité (consulat) ayant créé la demande dans le VIS, qui contient le code du motif précis dans son champ «MessageText»:

«Motif de refus 7 (sécurité)»

«Motif de refus 8 (santé)»

«Motif de refus 9 (relations internationales)»

Le consulat qui traite la demande doit sélectionner le motif de refus correspondant dans le formulaire de refus, selon le cas.*)

*) En cas de réponse négative de l'Autriche ou de la Slovénie, le motif 7 s'applique. Aucun message supplémentaire ne sera envoyé.

11.2 Le refus doit-il être notifié à la personne concernée et les motifs du refus du visa doivent-ils être indiqués?

Base juridique: code des visas, article 32, paragraphes 2 et 3, et annexe VI

Lorsqu'il refuse une demande de visa, le consulat doit remplir le (les) case(s) pertinente(s) du formulaire type de notification et de motivation d'un refus de visa, en indiquant la (les) raison(s) du refus, et le transmettre au ressortissant de pays tiers concerné (voir [annexe 25](#)). Cette décision et les raisons qui la fondent sont notifiées à l'intéressé dans la langue officielle de l'État membre qui a pris la décision finale et dans une autre langue officielle des institutions de l'Union, par exemple en anglais. Les États membres peuvent choisir d'intégrer plusieurs langues dans un seul formulaire ou de publier deux formulaires. Si cette dernière option est retenue et que l'État membre exige que la personne concernée contresigne la réception du formulaire, il peut choisir de ne demander une signature que sur l'une des versions linguistiques du formulaire (voir point 12).

Cette procédure doit aussi être suivie lorsqu'un visa est refusé à la frontière extérieure (voir [partie IV](#)).

En ce qui concerne la notification et la motivation des refus de visa, des règles particulières s'appliquent actuellement aux membres de la famille de citoyens de l'Union et de ressortissants suisses (voir [partie III](#)).

Meilleure pratique pour une demande d'information au sujet d'un signalement SIS: si une personne demande des informations au sujet du traitement de ses données personnelles dans le SIS et de son droit d'accès, le personnel consulaire doit lui fournir les coordonnées des autorités nationales compétentes, y compris les autorités de protection des données, auprès desquelles elle peut faire valoir ses droits.

11.3 Informations à ajouter au VIS lorsqu'un visa est refusé

Lorsque la décision est prise de refuser le visa, l'autorité responsable ajoute immédiatement au dossier VIS les informations relatives à ce refus, conformément à l'article 12 du règlement VIS. Ces informations comprennent la dénomination de l'autorité qui a refusé le visa, le lieu et la date du refus, et le(s) motif(s) de refus du visa, parmi les motifs mentionnés à l'article 32 du code des visas et détaillés au point 11.1 du présent manuel.

11.3.1 Lignes directrices transitoires concernant les opérations à effectuer dans le VIS

Tant que le VIS n'a pas été mis à jour pour tenir compte de la nouvelle liste des motifs de refus figurant à l'annexe VI du code des visas, l'ancienne liste des motifs de refus doit être utilisée dans le VIS. Le tableau de correspondance suivant présente les nouveaux motifs de refus figurant à l'annexe VI et les «anciens» motifs de refus à sélectionner dans le VIS:

Nouveaux motifs de refus énumérés sur le formulaire de refus (code des visas, annexe VI)	Anciens motifs de refus (à sélectionner dans le VIS)
1	1
2	2
3, 4	3
5	4
6	5
7, 8, 9	6
10, 11, 12	8
13	9

14	10
15	2
16	7
17	11

11.4 La personne concernée peut-elle former un recours contre une décision négative?

Les demandeurs qui ont fait l'objet d'une décision de refus de visa peuvent former un recours contre cette décision. Ce recours est intenté contre l'État membre qui a statué sur la demande.

Lors de la notification du refus au demandeur, il convient de fournir à celui-ci des informations complètes relatives aux voies de recours.

En cas de représentation, les éventuels recours doivent être formés contre l'État membre représentant qui a pris la décision finale de refus du visa.

En ce qui concerne les informations relatives aux voies de recours, des règles particulières s'appliquent actuellement aux membres de la famille de citoyens de l'Union et de ressortissants suisses (voir [partie III](#)).

12. RESTITUTION DU DOCUMENT DE VOYAGE

Le code des visas étant dépourvu de règles particulières applicables à la restitution du document de voyage, il convient de considérer que le contenu du présent chapitre constitue les meilleures pratiques recommandées.

Le demandeur ne peut être obligé de venir en personne récupérer son document de voyage et les autres pièces qui doivent lui être restituées. Le demandeur peut, par exemple:

- autoriser un tiers à récupérer son document de voyage dans les locaux du consulat, du prestataire de services externe ou du consul honoraire, selon le cas;
- demander que son document de voyage lui soit restitué par un service de coursier, à ses frais.

Lorsque le document de voyage est restitué par l'intermédiaire d'un prestataire de services externe, cette restitution doit s'effectuer de telle manière que la décision ne soit pas divulguée au prestataire de services et ce, même si la personne concernée doit contresigner la réception du formulaire de refus, en vertu du droit national des États membres.

Meilleure pratique recommandée lorsque la réception du formulaire de refus doit être contresignée: demander à la personne concernée de contresigner la réception de l'enveloppe fermée.

Meilleure pratique recommandée pour informer le titulaire du visa lors de la restitution du document de voyage: il est recommandé que le titulaire du visa soit informé comme suit.

INFORMATION DU TITULAIRE DU VISA

Vous avez obtenu un visa valable pour le territoire des États Schengen²⁵.

Dès réception de votre visa de court séjour, assurez-vous que tous les renseignements qu'il contient sont corrects.

Vérifiez les éléments suivants:

- *Votre passeport comporte un numéro. Ce numéro figure également sur la vignette-visa. Assurez-vous que ces deux numéros sont identiques.*
- *Vous avez demandé un visa pour une ou plusieurs périodes déterminées. Vérifiez que les dates de votre billet d'avion correspondent aux dates d'entrée et de sortie figurant sur la vignette-visa.*
- *Vérifiez que le nombre d'entrées que vous avez demandées (une ou deux entrées, ou entrées multiples) correspond au nombre d'entrées figurant sur votre vignette-visa.*

²⁵Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse.

– Vérifiez que votre nom est correctement orthographié.

Procédez à ces vérifications vous-même afin d'éviter tout problème ou tous frais supplémentaires lorsque vous utiliserez votre visa. Si vous pensez que les renseignements figurant sur le visa sont incorrects, avertissez le consulat ou l'ambassade **immédiatement** afin que les éventuelles erreurs puissent être corrigées.

Comment lire la vignette-visa?

Le champ «DURÉE DU SÉJOUR ... JOURS» sert à indiquer le nombre de jours pendant lesquels vous êtes autorisé à séjourner dans l'espace Schengen. La durée en jours se calcule à partir de la date à laquelle vous entrez dans l'espace Schengen (date du cachet d'entrée) et jusqu'à la date à laquelle vous quittez l'espace Schengen (date du cachet de sortie), c'est-à-dire que ces deux jours sont compris dans le calcul.

La période comprise entre les deux dates «DU ... AU ...» est généralement plus longue que le nombre de jours indiqué dans le champ «DURÉE DU SÉJOUR». Cette différence vous offre une certaine souplesse lorsque vous planifiez votre entrée dans l'espace Schengen et votre sortie de celui-ci, votre séjour dans l'espace Schengen ne pouvant toutefois jamais dépasser le nombre exact de jours figurant dans le champ «DURÉE DU SÉJOUR ... JOURS». Quelle que soit la durée de votre séjour dans l'espace Schengen, vous devez le quitter au plus tard à la date indiquée dans le champ «AU ...».

Contrôles aux frontières

Votre visa de court séjour vous autorise à vous rendre à/au(x)/en [...] et, en général, dans les autres États Schengen. Il ne vous permet cependant pas automatiquement d'entrer dans l'espace Schengen. Il se peut donc que vous deviez fournir certains renseignements lors de contrôles aux frontières ou autres. Ainsi, vous pourriez devoir fournir des renseignements sur vos moyens de subsistance, sur la durée prévue de votre séjour à/au(x)/en [...], et sur les motifs de votre visite à/au(x)/en [...]. Dans certains cas, à l'issue de ces contrôles, le titulaire du visa peut se voir refuser l'entrée à/au(x)/en [...] ou dans l'espace Schengen.

Il vous est dès lors recommandé de vous munir des photocopies des documents que vous avez présentés lors de votre demande de visa (p.ex. lettres d'invitation, confirmations de voyage, autres documents indiquant l'objet de votre séjour). Cela facilitera la procédure de contrôle aux frontières et permettra d'éviter les retards à la frontière.

NB: Il convient de respecter les dates de séjour autorisées par votre visa. Toute utilisation abusive ou tout dépassement de la durée de séjour autorisée peut entraîner votre expulsion et vous empêcher d'obtenir un nouveau visa pendant un certain délai.

13. ARCHIVAGE DES DOSSIERS DE DEMANDE

Base juridique: code des visas, article 37, paragraphe 3

13.1 Quels éléments des dossiers convient-il de conserver?

Les dossiers stockés physiquement ou sur support électronique doivent être conservés pour que le personnel puisse reconstituer, au besoin, le contexte de la décision prise sur la demande (voir également [point 6.16](#)).

Chaque dossier individuel doit contenir le formulaire de demande, des copies ou originaux des justificatifs pertinents, un relevé des vérifications effectuées (sauf si le relevé est électronique) et le numéro de référence du visa délivré.

Si la demande a fait l'objet d'une décision négative, il convient de conserver également dans le dossier une copie de la notification du refus, signée par le demandeur (le cas échéant).

13.2 Combien de temps les dossiers doivent-ils être conservés?

Les dossiers de demande sont au moins conservés sur papier ou sur support électronique pendant un an à compter de la date à laquelle il a été statué sur la demande. En cas de recours, les dossiers individuels doivent être conservés jusqu'à la fin de cette procédure, si elle dure plus d'un an. Les fichiers électroniques doivent être conservés pendant la durée de validité du visa délivré.

En outre, chaque État membre garde les relevés de toutes les opérations de traitement des données effectuées dans le VIS pendant un an à compter de la fin de la durée de conservation de cinq ans calculée pour chaque dossier de demande conformément à l'article 23 du règlement VIS. Ces relevés contiennent notamment les catégories d'informations suivantes: l'objet de l'accès aux données, la date et l'heure et le type de données transmises, le type de données utilisées à des fins d'interrogation dans le VIS, et la dénomination de l'autorité qui a saisi ou extrait les données, ainsi que des informations relatives aux personnes dûment autorisées à saisir des données dans le VIS ou à en extraire de celui-ci.

L'agence eu-LISA est chargée d'appliquer la politique de conservation dans le VIS, pendant cinq ans, des données figurant dans les demandes, et donc de supprimer ces données, le cas échéant. En outre, les données extraites du VIS peuvent uniquement être conservées dans des dossiers nationaux lorsque cela est nécessaire dans des cas individuels, conformément aux réglementations de l'Union et nationales pertinentes, y compris en matière de protection des données. Toutefois, chaque État membre a le droit de conserver les données qu'il a lui-même introduites dans le VIS dans ses dossiers nationaux.

Les États membres doivent également définir une politique de conservation des données dans leurs systèmes informatiques nationaux. Bien que le droit de l'Union ne fixe pas de durée maximale, la conservation des données nationales ne saurait être illimitée et doit respecter les principes généraux de protection des données.

PARTIE III: RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX DEMANDEURS QUI SONT MEMBRES DE LA FAMILLE D'UN CITOYEN DE L'UNION²⁶ OU D'UN RESSORTISSANT SUISSE

(Ce chapitre ne traite que des questions concernant les ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa en vertu du règlement 2018/1806)

Instructions à l'intention des consulats des États membres à l'exception de la Suisse

Base juridique: article 21 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et directive 2004/38/CE, code des visas, article 1^{er}, paragraphe 2, points a) et b)

Conformément à l'article 21 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par le traité et par les dispositions prises pour son application. Ces limitations et conditions sont pour l'essentiel établies dans la directive 2004/38/CE²⁷ relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

Le droit à la libre circulation des citoyens de l'Union n'aurait aucun effet utile sans des mesures d'accompagnement garantissant que ce droit est également accordé à leurs familles. C'est pourquoi la directive étend le droit à la libre circulation aux membres de la famille de citoyens de l'Union. L'article 5, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive dispose que *«les États membres accordent [aux membres de la famille couverts par la directive] toutes facilités pour obtenir les visas nécessaires. Ces visas sont délivrés sans frais dans les meilleurs délais et dans le cadre d'une procédure accélérée.»*

L'article 21 du TFUE et la directive 2004/38/CE prévalent sur le code des visas. Ils constituent une *lex specialis* par rapport au code des visas [voir article 1^{er}, paragraphe 2, point a) du code des visas], ce dernier s'appliquant pleinement lorsque la directive ne prévoit pas de disposition spécifique mais évoque des *«facilités»* générales²⁸²⁹.

Cela implique que les dispositions du code des visas ayant une incidence négative sur les droits des membres de la famille de citoyens de l'Union spécifiquement protégés par la directive ne s'appliquent pas [notamment l'obligation énoncée à l'article 12, point c), du code des visas, selon laquelle un document de voyage ne doit pas avoir été délivré plus de dix ans avant la demande de visa, car l'unique exigence est que le document de voyage soit en cours de validité].

²⁶ En vertu de l'accord EEE, la directive 2004/38/CE s'applique également aux États membres de l'EEE (Norvège, Islande et Liechtenstein). Les dérogations à la directive prévues dans l'accord EEE ne sont pas pertinentes pour la procédure de délivrance des visas. En conséquence, les références faites dans cette partie aux citoyens de l'Union englobent également, sauf indication contraire, les citoyens de l'EEE.

²⁷ JO L 158 du 30.4.2004, p. 77.

²⁸ Ces lignes directrices sont sans préjudice des dispositions législatives et administratives nationales que les États membres sont tenus d'adopter pour transposer la directive 2004/38/CE.

²⁹ Les États membres ont décidé d'appliquer la même *lex specialis* aux membres de la famille de ressortissants suisses. En conséquence, les références faites dans cette partie aux citoyens de l'Union englobent également, sauf indication contraire, les ressortissants suisses.

Cette partie du manuel donne aux consulats des instructions concernant les règles particulières applicables aux demandeurs qui sont membres de la famille d'un citoyen de l'Union conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, points a) et b), du code des visas. Elle vise à répondre aux situations les plus communes sans toutefois être exhaustive. En ce qui concerne l'application d'autres aspects de la directive 2004/38/CE, voir la communication COM(2009) 313 final de la Commission³⁰.

Point 1: comment déterminer si le code des visas s'applique pleinement ou si ce sont les règles particulières établies dans la directive qui s'appliquent.

Point 2: règles particulières concernant l'exemption de l'obligation de visa pour des ressortissants de pays tiers qui sont membres de la famille d'un citoyen de l'Union.

Point 3: dérogations spécifiques aux règles générales du code des visas devant être appliquées lorsqu'il a été vérifié (*point 1*) que le demandeur de visa relève du champ d'application de la directive et qu'il n'y a pas d'exemption de l'obligation de visa (*point 2*).

1. LA DIRECTIVE 2004/38/CE S'APPLIQUE-T-ELLE AU DEMANDEUR DE VISA?

Ce point donne des instructions afin de déterminer si les règles particulières relatives aux visas établies dans la directive s'appliquent.

S'il est répondu par la négative à l'une des questions ci-dessous, le demandeur ne peut pas bénéficier du traitement particulier prévu par la directive (*voir point 4.11*).

Si, au contraire, il est répondu par l'affirmative à ces trois questions, il est établi que les règles particulières fixées dans la directive s'appliquent au demandeur du visa. Dans ce cas, les lignes directrices données aux points 2 et 3 s'appliquent.

Question n° 1: Y a-t-il un citoyen de l'Union dont le demandeur de visa peut tirer des droits?

Les ressortissants de pays tiers qui sont membres de la famille de citoyens de l'Union tirent les droits conférés par la directive de citoyens de l'Union qui sont les titulaires du statut primaire. Ils ne jouissent en principe pas d'un droit autonome de circuler et de séjourner librement³¹.

Le tout premier point consiste par conséquent à déterminer si les citoyens de l'Union se trouvent dans une situation visée par la directive.

En principe, la directive ne s'applique qu'aux citoyens de l'Union qui se rendent dans un État membre autre que celui dont ils ont la nationalité ou qui y résident déjà (*c'est-à-dire que le citoyen de l'Union exerce ou a déjà exercé son droit à la libre circulation*).

La directive offre des facilités:

- aux citoyens de l'Union souhaitant quitter un État membre en vue de se rendre dans un autre État membre (*article 4, paragraphe 1*);
- aux citoyens de l'Union entrant sur le territoire de l'État membre d'accueil (*article 5, paragraphe 1*);

³⁰ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2009:0313:FIN:FR:PDF>

³¹ Ceci est sans préjudice des droits individuels conférés par le droit de l'Union, notamment par les règles de Schengen ou la directive 2003/109/CE relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée.

- aux citoyens de l’Union résidant sur le territoire de l’État membre d’accueil pour une courte période (*article 6, paragraphe 1 – cela comprend le tourisme*);
- aux citoyens de l’Union installés sur le territoire de l’État membre d’accueil (*article 7, paragraphe 1*), et
- aux citoyens de l’Union résidant à titre permanent sur le territoire de l’État membre d’accueil (*article 16, paragraphe 1*); ou
- aux travailleurs frontaliers exerçant une activité sur le territoire d’un État membre dans lequel ils ne résident pas.

Les citoyens de l’Union résidant dans l’État membre de leur propre nationalité ne bénéficient normalement pas des droits conférés par la directive (étant donné qu’il n’y a pas de dimension de libre circulation). Plusieurs dérogations s’appliquent:

1) Les personnes ayant la double nationalité (*nationalité de l’État membre de résidence et d’un autre État membre*), à la naissance ou par naturalisation, sont couvertes par le droit de l’Union en matière de libre circulation des citoyens de l’Union pour autant qu’ils aient exercé les droits de libre circulation et de séjour dans l’État membre de résidence dont ils ont la nationalité, tout en conservant leur nationalité d’origine. Comme la Cour de justice l’a déclaré dans l’affaire C-165/16, Lounes, les droits des membres de leur famille qui sont des ressortissants de pays tiers doivent être équivalents à ceux que la directive prévoit.

2) Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l’application du droit de l’Union dans le domaine de la libre circulation s’étend aux citoyens de l’Union qui retournent dans l’État membre dont ils ont la nationalité après avoir résidé dans un autre État membre, ainsi qu’aux citoyens de l’Union qui ont exercé leur droit à la libre circulation dans un autre État membre sans y établir leur résidence (sans s’y installer) – par exemple en y fournissant des services.

Dans de telles situations, la directive ne s’applique pas en tant que telle, mais uniquement *par analogie*. Cela signifie que les règles applicables ne doivent pas être plus strictes que celles prévues par la directive pour l’octroi d’un droit de séjour dérivé à un ressortissant de pays tiers, membre de la famille d’un citoyen de l’Union, qui a exercé son droit de libre circulation en s’établissant dans un État membre autre que celui dont il possède la nationalité³².

Pour plus d’informations sur ces questions, voir la communication COM(2009) 313 final de la Commission³³.

Exemples:

- *Un ressortissant français résidant à Chypre se rend en Italie – la directive s’applique.*
- *Un ressortissant tchèque résidant en Tchéquie se rend (ou souhaite se rendre) en Suède – la directive s’applique.*
- *Un ressortissant hongrois vivant en Bolivie se rend en Pologne – la directive s’applique.*
- *Un ressortissant polonais vivant en Bolivie se rend en Pologne – la directive ne s’applique pas.*
- *Un ressortissant letton résidant en Grèce retourne en Lettonie – la directive s’applique par analogie.*

³² Arrêt de la Cour de justice dans l’affaire C-456/12, O et B.

³³ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2009:0313:FIN:FR:PDF>

Question n° 2: Le demandeur de visa répond-il à la définition de «membre de la famille»?

Les membres «proches» de la famille ont un droit automatique d'entrée et de séjour, indépendamment de leur nationalité. Leur droit d'entrée leur est conféré par la directive, et les mesures nationales de transposition ne sauraient limiter ces droits ou restreindre le champ de la notion de membre «proche» de la famille.

Les personnes définies à l'article 2, point 2, de la directive comme membres «proches» de la famille sont les suivantes:

- le conjoint³⁴;
- le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a contracté un partenariat enregistré conformément à la législation d'un État membre, si la législation de l'État membre d'accueil considère le partenariat enregistré comme équivalent au mariage,
- les descendants directs qui sont âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à charge, ainsi que les descendants directs du conjoint ou du partenaire tel que défini ci-dessus, ou
- les ascendants directs à charge et ceux du conjoint ou du partenaire tel que défini ci-dessus.

Outre les personnes définies à l'article 2, point 2, de la directive, la Cour de justice a déclaré dans l'affaire C-200/02, Zhu et Chen, que les ressortissants de pays tiers qui sont responsables à titre principal de citoyens de l'Union mineurs bénéficient également de la directive (*ces parents ne sont pas à charge du citoyen de l'Union mineur, mais le citoyen de l'Union mineur est à charge de ces parents*).

La (les) personne(s) responsable(s) à titre principal d'un citoyen de l'Union à charge peut (peuvent) également bénéficier de droits au titre de l'article 12, paragraphe 3, de la directive si le citoyen de l'Union étudié dans l'État membre d'accueil et que la (les) personne(s) responsable(s) à titre principal y réside(nt) pour permettre à l'étudiant de poursuivre effectivement des études³⁵.

Dans ce cas, la jurisprudence a clarifié que les citoyens de l'Union mineurs jouissent pleinement des droits relatifs à la libre circulation, bien qu'ils ne puissent pas décider eux-mêmes d'un lieu de résidence ou d'une destination de voyage. Les décisions de cette nature sont prises par les parents/responsables à titre principal, qui ont la garde de l'enfant citoyen de l'Union. Il convient de toujours tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui devrait être une considération primordiale, conformément à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et à l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux.

Afin de maintenir l'unité de la famille au sens large, les États membres doivent également faciliter l'entrée et le séjour des membres dits «éloignés» de la famille de citoyens de l'Union

³⁴ La Cour de justice a déclaré dans l'affaire C-673/16, Coman, que les États membres ne peuvent refuser l'entrée et le séjour aux conjoints ayant contracté un mariage entre personnes du même sexe dans un autre État membre au motif que le droit de l'État d'accueil membre ne reconnaît pas ces mariages.

³⁵ Des règles semblables s'appliquent à l'égard des parents de citoyens de l'Union dont le droit de séjour se fonde sur l'article 10 du règlement (UE) n° 492/2011 et la jurisprudence pertinente (*voir l'affaire C-529/11, Alarape, pour davantage d'informations*).

(pour de plus amples informations, voir la communication COM(2009) 313 final de la Commission³⁶).

Les personnes définies à l'article 3, paragraphe 2, de la directive comme membres «éloignés» de la famille sont les suivantes:

- tout autre membre de la famille (*c'est-à-dire qui n'est pas couvert par l'article 2, point 2, de la directive*) qui:
 - est à charge,
 - fait partie du ménage du citoyen de l'Union,
 - doit, pour des raisons de santé graves, être impérativement pris en charge par le citoyen de l'Union personnellement, ou
- est le partenaire avec lequel le citoyen de l'UE a une relation durable, dûment attestée.

L'article 3, paragraphe 2, de la directive dispose que les membres «éloignés» de la famille ont le droit de voir leur entrée favorisée conformément à la législation nationale. Contrairement aux membres «proches» de la famille, les membres «éloignés» ne bénéficient pas d'un droit automatique d'entrée. Leur droit d'entrée (*et les droits liés à un visa d'entrée*) leur est conféré par la législation nationale transposant la directive, où les consulats trouveront des règles détaillées sur cette catégorie de demandeurs de visa.

Conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la directive, les États membres disposent d'une certaine marge d'appréciation pour fixer les critères d'octroi aux membres «éloignés» de la famille des droits conférés par la directive. Ils ne jouissent toutefois pas d'une liberté illimitée pour ce faire. Afin de maintenir l'unité de la famille au sens large du terme, la législation nationale doit prévoir un examen minutieux de la situation personnelle des demandeurs concernés, compte tenu de leur lien avec le citoyen de l'Union et d'autres circonstances telles que leur dépendance pécuniaire ou physique envers ce citoyen, ainsi que l'indique le considérant 6 de la directive.

Pour plus d'informations sur ces questions, voir la communication COM(2009) 313 final de la Commission³⁷.

Question n° 3: Le demandeur de visa accompagne-t-il ou rejoint-il le citoyen de l'Union?

La directive vise à faciliter et à promouvoir la libre circulation des citoyens de l'Union. Elle ne s'applique pas à la mobilité des membres de la famille en l'absence de lien avec des citoyens mobiles de l'Union, par exemple lorsque le membre de la famille se rend seul dans un État membre dans lequel le citoyen de l'Union ne réside pas et ne se rendra pas.

L'article 3, paragraphe 1, de la directive dispose que celle-ci ne s'applique qu'aux membres de la famille, tels que définis ci-dessus, qui accompagnent ou rejoignent le citoyen de l'Union qui se rend ou réside dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité. La directive ne subordonne pas les droits des membres de la famille au fait qu'ils résident «avec» le citoyen de l'Union – ils doivent résider (*ou se rendre*) dans un État membre dans lequel le citoyen de l'Union réside (*ou se rendra*).³⁸

³⁶ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2009:0313:FIN:FR:PDF>

³⁷ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2009:0313:FIN:FR:PDF>

³⁸ Arrêt de la Cour de justice dans l'affaire 267/83, Diatta.

Pour plus d'informations sur ces questions, voir la communication COM(2009) 313 final de la Commission et le point 4.7 c) ci-dessous³⁹.

Exemples de cas où le membre de la famille accompagne (c'est-à-dire se déplace avec) un citoyen de l'Union:

- *Un ressortissant français résidant en Irlande se rend avec sa conjointe pakistanaise en Italie – la directive s'applique.*
- *Un ressortissant tchèque résidant en Tchéquie se rend avec sa conjointe russe en Suède – la directive s'applique.*
- *Un ressortissant slovaque résidant en Roumanie se rend avec sa conjointe birmane en Slovaquie – la directive s'applique (par analogie) car le citoyen de l'Union retourne dans l'État membre dont il a la nationalité.*
- *Un ressortissant espagnol résidant en Indonésie se rend avec sa conjointe afghane en Hongrie – la directive s'applique.*

Exemples de cas où le membre de la famille rejoint un citoyen de l'Union (c'est-à-dire effectue le déplacement plus tard que lui):

- *Une ressortissante nigériane voyage pour rejoindre sa conjointe française résidant en Espagne – la directive s'applique.*
- *Un ressortissant maltais résidant à Malte se rend en Suède où sa conjointe russe a l'intention de le rejoindre ultérieurement – la directive s'applique.*
- *Une ressortissante estonienne résidant en Bulgarie avec sa conjointe péruvienne se rend en Estonie où sa conjointe a l'intention de la rejoindre ultérieurement – la directive s'applique par analogie.*

2. LA DIRECTIVE 2004/38/CE PEUT-ELLE EXEMPTER LES MEMBRES DE LA FAMILLE D'UN CITOYEN DE L'UNION DE L'OBLIGATION DE VISA?

Ce point traite des dérogations spécifiques à l'obligation de visa qui s'appliquent lorsqu'il est établi que le demandeur de visa relève du champ d'application de la directive (*voir point 1 – questions n° 1, 2 et 3*).

La directive prévoit une règle d'exemption de visa qui est spécifiquement liée à un type particulier de carte de séjour.

Il est par conséquent essentiel que les consulats identifient de manière adéquate les cartes de séjour concernées.

2.1 Cartes de séjour concernées

L'article 5, paragraphe 2, de la directive dispose que la possession d'une carte de séjour en cours de validité visée à l'article 10 de ladite directive dispense les membres de la famille ressortissants de pays tiers de l'obligation de visa.

³⁹

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2009:0313:FIN:FR:PDF>

«Les cartes de séjour visées à l'article 10» sont délivrées aux membres de la famille des citoyens de l'Union qui se sont rendus dans un État membre autre que celui dont ils ont la nationalité et relèvent donc de l'une des catégories définies au point 1 ci-dessus (*question n° 1*).

La même exemption de l'obligation de visa doit aussi être étendue aux membres de la famille ressortissants de pays tiers possédant une carte de séjour permanent délivrée en vertu de l'article 20 de la directive (*remplaçant la carte de séjour valable cinq ans délivrée en vertu de l'article 10 de la directive*).

Exemples:

- Une carte de séjour «article 10» allemande délivrée à la conjointe chinoise d'un ressortissant slovaque est pertinente au regard de l'article 5, paragraphe 2, de la directive.
- Une carte de séjour permanent «article 20» néerlandaise délivrée à la conjointe marocaine d'un ressortissant belge est pertinente au regard de l'article 5, paragraphe 2, de la directive.

Pour être pertinentes au regard de l'article 5, paragraphe 2, de la directive, les cartes de séjour ou cartes de séjour permanent ne doivent pas respecter un format ou porter une dénomination spécifiques⁴⁰.

Les cartes de séjour pertinentes au regard de l'article 5, paragraphe 2, de la directive n'exemptent leurs titulaires de l'obligation de visa que lorsqu'ils se rendent dans l'État membre d'accueil avec des citoyens de l'Union ou y rejoignent des citoyens de l'Union (voir [point 2.3](#) pour plus d'informations sur les règles spécifiques de Schengen relatives à l'exemption de visa)⁴¹.

2.2 Cartes de séjour non standard mais pertinentes

Comme décrit à la question n° 2 du point 1, la directive s'applique principalement aux membres de la famille visés à l'article 2, point 2, et à l'article 3, paragraphe 2, de la directive. Ces membres de la famille se voient délivrer des cartes de séjour «*article 10*» ou des cartes de séjour permanent «*article 20*».

Dans certains cas, les membres de la famille se trouvant dans une situation différente peuvent tout de même se voir délivrer une carte de séjour qui est pertinente au regard de l'article 5, paragraphe 2, de la directive et exempte ses titulaires de l'obligation de visa, à l'instar des cartes de séjour «*article 10*» et «*article 20*»:

- a) les cartes de séjour délivrées aux «parents du type de l'affaire Zhu et Chen» (*voir question n° 2 du point 1*), et
- b) les cartes de séjour délivrées aux membres de la famille de citoyens de l'Union qui sont retournés dans l'État membre dont ils ont la nationalité (*voir question n° 1 du point 1*).

⁴⁰ Nonobstant l'obligation qu'ont les États membres de délivrer des cartes de séjour au titre de la directive portant la dénomination spécifique indiquée à l'article 10 de la directive.

⁴¹ Il convient de noter que les services de la Commission évaluent actuellement l'interprétation selon laquelle les titulaires d'une carte de séjour ne sont exemptés de l'obligation de visa que lorsqu'ils accompagnent ou rejoignent le citoyen de l'Union ou selon laquelle ils sont toujours exemptés indépendamment du fait qu'ils accompagnent ou rejoignent le citoyen de l'Union.

Cartes de séjour qui ne sont pas pertinentes:

Toute autre carte de séjour délivrée à des membres de la famille de citoyens de l'Union n'exempte pas ses titulaires de l'obligation de visa en vertu de la directive 2004/38/CE.

En règle générale, les cartes de séjour le plus souvent délivrées à des membres de la famille de citoyens de l'Union qui ne sont pas pertinentes au regard de l'article 5, paragraphe 2, de la directive sont les cartes de séjour délivrées en vertu de la législation interne d'un État relative au regroupement familial avec des ressortissants dudit État (*qui n'ont pas exercé leur droit à la libre circulation*).

Exemple:

Carte de séjour finlandaise délivrée à la conjointe libyenne d'un ressortissant finlandais résidant en Finlande.

Certains États membres ont décidé de délivrer aux membres de la famille de leurs propres ressortissants des cartes de séjour délivrées en vertu de la directive. D'autres États membres ont considéré que cela complique leur évaluation de la pertinence, au regard de la directive, de la carte de séjour dont est titulaire le membre de la famille concerné⁴². Lorsque la carte de séjour n'est pas pertinente au regard de la directive – et qu'elle n'exempte pas le titulaire de l'obligation de visa en vertu du code frontières Schengen (*article 2, point 16*) – le membre de la famille concerné doit faire une demande de visa d'entrée conformément à la réglementation applicable.

2.3 Exemption de visa en vertu du code frontières Schengen

En outre, les membres de la famille ressortissants de pays tiers titulaires d'un titre de séjour valable délivré par un État membre appliquant pleinement l'acquis de Schengen peuvent également être exemptés de l'obligation de visa au titre de l'article 6 du code frontières Schengen, lu en combinaison avec l'article 2, point 16, du code frontières Schengen (voir [annexe 2](#)).

Les cartes de séjour délivrées par les États membres Schengen aux membres de la famille de citoyens de l'Union conformément à l'article 10 ou 20 de la directive 2004/38/CE exemptent leurs titulaires de l'obligation de visa en vertu du code frontières Schengen, même lorsqu'ils voyagent seuls.

Les cartes de séjour délivrées aux membres de la famille de citoyens de l'Union en vertu de la législation interne d'un État relative au regroupement familial avec des ressortissants dudit État peuvent également exempter leurs titulaires de l'obligation de visa en vertu du code frontières Schengen.

En tout état de cause, il convient d'appliquer les dispositions les plus favorables.

Exemples:

- *Une ressortissante slovaque réside avec son conjoint chinois en Allemagne. Ils se rendent en France. Le conjoint chinois étant titulaire d'une carte de séjour allemande délivrée en vertu de l'article 10 de la directive, il n'a pas besoin d'un visa d'entrée.*

⁴² La situation dans laquelle la carte de séjour présentée n'est pas pertinente au regard de la directive ne concerne en principe que les cas dans lesquels des membres de la famille ressortissants de pays tiers accompagnent ou rejoignent un citoyen de l'Union qui est ressortissant du pays ayant délivré la carte de séjour.

- *Un ressortissant allemand réside avec sa conjointe chinoise en Allemagne. Ils se rendent en Espagne. La conjointe chinoise étant titulaire d'un titre de séjour allemand délivré en vertu de la législation nationale par un État membre Schengen (il est à souligner que cette carte n'est pas pertinente au regard de l'article 5, paragraphe 2, de la directive), elle n'a pas besoin d'un visa d'entrée en vertu du code frontières Schengen.*
- *Une ressortissante slovaque réside avec son conjoint chinois en Roumanie. Ils se rendent en France. Le conjoint chinois étant titulaire d'une carte de séjour roumaine délivrée en vertu de l'article 10 de la directive, il est exempté de l'obligation de visa en vertu de la directive (mais non en vertu du code frontières Schengen, la Roumanie n'appliquant pas encore pleinement l'acquis de Schengen).*
- *Un ressortissant slovaque réside avec sa conjointe chinoise en Irlande. La conjointe chinoise titulaire d'une carte de séjour délivrée par l'Irlande en vertu de l'article 10 de la directive se rend seule en France. Étant donné qu'elle voyage seule, elle doit introduire une demande de visa pour entrer en France.*

3. COMPETENCE TERRITORIALE APPLICABLE AUX DEMANDES DE VISA INTRODUITES PAR DES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS QUI SONT MEMBRES DE LA FAMILLE D'UN CITOYEN DE L'UNION

Les articles 6 et 7 du code des visas régissent la compétence territoriale consulaire, c'est-à-dire les conditions dans lesquelles les demandeurs de visa peuvent introduire leurs demandes dans un État membre ou un pays tiers particuliers.

Les règles des articles 6 et 7 du code des visas s'appliquent à l'ensemble des demandeurs de visa, qu'ils soient ou non membres de la famille de citoyens de l'Union. Toutefois, la directive, telle qu'interprétée par la Cour de justice, nécessite certains ajustements vis-à-vis des demandes introduites par des membres de la famille dans les pays avec lesquels ils n'ont pas de lien ou un lien irrégulier.

Étant donné les privilèges dont jouissent les ressortissants de pays tiers qui sont membres de la famille d'un citoyen de l'Union, les consulats doivent procéder à une vérification pour déterminer si le demandeur est bénéficiaire de la directive, avant d'appliquer les articles 6 et 7 du code des visas.

3.1 Article 6

Au titre de la directive, les États membres sont tenus d'accorder toutes facilités aux ressortissants de pays tiers qui sont membres de la famille d'un citoyen de l'Union et ont introduit une demande de visa d'entrée. Ils ne sont toutefois pas tenus, au titre de cette obligation, d'accepter les demandes de visa introduites, par des ressortissants de pays tiers qui sont membres de la famille d'un citoyen de l'Union, dans des pays où ils ne résident pas légalement (*par exemple, lorsqu'ils ne sont pas titulaires d'un titre de séjour valable délivré par ce pays ou qu'ils n'y ont pas droit*) ou ne sont pas légalement présents. Cela est reflété dans la structure de l'article 6, notamment au paragraphe 2.

L'article 6 du code des visas ne pourrait être invoqué aux fins d'un refus automatique d'accepter la demande de visa – les consulats peuvent refuser d'accepter une demande de visa introduite au titre de l'article 6 si la justification avancée par le demandeur du visa pour l'introduction de la demande auprès du consulat est considérée comme insuffisante.

3.2 Article 7

L'article 7 du code des visas régit les demandes introduites dans un État membre de l'Union par les ressortissants de pays tiers qui sont membres de la famille d'un citoyen de l'Union.

Toutefois, la directive, telle qu'interprétée par la Cour de justice, empêche les États membres de refuser d'accepter ces demandes de visa au motif que le demandeur de visa:

- n'est pas (encore) titulaire d'une carte de séjour en cours de validité.

Au titre de la directive, le droit d'entrée et de séjour dépend exclusivement du respect ou du non-respect des conditions de la directive – les cartes de séjour n'ont qu'une valeur déclarative et ne peuvent servir de source de droits (*voir l'affaire C-325/09, Dias, pour plus d'informations*). En outre, en vertu de l'article 10, paragraphe 1, de la directive, les États membres disposent d'un délai maximum de six mois pour délivrer la carte de séjour.

- réside légalement dans l'État membre concerné, mais y est entré de manière irrégulière.

Les membres de la famille ne peuvent être privés de leurs droits au titre de la directive au motif qu'ils sont entrés dans le pays en méconnaissance de règles ou y résident de manière irrégulière (*voir l'affaire C-459/99, MRAX, pour plus d'informations*).

Dans ce contexte, l'article 7 du code des visas ne peut être invoqué pour refuser d'accepter des demandes de visa introduites par les membres de la famille de citoyens de l'Union dans un État membre de l'Union.

4. DEROGATIONS SPECIFIQUES AUX REGLES GENERALES DU CODE DES VISAS

Ce point fournit des instructions relatives aux dérogations spécifiques aux règles générales du code des visas devant être appliquées lorsqu'il a été vérifié que le demandeur de visa relève du champ d'application de la directive et qu'il n'y a aucune exemption de l'obligation de visa.

Ces dérogations spécifiques ne sont pas exhaustives.

4.1 Droits de visa

Aucun droit de visa ne peut être réclamé.

4.2 Sous-traitance de la réception des demandes

Les membres de la famille étant censés ne payer aucuns frais lors du dépôt de leur demande, ils ne peuvent être contraints d'obtenir un rendez-vous par l'intermédiaire d'un numéro de téléphone à tarif élevé ou par l'intermédiaire d'un prestataire externe dont les services seraient facturés au demandeur. Les membres de la famille doivent avoir la possibilité d'introduire leur demande directement auprès du consulat sans aucuns frais. Cette possibilité doit être réelle et effective.

Si toutefois un système de rendez-vous est en place (*soit pour le prestataire externe, soit pour une réunion au consulat*), il convient de mettre à la disposition des membres de la famille (*au tarif local ordinaire*) des lignes d'appel distinctes pour joindre le consulat, qui respectent des normes comparables à celles des «lignes à tarif élevé», c'est-à-dire que la disponibilité de ces lignes doit être comparable à celles en vigueur pour d'autres catégories de demandeurs, et un rendez-vous doit être donné sans délai.

S'ils décident de ne pas exercer leur droit d'introduire leur demande directement auprès du consulat, mais de faire appel aux services supplémentaires, ils doivent en supporter les coûts. Le cas échéant, les frais de services doivent dûment respecter les exigences énoncées à l'article 17, paragraphe 4, du code des visas.

En tout état de cause, les prestataires externes fournissent leurs services sous la responsabilité des États membres ayant fait appel à eux. Les États membres sont notamment responsables de la qualité des informations fournies par les prestataires externes sur leurs sites web et dans leurs communications avec le grand public. Les informations présentées sur les sites web doivent être complètes, exactes et facilement accessibles.

4.3 Accorder toutes facilités

Les États membres accordent aux ressortissants de pays tiers qui sont membres de la famille de citoyens de l'Union couverts par la directive toutes facilités pour obtenir le visa nécessaire. Cette notion doit être interprétée comme garantissant que les États membres prennent toutes les mesures appropriées pour garantir que les obligations découlant du droit à la libre circulation sont remplies et pour offrir aux demandeurs de visa les meilleures conditions pour obtenir leur visa d'entrée.

4.4 Durée de traitement

Les visas doivent être délivrés le plus rapidement possible et sur la base d'une procédure accélérée, et les procédures mises en place par les États membres (*avec ou sans sous-traitance*) doivent permettre de faire la distinction entre les droits d'un ressortissant de pays tiers qui est membre de la famille d'un citoyen de l'Union et ceux des autres ressortissants de pays tiers. Les premiers doivent être traités plus favorablement que les seconds.

Les durées de traitement d'une demande de visa introduite par un ressortissant de pays tiers membre de la famille d'un citoyen de l'Union couvert par la directive qui excèdent 15 jours doivent être exceptionnelles et dûment justifiées.

4.5 Types de visas délivrés aux membres de la famille de citoyens de l'Union (y compris ceux qui ont l'intention d'effectuer un séjour de plus de 90 jours sur toute période de 180 jours)

L'article 5, paragraphe 2, de la directive dispose que les ressortissants de pays tiers qui sont membres de la famille d'un citoyen de l'Union ne peuvent être soumis qu'à l'obligation d'obtenir un visa d'entrée conformément au règlement (UE) 2018/1806.

Le droit de séjour des membres de la famille découle du droit du citoyen de l'Union. Les États membres délivrent des visas de courte durée aux ressortissants de pays tiers qui sont membres de la famille de citoyens mobiles de l'Union⁴³.

Afin de refléter la situation privilégiée des ressortissants de pays tiers qui sont membres de la famille de citoyens de l'Union, les États membres ne doivent pas tenir compte de la situation économique du membre de la famille dans son pays d'origine ou de son intention réelle de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé, lorsqu'ils appliquent l'article 24, paragraphes 2 *bis* et 2 *ter*, du code des visas concernant la délivrance d'un visa à entrées multiples.

⁴³ Voir l'affaire C-157/03, Commission contre Espagne, point 34.

4.6 Charge de la preuve

La charge de la preuve applicable dans le cadre de la demande de visa conformément à la directive est double:

- 1) Premièrement, il incombe au demandeur de visa de prouver qu'il est bénéficiaire de la directive.

Il doit être en mesure de produire les justificatifs décrits ci-dessous au point 4.7, de même qu'il doit être en mesure de produire les justificatifs à l'appui de sa demande. S'il ne parvient pas à produire ces justificatifs ou ne produit aucun justificatif du tout, le consulat peut conclure que le demandeur n'est pas autorisé à bénéficier du traitement particulier prévu par la directive.

- 2) Deuxièmement, une fois que le statut du bénéficiaire de la directive est établi de manière satisfaisante, les autorités nationales peuvent refuser la demande de visa:
 - a. parce que le demandeur de visa représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique; ou
 - b. en cas d'abus ou de fraude.

Dans les cas mentionnés au paragraphe 2, la charge de la preuve incombe aux autorités nationales puisqu'elles doivent être en mesure de produire les justificatifs à l'appui de leur affirmation selon laquelle il convient de ne pas délivrer de visa d'entrée au demandeur de visa (qui a fourni suffisamment d'éléments attestant qu'il satisfait aux critères de la directive).

Les autorités doivent être en mesure d'avancer une argumentation solide dans le respect de toutes les garanties offertes par la directive. La décision de refuser la demande de visa pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique, ou pour des raisons d'abus ou de fraude, doit être notifiée par écrit et dûment justifiée (en énumérant par exemple tous les aspects légaux et matériels pris en considération pour conclure que le mariage est un mariage de complaisance ou que l'extrait de naissance présenté est un faux).

4.7 Documents justificatifs

Afin de prouver que le demandeur est en droit d'obtenir un visa d'entrée en vertu de la directive, il doit établir qu'il est bénéficiaire de cette dernière.

Le statut de bénéficiaire de la directive est établi en présentant des documents pertinents au regard des trois questions mentionnées au point 1, c'est-à-dire prouvant:

- a) qu'il existe un citoyen de l'Union duquel le demandeur tire ses droits

La charge de la preuve s'acquitte en produisant des justificatifs relatifs à l'identité et à la nationalité du citoyen de l'Union (*par exemple, un document de voyage valide*)⁴⁴.

- b) que le demandeur est un membre de la famille d'un tel citoyen de l'Union

La charge de la preuve s'acquitte en produisant des justificatifs relatifs à l'identité du membre de la famille (*par exemple, un document de voyage valide*) et aux liens

⁴⁴ Le passeport doit être valide le jour même du voyage. Il convient de noter qu'en vertu de l'Accord européen sur le régime de la circulation des personnes entre les pays membres du Conseil de l'Europe (<https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/025>), les ressortissants des États membres participants peuvent voyager avec un document de voyage arrivé à expiration.

familiaux (*par exemple, un certificat de mariage, un extrait de naissance, etc.*) et, le cas échéant, une preuve du respect des autres conditions énumérées à l'article 2, point 2 ou à l'article 3, paragraphe 2, de la directive (*par exemple, une preuve de dépendance, de l'existence de raisons de santé graves, de l'existence d'un partenariat durable, etc.*).

- c) que le demandeur accompagne ou rejoint un citoyen de l'Union dans l'État membre d'accueil.

4.7.1 Rejoindre un citoyen de l'Union

Si le citoyen de l'Union séjourne déjà ou est déjà présent dans l'État membre d'accueil, la charge de la preuve s'acquitte en présentant la preuve du séjour ou de la présence du citoyen de l'Union dans l'État membre d'accueil (*par exemple, une attestation d'enregistrement valide délivrée par l'État membre d'accueil*). Le niveau de preuve dépend de la nature du séjour du citoyen de l'Union dans l'État membre d'accueil:

- pour les séjours de moins de trois mois (*article 6, paragraphe 1, de la directive*), les citoyens de l'Union ne doivent satisfaire à aucune exigence particulière et ne doivent pas détenir de document de séjour;
- pour les séjours de plus de trois mois (*article 7, paragraphe 1, de la directive*), les citoyens de l'Union doivent respecter les conditions que la directive associe au droit de séjour et les États membres peuvent exiger qu'ils détiennent une attestation d'enregistrement;
- pour le droit de séjour permanent (*article 16, paragraphe 1, de la directive*), les citoyens de l'Union ne doivent satisfaire à aucune exigence complémentaire, mais les États membres peuvent exiger qu'ils détiennent des documents attestant de la permanence du séjour.

Il convient de noter que certains États membres n'appliquent aucun système d'enregistrement ou rendent l'enregistrement volontaire. Par conséquent, les citoyens de l'Union résidant dans ces États membres ne peuvent pas être tenus de posséder une attestation d'enregistrement. En tout état de cause, les documents de séjour ne peuvent être une condition préalable à la délivrance d'un visa à un membre de la famille. Ils peuvent toutefois constituer un moyen de prouver que le citoyen de l'Union séjourne dans l'État membre.

4.7.2 Accompagner un citoyen de l'Union

Cette situation se réfère aux cas où le citoyen de l'Union ne séjourne pas encore ou n'est pas encore présent dans l'État membre de destination, mais s'y rendra à l'avenir.

Dès lors qu'il ne peut, en principe, y avoir de preuve du séjour ou de la présence du citoyen de l'Union dans l'État membre de destination (*étant donné que le déplacement aura lieu ultérieurement*), les États membres ne peuvent contraindre les demandeurs de visa à fournir une «preuve» du voyage futur (*les exigences relatives aux modalités de voyage ou d'hébergement ne constituent pas une preuve du déplacement futur – ces arrangements démontrent uniquement que le voyage ou l'hébergement a été payé d'avance, pas que le déplacement aura effectivement lieu*).

Dans ce contexte, les États membres doivent simplement demander la confirmation que le citoyen de l'Union se rendra dans l'État membre de destination et traiter la demande de visa en partant de l'hypothèse que le demandeur de visa est un bénéficiaire de la directive⁴⁵.

⁴⁵ Lorsque le demandeur de visa fournit volontairement des preuves relatives aux modalités de voyage ou d'hébergement et que ces preuves sont considérées comme non convaincantes ou frauduleuses par les

La véracité de cette hypothèse peut être vérifiée ultérieurement à la frontière lorsque le titulaire du visa demande à entrer sur le territoire. Conformément à l'article 30 du code des visas, les garde-frontières peuvent exiger des titulaires de visa qu'ils fournissent la preuve qu'un citoyen de l'Union séjourne effectivement ou est effectivement présent dans l'État membre de destination. Dans la plupart des cas, cette exigence sera naturellement respectée lorsque le couple voyage ensemble. L'absence de telles preuves peut entraîner un refus d'entrée. Cette possibilité de contrôle est sans préjudice du code frontières Schengen, qui permet aux garde-frontières de vérifier si les ressortissants de pays tiers sont en possession d'un visa en cours de validité [article 6, paragraphe 1, point b), du code frontières Schengen].

4.7.3 Règles générales

Outre les règles relatives aux pièces justificatives définies ci-dessus, plusieurs points méritent d'être soulignés:

- 1) La seule condition relative aux documents de voyage des citoyens de l'Union et des membres de leur famille est qu'ils doivent être en cours de validité (*article 5, paragraphe 1, de la directive*). Les États membres ne peuvent pas refuser une demande de visa au motif que le document de voyage:
 - ne comporte pas une certaine validité future [*article 12, point a), du code des visas*]
– il est suffisant que le document de voyage soit valide le jour de l'entrée sur le territoire;
 - ne contient pas un certain nombre de feuillets vierges [*article 12, point b), du code des visas*]; ou
 - est un vieux document ne comportant pas les éléments de sécurité les plus récents [*article 12, point c), du code des visas*];
- 2) Un principe établi du droit de l'Union dans le domaine de la libre circulation veut que les demandeurs de visa aient le droit de choisir le justificatif sur la base duquel ils souhaitent prouver qu'ils sont couverts par la directive (*c'est-à-dire justificatif du lien familial, de la dépendance, etc.*). Les États membres peuvent toutefois demander des justificatifs spécifiques (*certificat de mariage pour prouver l'existence du mariage, par exemple*), mais ne doivent pas refuser d'autres justificatifs. Par exemple, la présentation d'un certificat de mariage n'est pas le seul moyen acceptable pour établir des liens familiaux.
- 3) Un État membre peut exiger que les documents pertinents soient traduits lorsque le document original est rédigé dans une langue qui n'est pas comprise par les autorités dudit État membre. S'il existe des doutes quant à l'authenticité du document (*par exemple concernant l'autorité de délivrance et l'exactitude des données figurant sur un document*), un État membre peut demander à ce que les documents soient notariés, authentifiés ou vérifiés. Toutefois, la suspicion doit être précise, c'est-à-dire qu'elle doit concerner un document spécifique d'un demandeur déterminé, dès lors qu'il serait disproportionné d'exiger systématiquement la vérification et/ou la légalisation de toutes les pièces justificatives dans tous les cas.
- 4) Les membres de la famille peuvent être tenus de fournir des documents supplémentaires uniquement en vue de:
 - déterminer l'État membre compétent pour examiner une demande et se prononcer sur celle-ci conformément à l'article 5 du code des visas; ou

autorités nationales, cette considération peut être prise en compte lors de la détermination du caractère frauduleux ou non de la demande (*voir point 4.11*).

- déterminer la compétence territoriale applicable aux demandes de visa conformément aux articles 6 et 7 du code des visas, afin d'établir leurs liens avec le pays dans lequel ils introduisent leur demande de visa d'entrée.
- 5) Pièces justificatives, informations et preuves définies par le code des visas que les membres de la famille de citoyens de l'Union ne doivent pas fournir:
- des documents indiquant l'objet du voyage, visés à l'article 14, paragraphe 1, point a), du code des visas⁴⁶;
 - des documents relatifs à l'hébergement (*ou apportant la preuve de moyens suffisants pour couvrir les frais d'hébergement*), visés à l'article 14, paragraphe 1, point b), du code des visas;
 - des documents indiquant qu'ils disposent de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans leur pays d'origine ou de résidence ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, ou encore qu'ils sont en mesure d'acquérir légalement ces moyens, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point c), et à l'article 6, paragraphe 3, du code frontières Schengen, visés à l'article 14, paragraphe 1, point c), du code des visas;
 - des informations permettant d'apprécier leur volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé, visées à l'article 14, paragraphe 1, point d), du code des visas;
 - une preuve de prise en charge ou une attestation d'accueil, visée à l'article 14, paragraphe 4, du code des visas; ou
 - une preuve qu'ils sont titulaires d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide couvrant les éventuels frais de rapatriement pour raison médicale, de soins médicaux d'urgence et/ou de soins hospitaliers d'urgence ou de décès pendant leur(s) séjour(s) sur le territoire des États membres, visée à l'article 15 du code des visas.

Ces facilités se traduisent également par l'exemption, pour les membres de la famille d'un citoyen de l'Union, de remplir les cases suivantes dans le formulaire de demande de visa:

Case 21: «*Profession actuelle*»;

Case 22: «*Nom, adresse et numéro de téléphone de l'employeur. Pour les étudiants, nom et adresse de l'établissement d'enseignement*»;

Case 30: «*Nom et prénom de la ou des personnes qui invitent dans le ou les États membres. À défaut, nom d'un ou des hôtels ou adresse(s) temporaire(s) dans le ou les États membres*»;

Case 31: «*Nom et adresse de l'organisation/entreprise hôte*»;

Case 32: «*Frais de voyage et de subsistance durant le séjour du demandeur*».

- 6) En ce qui concerne la dépendance, selon la jurisprudence de la Cour⁴⁷, la qualité de membre de la famille «à charge» résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel est assuré par le citoyen de l'Union ou par son conjoint ou partenaire.

⁴⁶ Voir l'affaire C-109/01, *Akrich*, pour plus de détails.

⁴⁷ Voir les affaires 316/85, *Lebon*, et C-1/05, *Jia*.

La qualité de membre de la famille à charge ne suppose pas un droit à des aliments. Il n'est pas nécessaire de se demander si les membres de la famille concernés seraient, théoriquement, en mesure de subvenir à leurs besoins, par exemple par l'exercice d'une activité rémunérée.

Pour déterminer si des membres de la famille sont à charge, il convient d'apprécier au cas par cas si, compte tenu de leur situation financière et sociale, ils ont besoin d'un soutien matériel pour subvenir à leurs besoins essentiels dans leurs pays d'origine ou de provenance au moment où ils ont demandé à rejoindre le citoyen de l'Union (*c'est-à-dire pas dans l'État membre d'accueil où séjourne le citoyen de l'Union*).

La directive ne fixe aucune condition quant à la durée minimale de dépendance ni quant au montant du soutien matériel apporté, tant que la dépendance est réelle et structurelle.

Les membres de la famille à charge sont tenus de produire des justificatifs prouvant qu'ils sont à charge. Comme la Cour l'a confirmé, la preuve peut être faite par tout moyen approprié. Lorsque le membre de la famille concerné est en mesure de fournir la preuve de sa dépendance par des moyens autres qu'une attestation délivrée par l'autorité compétente de l'État d'origine ou de provenance du membre de la famille, l'État membre d'accueil ne peut pas refuser de reconnaître ses droits. Toutefois, le seul engagement d'un citoyen de l'Union de prendre en charge le membre de la famille concerné ne suffit pas en soi à établir l'existence d'une dépendance.

Pour plus d'informations, voir la communication COM(2009) 313 final de la Commission⁴⁸.

4.8 Reconnaissance ou enregistrement de mariages contractés à l'étranger

Comme le soulignent les lignes directrices de la Commission de 2009, les mariages valablement contractés dans un pays doivent en principe être reconnus aux fins de l'application de la directive.

Ce principe s'applique également à la délivrance de visas d'entrée aux ressortissants de pays tiers membres de la famille de citoyens de l'Union qui, comme l'a confirmé la Cour de justice, tirent ce droit uniquement de leurs liens familiaux⁴⁹.

Par analogie avec la liste fermée des pièces justificatives que les ressortissants de pays tiers membres de la famille de citoyens de l'Union doivent présenter avec leur demande de carte de séjour en vertu de l'article 10, paragraphe 2, de la directive, les membres de la famille ressortissants de pays tiers qui demandent un visa d'entrée en vertu de la directive doivent présenter un «*document attestant l'existence d'un lien de parenté*». Cela signifie qu'ils ne peuvent être tenus de faire enregistrer le document ou le lien de parenté dans l'État membre de nationalité du citoyen de l'Union avant d'introduire leur demande.

Exiger un tel enregistrement constituerait un obstacle abusif à l'exercice du droit à la libre circulation, dès lors qu'il risquerait de retarder considérablement le traitement de certaines demandes, voire de le rendre impossible dans certains cas, étant donné que certains États membres ne disposent pas d'un système d'enregistrement des mariages étrangers.

4.9 Refus de délivrer le visa

Une fois la demande de visa acceptée, un membre de la famille peut se voir refuser un visa uniquement pour les raisons suivantes:

1. le demandeur de visa ne réussit pas à prouver qu'il est couvert par la directive sur la base de sa demande de visa et des pièces justificatives visées au point 4.7 qui y étaient

⁴⁸ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2009:0313:FIN:FR:PDF>

⁴⁹ Affaire C-503/03, Commission contre Espagne.

jointes (*c'est-à-dire qu'il est clair que la réponse à au moins l'une des trois questions mentionnées ci-dessus est négative*);

2. les autorités nationales prouvent que le demandeur de visa représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique; ou
3. les autorités nationales prouvent qu'il y a eu abus ou fraude.

Un visa ne saurait être refusé au seul motif que le demandeur est une personne ayant fait l'objet d'un signalement dans le SIS aux fins de non-admission sur le territoire des États membres⁵⁰. Avant de refuser de délivrer un visa lorsque la personne concernée fait l'objet d'un signalement dans le SIS, l'État membre qui se prononce sur la demande de visa doit, en tout état de cause, vérifier si ladite personne représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique⁵¹.

Un visa ne peut pas non plus être refusé au seul motif qu'un État membre ne reconnaît pas le passeport du membre de la famille. Bien qu'en vertu de l'article 25, paragraphe 3, du code des visas, il appartienne dans ce cas à l'État membre de décider de délivrer ou non un visa, si l'État membre ne reconnaît pas le passeport, le visa doit être délivré sur un feuillet séparé.

Pour plus d'informations, voir la communication COM(2009) 313 final de la Commission⁵².

4.10 Notification et motivation d'un refus

L'article 30 de la directive dispose que les membres de la famille doivent être informés par écrit du refus. Indépendamment de la notification obligatoire et de la motivation des refus telles que prévues par le code des visas, le refus de délivrer un visa à un membre de la famille d'un citoyen de l'Union doit toujours être dûment motivé et énumérer tous les motifs factuels et juridiques spécifiques sous-jacents, de sorte que la personne concernée puisse assurer utilement sa défense⁵³.

Le refus doit en outre indiquer le tribunal ou l'autorité administrative auprès duquel la personne concernée peut former un recours et le délai imparti à cet effet. Ceci doit également être respecté dans le cas des contrats de représentation.

Des formulaires peuvent être utilisés pour notifier une décision négative, mais la motivation donnée doit toujours permettre de connaître pleinement les motifs sur la base desquels la décision a été prise. Ainsi, il ne suffit pas de cocher une ou plusieurs options dans le formulaire type établi à l'annexe VI du code des visas dans le cas d'un refus de délivrer un visa à un membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

4.11 Procédure de changement de traitement

Les demandes de visa introduites par des ressortissants de pays tiers membres de la famille de citoyens de l'Union en vertu de la directive doivent être traitées conformément aux règles de la directive.

⁵⁰ Affaires C-503/03, Commission contre Espagne, et C-33/07, Jipa.

⁵¹ De même, l'article 27, paragraphe 2, de la directive prévoit que l'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Comme la Cour l'a déclaré, (*affaire C-50/06, Commission contre Pays-Bas*), l'existence d'une condamnation pénale antérieure ne peut être retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public.

⁵² <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2009:0313:FIN:FR:PDF>

⁵³ Affaires 36/75, Rutili, et T-47/03, Sison.

Les États membres ne peuvent refuser de traiter les demandes de visa présentées par les ressortissants de pays tiers membres de la famille de citoyens de l'Union en vertu de la directive au seul motif que le demandeur de visa concerné peut également avoir la nationalité d'un État membre de l'UE (*ou avoir droit ex lege à cette nationalité*), lorsque la seule preuve de nationalité soumise avec la demande de visa est le document de voyage délivré par un pays tiers.

Lorsque le consulat, après avoir établi que le demandeur de visa concerné n'est pas un bénéficiaire de la directive, conclut que la demande de visa doit être refusée, il doit le faire conformément à la procédure décrite aux [points 4.9](#) et [4.10](#).

Lorsque la demande de visa a été formellement refusée, le consulat peut traiter ladite demande conformément au code des visas et inviter le demandeur de visa à fournir les documents manquants nécessaires et à payer les frais, le cas échéant. Il n'est pas possible de décider simplement de passer à l'application des dispositions générales du code des visas sans refuser formellement la demande initiale conformément aux règles de la directive.

5. ABUS ET FRAUDE DANS LES DEMANDES DE VISA D'ENTREE

Des orientations détaillées – y compris des orientations opérationnelles – sur la manière de lutter contre les abus et la fraude figurent dans les lignes directrices de la Commission de 2009 et, en particulier, dans le manuel relatif aux mariages de complaisance⁵⁴.

Cette section présente simplement des orientations détaillées applicables dans le contexte des demandes de visa d'entrée introduites par les membres de la famille de citoyens de l'Union.

5.1 Observations générales

Des personnes peuvent chercher à manipuler les faits ou les règles ou procédures prévues par la législation relative à la libre circulation afin d'obtenir un avantage abusif et de contourner les limitations prévues par les lois nationales sur l'immigration qui seraient applicables aux ressortissants de pays tiers souhaitant s'établir à titre personnel.

Pour lutter contre ce phénomène indésirable, l'article 35 de la directive autorise les États membres à *«adopter les mesures nécessaires pour refuser, annuler ou retirer tout droit conféré par la [présente] directive en cas d'abus de droit ou de fraude, tels que les mariages de complaisance.»*

Aux fins de la directive, la notion d'abus désigne un arrangement artificiel conclu dans le seul but d'obtenir le droit de circuler et de séjourner librement en vertu du droit de l'Union, qui, malgré un respect formel des conditions prévues par la réglementation de l'Union, n'atteint pas l'objectif poursuivi par cette dernière⁵⁵.

Il convient de distinguer les abus des fraudes. Les fraudeurs cherchent à enfreindre la loi en présentant de faux documents qui allèguent que les conditions formelles ont été dûment respectées ou qui sont délivrés à la suite de la déclaration fallacieuse d'un fait matériel

⁵⁴ COM(2014) 604 final, et, en particulier, le document de travail des services de la Commission SWD(2014) 284 final.

⁵⁵ C'est le cas des mariages de complaisance. Tout mariage de complaisance est, par définition, un mariage valable en ce sens que les parties sont juridiquement devenues des époux. Il est conclu à une date et en un lieu donnés, lors d'une cérémonie établie par la législation nationale sur le mariage applicable et après suppression de tout empêchement juridique au mariage (*comme les empêchements liés à la capacité, au consentement, aux degrés de consanguinité interdits ou à la prévention de la bigamie*). Par conséquent, le couple peut produire un certificat de mariage formellement valable.

concernant les conditions relatives au droit de séjour. Par exemple, la présentation d'un faux certificat de mariage en vue d'obtenir un droit d'entrée et de séjour au titre de la directive serait un cas de fraude et non d'abus, puisqu'aucun mariage n'a été contracté en réalité.

Dans ce contexte, un comportement étrange ou inhabituel ne constitue pas en soi un abus ou une fraude.

5.2 Formes d'abus du droit de l'Union en matière de libre circulation

Il existe trois formes prédominantes d'abus du droit de l'Union en matière de libre circulation des citoyens de l'Union:

a) *mariages de complaisance*

Aux fins de la réglementation de l'Union relative à la libre circulation, la notion de mariage de complaisance désigne un mariage contracté dans le seul but de faire bénéficier un époux ou une épouse qui n'en jouirait pas autrement du droit de liberté de circulation et de séjour conféré aux citoyens de l'Union par le droit européen en matière de libre circulation.

En principe, l'abus peut également prendre la forme d'autres relations de complaisance (*comme le partenariat de complaisance*), mais toutes les lignes directrices relatives aux mariages de complaisance peuvent y être appliquées *mutatis mutandis*.

b) *parenté de complaisance*

Aux fins de la réglementation de l'Union relative à la libre circulation, la notion de parenté de complaisance désigne une déclaration de parenté effectuée par un citoyen de l'Union dans le seul but de conférer une nationalité (*et les statuts connexes, tels que la citoyenneté de l'Union et les droits qui y sont liés, p. ex. le droit de circuler et de séjourner librement en vertu du droit de l'Union en matière de libre circulation des citoyens de l'Union*) à un enfant qui n'est pas un enfant biologique du citoyen de l'Union en question.

c) *abus par les ressortissants de retour dans leur État d'origine*

Des abus peuvent également se produire lorsque des citoyens de l'Union, qui ne peuvent être rejoints par des membres de leur famille, ressortissants de pays tiers, dans leur État membre d'origine en raison de l'application de règles nationales en matière d'immigration qui les en empêchent, se rendent dans un autre État membre dans le seul but de se soustraire, après leur retour dans leur État membre d'origine, au droit national qui a entravé leurs efforts de regroupement familial, en faisant valoir leurs droits découlant du droit de l'Union.

Comme l'a confirmé la Cour de justice⁵⁶, les citoyens de l'Union bénéficient de la protection du droit de l'Union relatif à la libre circulation des citoyens de l'Union à leur retour d'un autre État membre uniquement dans les conditions suivantes:

- a) ils se sont effectivement établis dans cet État membre en vertu et dans le respect des conditions énoncées à l'article 7, paragraphe 1, ou à l'article 16, paragraphe 1, de la directive;
- b) ils ont développé ou consolidé une vie de famille dans cet État membre en résidant avec le membre de la famille concerné; et
- c) il n'y a pas eu d'abus (*pour qu'un comportement soit considéré comme abusif, il doit présenter une combinaison des éléments suivants*:

⁵⁶ Affaire C-456/12, O et B.

- *des circonstances objectives indiquant que l’objectif poursuivi par la réglementation de l’Union n’a pas été atteint malgré un respect formel des conditions prévues par celle-ci; et*
- *un élément subjectif consistant en la volonté d’obtenir un avantage résultant de la réglementation de l’Union en créant artificiellement les conditions requises pour son obtention).*

Par définition, les abus commis par des ressortissants de retour dans leur État d’origine ne peuvent se matérialiser que dans l’État membre dont le citoyen de l’Union concerné a la nationalité.

L’établissement dans l’État membre d’accueil (*à partir duquel le citoyen de l’Union peut ensuite retourner dans son pays d’origine et chercher à contourner les règles nationales en matière d’immigration*) ne constitue pas un abus en lui-même – au contraire, il n’y a pas abus lorsque le citoyen de l’Union et les membres de sa famille obtiennent un droit de séjour en vertu du droit de l’Union dans un État membre autre que celui dont le citoyen a la nationalité, dès lors qu’ils bénéficient d’un avantage inhérent à l’exercice du droit à la libre circulation protégé par le traité, indépendamment de la finalité de leur établissement dans ledit État (affaires C-109/01, Akrich, et C-1/05, Jia).

Pour plus d’informations, voir la communication COM(2009) 313 final de la Commission⁵⁷.

5.3 Différents types de mariages authentiques et de mariages de complaisance

En pratique, il peut être difficile d’établir une distinction entre différents types ou formes de mariages, en particulier entre les mariages authentiques et les mariages de complaisance.

La section 2.2 du *manuel relatif aux mariages de complaisance* contient des orientations plus détaillées en vue de lutter plus efficacement contre les mariages fictifs en améliorant la compréhension de ce qu’est un mariage de complaisance (*y compris les mariages par tromperie*) en le comparant aux formes de mariage authentique (*y compris les mariages arrangés, par procuration ou consulaires*).

5.3.1 Garanties

Les enquêtes sur les mariages de complaisance et la prise de décisions sur la base des éléments de preuve recueillis par les autorités nationales peuvent s’avérer difficiles pour toutes les parties concernées.

Une décision erronée restreignant le droit à la libre circulation au motif d’abus peut avoir des effets négatifs importants sur les droits et le bien-être des citoyens de l’Union et des membres de leur famille qui ont exercé de bonne foi leur droit à la libre circulation. Une décision erronée peut également donner lieu à des demandes d’indemnisation ou de réparation à l’encontre des autorités nationales, de même qu’engendrer des frais de justice élevés, tant pour les particuliers que pour les autorités nationales.

La section 3 du *manuel relatif aux mariages de complaisance* aide les autorités nationales à identifier l’ensemble des facteurs et des règles à prendre en considération lorsqu’elles souhaitent adopter des mesures pour prévenir ou réprimer des abus, plus particulièrement la réglementation de l’UE en matière de libre circulation et de droits fondamentaux.

⁵⁷ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2009:0313:FIN:FR:PDF>

5.3.2 Charge de la preuve

La charge de la preuve en ce qui concerne le droit d'entrer dans un État membre et d'y séjourner en vertu du droit de l'Union en matière de libre circulation est double.

Premièrement, il incombe aux membres de la famille de prouver qu'ils bénéficient de la législation de l'Union en matière de libre circulation. En vertu de la directive, lorsqu'ils demandent un visa d'entrée ou une carte de séjour, ils doivent fournir les documents nécessaires requis par la directive.

Une fois qu'ils se sont acquittés de cette charge de la preuve *prima facie* (par exemple en présentant un certificat de mariage valable), la charge de la preuve passe aux autorités des États membres, qui doivent prouver un éventuel abus⁵⁸. Cette pratique reflète le principe de droit selon lequel la personne qui porte des accusations doit les prouver. Les demandes de visa d'entrée ne peuvent être refusées pour des motifs non directement liés au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale.

Néanmoins, si les autorités des États membres ont des soupçons fondés quant à l'authenticité d'un mariage donné, qui sont étayés par des preuves (telles que des informations contradictoires fournies par les époux), elles peuvent inviter le couple à produire d'autres documents ou éléments de preuve pertinents, ou s'entretenir simultanément avec les deux membres du couple.

Les époux ont l'obligation de coopérer avec les autorités, ce dont ils doivent être informés. S'ils produisent des preuves supplémentaires propres à dissiper les soupçons des autorités nationales, l'affaire peut être classée et le mariage considéré comme authentique. S'ils ne produisent pas les preuves, propres à dissiper les soupçons, que l'on peut raisonnablement attendre d'un couple authentique ou s'ils décident de ne fournir aucune preuve, cela ne saurait constituer le motif unique ou déterminant pour conclure qu'il s'agit d'un mariage de complaisance.

Il peut toutefois en être tenu compte par les autorités, en plus d'autres circonstances pertinentes, dans leur appréciation de la nature authentique ou non du mariage.

5.4 Orientations opérationnelles, notamment pour les consulats

La section 4 du *manuel relatif aux mariages de complaisance* est conçue pour offrir une panoplie de solutions qui permettront aux États membres de mettre en place des dispositifs opérationnels spécialement adaptés à leurs besoins et aux ressources disponibles.

La section 4.1 fournit un aperçu des raisons et des motivations à l'origine des mariages de complaisance.

Les sections 4.2 à 4.4 décrivent des indices d'abus liés aux comportements constatés beaucoup plus fréquemment chez les couples fictifs que chez les couples authentiques, qui aident les autorités nationales à décider s'il y a lieu d'ouvrir une enquête sur un mariage suspect.

Elles se concentrent plus particulièrement sur le stade de la demande de visa d'entrée. S'attaquer aux mariages de complaisance au stade de la demande de visa d'entrée est, par nature, plus difficile car, à ce stade, les autorités nationales n'ont pas nécessairement été en mesure

⁵⁸ Les couples mariés ne peuvent être tenus, par principe, de prouver que leur mariage n'est pas fictif. Les citoyens de l'Union et les membres de leur famille jouissent du bénéfice du doute, ce qui signifie qu'ils n'ont pas à fournir la preuve que leur mariage est authentique. Une telle exigence irait au-delà de l'obligation de présenter une preuve attestant la validité de leur mariage.

d'observer le comportement du couple suffisamment longtemps pour pouvoir conclure que leur mariage est un mariage de complaisance.

Lorsqu'un consulat a des soupçons quant à la nature d'un mariage particulier, mais qu'il ne peut démontrer le caractère fictif du mariage dans le respect du niveau de preuve applicable, il ne peut refuser de délivrer le visa d'entrée. Toutefois, une telle délivrance ne peut empêcher le consulat de poursuivre l'enquête sur le couple et de constater, lorsque de nouvelles preuves deviendront disponibles ultérieurement, que le mariage est un mariage de complaisance, puis d'annuler ou de retirer dûment tout droit conféré par les autorités nationales en application de la directive.

La section 4.5 décrit les principaux outils et techniques d'enquête et de police que les autorités nationales peuvent utiliser pour lutter contre les mariages de complaisance.

Enfin, la section 4.6 décrit comment la coopération transfrontière peut aider les États membres à lutter contre les mariages de complaisance.

6. MEMBRES DE LA FAMILLE D'UN CITOYEN DE L'UNION DEMANDANT UN VISA AUX FRONTIÈRES EXTERIEURES

Lorsqu'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, qui accompagne ou rejoint le citoyen en question et qui est ressortissant d'un pays tiers soumis à l'obligation de visa, arrive à la frontière sans être en possession du visa nécessaire, l'État membre concerné doit, avant de le refouler, accorder à cette personne toute possibilité raisonnable d'obtenir les documents requis ou de se les faire apporter dans un délai raisonnable, afin qu'elle puisse confirmer ou prouver par d'autres moyens qu'elle bénéficie du droit de libre circulation (*article 5, paragraphe 4, de la directive*).

Si cette personne y parvient et si aucune preuve n'établit qu'elle représente un risque par rapport aux exigences d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique, le visa doit lui être délivré sans délai à la frontière, en tenant compte des lignes directrices ci-dessus.

7. INSTRUCTIONS A L'INTENTION DES CONSULATS DE LA SUISSE

Base juridique

La Suisse n'applique pas la directive 2004/38/CE, mais applique en revanche l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses États membres sur la libre circulation des personnes (ALCP)⁵⁹.

L'accord de Vaduz du 21 juin 2001 modifie la convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange et étend le champ d'application personnel de l'ALCP aux citoyens des États membres de l'EEE.

7.1 Définition du «membre de la famille» en vertu de l'ALCP

Aux termes de l'article 3, paragraphe 2, de l'annexe I de l'ALCP, sont considérées comme membres de la famille d'un citoyen de l'Union⁶⁰ ou d'un ressortissant suisse les personnes suivantes:

- son conjoint et leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge,
- ses ascendants et ceux de son conjoint qui sont à sa charge,
- dans le cas d'un étudiant, son conjoint et leurs enfants à charge.

7.2 Différences entre la directive 2004/38/CE et l'ALCP

La définition des membres de la famille en vertu de l'ALCP et de la législation nationale suisse est moins restrictive que celle donnée à l'article 2, point 2, point b), de la directive 2004/38/CE. La législation nationale suisse confère également les mêmes droits aux personnes qui ne répondent pas aux définitions ci-dessus. Les facilités sont accordées aux membres de la famille qui voyagent seuls (que l'objet de leur déplacement soit ou non de rejoindre le citoyen de l'Union) ou qui accompagnent le citoyen de l'Union.

L'ALCP ne prévoit pas d'exemption de l'obligation de visa pour les membres de la famille de citoyens de l'Union. Ils sont toutefois exemptés de l'obligation de visa s'ils sont titulaires d'un document de voyage en cours de validité et d'un titre de séjour figurant sur la liste des titres de séjour délivrés par les États membres ([annexe 2](#)).

7.3 Dérogations spécifiques aux règles générales du code des visas

Ce point fournit des instructions relatives aux dérogations spécifiques aux règles générales du code des visas devant être appliquées lorsqu'il a été vérifié que le demandeur de visa relève du champ d'application de l'ALCP et qu'il n'y a aucune exemption de l'obligation de visa.

7.3.1 Droits de visa

Les membres de la famille d'un citoyen de l'Union tels que définis à l'article 3, paragraphe 2, de l'annexe I de l'ALCP (voir ci-dessus), et les personnes avec lesquelles le citoyen de l'Union

⁵⁹ Voir note de bas de page 15 concernant le traitement des membres de la famille de ressortissants suisses par les États membres de l'UE.

⁶⁰ Les références aux citoyens de l'Union englobent également, sauf indication contraire, les citoyens de l'EEE.

a contracté un partenariat enregistré, sont exemptés des droits de visa, conformément à la législation nationale suisse.

7.3.2 Accorder toutes facilités – Durée de traitement

Conformément à l'article 1, paragraphe 1, de l'annexe I de l'ALCP, la Suisse accorde toutes facilités pour obtenir un visa aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union tels que définis à l'article 3, paragraphe 2, de l'annexe I de l'ALCP (voir ci-dessus). Conformément à sa législation nationale, la Suisse accorde également ces facilités aux personnes avec lesquelles le citoyen de l'Union a contracté un partenariat enregistré.

Les facilités suivantes sont accordées:

- les demandes de visa émanant de membres de la famille d'un citoyen de l'Union tels que définis à l'article 3, paragraphe 2, de l'annexe I de l'ALCP (voir ci-dessus), et de personnes avec lesquelles le citoyen de l'Union a contracté un partenariat enregistré, sont examinées dans les plus brefs délais;
- les personnes mentionnées ci-dessus ne sont pas tenues d'apporter la preuve qu'elles disposent de moyens de subsistance personnels suffisants (par exemple argent liquide, chèques de voyage, cartes de crédit);
- les personnes mentionnées ci-dessus ne sont pas tenues de présenter une invitation ni une preuve de prise en charge et/ou une attestation d'accueil.

7.3.3 Types de visas délivrés

Les membres de la famille ressortissants de pays tiers ne peuvent être soumis qu'à l'obligation de disposer d'un visa d'entrée conformément au règlement (UE) 2018/1806.

7.3.4 Documents justificatifs

Pour bénéficier des facilités prévues par l'ALCP, le demandeur de visa doit prouver qu'il est un membre de la famille d'un citoyen de l'Union (*à l'aide par exemple d'un certificat de mariage, d'un extrait de naissance, d'une preuve de dépendance, etc.*).

7.3.5 Charge de la preuve

La charge de la preuve applicable dans le cadre de la demande de visa conformément à l'ALCP est double:

Premièrement, il incombe au demandeur de visa de prouver qu'il est bénéficiaire de l'ALCP. Il doit être en mesure de produire les justificatifs prévus ci-dessus de même qu'il doit être en mesure de produire les justificatifs à l'appui de sa demande.

S'il ne parvient pas à produire ces justificatifs, le consulat peut conclure que le demandeur n'est pas autorisé à bénéficier du traitement particulier prévu par l'ALCP.

Il n'est pas nécessaire d'exiger des justificatifs complémentaires concernant l'objet du voyage et les moyens de subsistance (*par exemple attestation d'accueil, attestation de paiement des frais de voyage*), ce qui est conforme au fait que les membres de la famille d'un citoyen de l'Union sont dispensés de remplir certaines cases du formulaire de demande de visa:

Case 21: *«Profession actuelle»;*

Case 22: *«Nom, adresse et numéro de téléphone de l'employeur. Pour les étudiants, nom et adresse de l'établissement d'enseignement»;*

Case 30: *«Nom et prénom de la ou des personnes qui invitent dans le ou les États membres. À défaut, nom d'un ou des hôtels ou adresse(s) temporaire(s) dans le ou les États membres»;*

Case 31: *«Nom et adresse de l'organisation/entreprise hôte»;*

Case 32: *«Frais de voyage et de subsistance durant le séjour du demandeur».*

Les consulats peuvent exiger que les documents pertinents soient traduits, notariés ou authentifiés lorsque le document original est rédigé dans une langue qui n'est pas comprise par les autorités de l'État membre concerné ou s'il existe des doutes quant à l'authenticité du document.

7.3.6 Notification et motivation d'un refus

La décision de refus de visa et ses motivations sont communiquées au demandeur au moyen du formulaire type. En vertu de la législation nationale suisse, les membres de la famille d'un citoyen de l'Union bénéficient du même droit de recours que les autres demandeurs de visas.

PARTIE IV: VISAS DEMANDÉS AUX FRONTIÈRES EXTÉRIEURES

Base juridique: code des visas, articles 35 et 36

1. DEMANDE DE VISA AUX FRONTIÈRES EXTÉRIEURES

1.1 Est-il possible d'introduire une demande de visa aux frontières?

En règle générale, la demande de visa doit être introduite avant le voyage envisagé auprès du consulat de l'État membre compétent (voir [partie II, chapitre 2](#)) dans le pays de résidence du demandeur.

Toutefois, si le demandeur peut expliquer que, pour des motifs imprévisibles et impérieux, il n'a pas été en mesure de demander un visa à l'avance (c'est-à-dire durant la période de six mois précédant le voyage envisagé), la demande peut être introduite aux frontières. Les autorités de contrôle aux frontières peuvent exiger que la nécessité imprévisible et impérieuse d'entrée soit justifiée par un document. Par ailleurs, la volonté du demandeur de retourner dans son pays d'origine ou de résidence, ou de transiter par des États autres que les États membres mettant en œuvre l'intégralité de l'acquis de Schengen, doit être considérée comme garantie.

Exemples de motifs d'entrée imprévisibles et impérieux justifiant une demande de visa aux frontières extérieures:

- *maladie grave et soudaine d'un parent proche;*
- *décès d'un parent proche;*
- *entrée nécessaire pour recevoir les premiers soins médicaux et/ou une aide psychologique d'urgence dans l'État membre concerné, notamment à la suite d'un accident tel qu'un naufrage survenu dans des eaux situées à proximité d'un État membre, ou dans d'autres situations de sauvetage et de catastrophe;*
- *déroutement imprévu d'un vol: un vol reliant Delhi à Londres doit faire escale à l'aéroport de Francfort (sans que les passagers quittent l'appareil pendant l'escale), mais en raison de mauvaises conditions météorologiques à Francfort, le vol est dérotté sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, et le vol pour la poursuite du voyage n'aura lieu que le lendemain;*
- *changement de dernière minute des membres de l'équipage d'un avion: les personnes ne faisant plus partie de l'équipage d'un avion auront besoin d'un visa pour rester sur le territoire des États membres en attendant qu'un autre avion les achemine dans leur pays en tant que passagers ordinaires (soit à partir du même aéroport, soit à partir d'un autre aéroport situé sur le territoire des États membres).*

En ce qui concerne les règles particulières applicables aux demandeurs qui sont membres de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un ressortissant suisse, voir la [partie III](#).

1.2 Le traitement d'une demande de visa aux frontières est-il soumis à des règles particulières?

Lorsque la demande est introduite aux frontières, les règles applicables sont les règles générales d'examen d'une demande de visa et de prise de décision à son sujet. Toutefois, compte tenu des

circonstances (c'est-à-dire existence d'une dimension d'urgence) dans lesquelles se font les demandes de visa aux frontières, certaines règles deviennent sans objet étant donné que les différentes étapes du traitement (introduction de la demande, examen de la demande et décision finale à son sujet) doivent se succéder rapidement.

Meilleure pratique recommandée:

une distinction doit être faite entre:

a) les cas exceptionnels où un ressortissant d'un pays tiers qui a l'intention d'entrer sur le territoire des États membres se présente en personne aux frontières extérieures et souhaite introduire une demande de visa à cet endroit; et

b) les cas d'urgence où un grand nombre de personnes qui n'avaient pas l'intention d'entrer sur le territoire des États membres sont contraintes de le faire: *par exemple un avion à destination de Francfort est contraint d'atterrir à l'aéroport de Luxembourg en raison des conditions météorologiques à Francfort; les passagers seront transférés à Francfort en bus; plusieurs centaines de passagers se trouvaient uniquement en transit dans la zone internationale de l'aéroport de Francfort avant de poursuivre leur voyage à destination d'un pays tiers. Ils sont contraints de demander un visa au Luxembourg.*

Dans le premier cas a), toutes les règles pertinentes relatives à l'examen des demandes de visa et à la prise de décisions à leur sujet s'appliquent en principe, alors que dans le second cas b), où les ressortissants de pays tiers n'avaient pas l'intention d'entrer sur le territoire des États membres, mais sont contraints de le faire pour des raisons de force majeure, il peut être dérogé à certaines dispositions, par exemple en exonérant les personnes concernées des droits de visa.

Les règles générales suivantes s'appliquent lorsqu'une demande est introduite aux frontières:

1.2.1 Les éléments essentiels d'une demande de visa:

- Présentation d'un formulaire de demande rempli et signé. Si les autorités compétentes de l'État membre concerné l'estiment approprié étant donné les circonstances (par exemple, extrême urgence ou nécessité de délivrer un visa à un grand nombre de personnes en un court laps de temps), toutes les données pertinentes des demandeurs peuvent être directement saisies dans la base de données des visas nationale, plutôt que de demander à chaque personne de remplir le formulaire de demande;
- Présentation d'un document de voyage en cours de validité (voir [partie II, point 3.1.1](#));
- En règle générale, la durée de validité du document de voyage présenté doit être supérieure d'au moins trois mois à la date à laquelle le demandeur a prévu de quitter le territoire des États membres, mais étant donné que les demandes de visa aux frontières se font souvent en cas d'urgence, un document de voyage à la durée de validité plus courte peut être accepté;
- Présentation d'une photographie répondant aux normes établies dans les spécifications photographiques ([annexe 11](#));

- Recueil, s’il y a lieu, des données biométriques (voir [partie II, chapitre 4](#));
- Perception des droits de visa (voir [partie II, point 3.4](#)). Les règles générales relatives aux droits de visa énoncées dans le code des visas et dans les accords visant à faciliter la délivrance des visas s’appliquent aux frontières extérieures. Les droits dus pour une demande «urgente», de 70 EUR, prévus dans certains accords visant à faciliter la délivrance des visas ne peuvent pas être appliqués aux frontières extérieures;
- Présentation de pièces justificatives, y compris une preuve de l’existence de motifs d’entrée imprévisibles et impérieux (voir notamment [partie II, point 5.2](#));
- Présentation d’une preuve que le demandeur est titulaire d’une assurance maladie en voyage adéquate et valide (voir [partie II, point 5.3](#)).

Il peut être dérogé à l’obligation d’être titulaire d’une assurance maladie en voyage lorsqu’une assurance de ce type n’est pas disponible au point de passage frontalier ou pour des raisons humanitaires.

Meilleure pratique recommandée en ce qui concerne le formulaire de demande: en principe, les règles générales relatives au formulaire de demande s’appliquent (voir point 3.2). En ce qui concerne les versions linguistiques disponibles (voir point 3.2.1) aux points de passage frontaliers, le formulaire de demande doit être disponible au moins dans la (les) langue(s) officielle(s) de l’État membre aux frontières duquel la demande est introduite et dans l’une des langues officielles des institutions de l’UE, l’anglais par exemple.

1.3 Quels sont les types de visas pouvant être délivrés aux frontières extérieures?

Un visa délivré aux frontières extérieures est un visa uniforme autorisant son titulaire à séjourner pour une durée maximale de 15 jours, en fonction de l’objet et des conditions du séjour envisagé. En cas de transit, la durée du séjour autorisé correspond au temps nécessaire pour le transit.

Dans le cas d’un ressortissant d’un pays tiers appartenant à une catégorie de personnes pour laquelle une consultation préalable est requise, aucun visa n’est, en principe, délivré aux frontières extérieures. Toutefois, un visa à validité territoriale limitée valable pour le territoire de l’État membre de délivrance peut être délivré à ces personnes aux frontières extérieures dans des cas exceptionnels (voir [partie II, point 8.5.2](#)).

1.3.1 Manière de remplir la vignette-visa

[Voir partie II, chapitre 10, et annexe 20.](#)

1.3.2 Informations communiquées aux autorités centrales des autres États membres sur la délivrance d’un visa

Voir [partie II, chapitre 9](#).

1.3.3 Refus d’un visa demandé aux frontières extérieures

Base juridique: code des visas, article 32, paragraphe 1, article 35, paragraphe 6 et annexe VI

Lorsqu'après examen d'une demande, il est établi que les conditions d'entrée pour obtenir un visa uniforme sont remplies, ledit visa peut être délivré.

Si les conditions d'entrée ne sont pas remplies, il convient d'évaluer si les circonstances justifient une dérogation exceptionnelle à la règle générale, et un visa à validité territoriale limitée peut être délivré (voir [partie II, point 8.5.2](#)). Si une dérogation à la règle générale est considérée comme injustifiée, le visa est refusé.

En outre, le visa à la frontière est refusé si le demandeur ne peut pas fournir la preuve de l'existence de motifs d'entrée imprévisibles et impérieux.

Une distinction doit être faite entre le refus d'entrée et le refus de visa à la frontière. Les règles sur le refus d'entrée sont énoncées dans le code frontières Schengen, alors que les règles sur le refus de visa sont énoncées dans le code des visas.

1.3.4 Pour quels motifs un visa doit-il être refusé?

En règle générale, le visa uniforme est refusé si l'examen de la demande aboutit à l'une ou plusieurs des conclusions ci-après:

1. le demandeur a présenté un document de voyage faux ou falsifié;
2. l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés;
3. le demandeur ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie;
4. le demandeur ne fournit pas la preuve qu'il est en mesure d'acquérir légalement des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie;
5. le demandeur a déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant 90 jours au cours de la période de 180 jours en cours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée;
6. le demandeur fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le SIS;
dans ce cas, l'État membre concerné est ajouté;
7. le demandeur est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public ou la sécurité intérieure par un ou plusieurs États membres;
8. le demandeur est considéré comme constituant une menace pour la santé publique par un ou plusieurs États membres;

9. le demandeur est considéré comme constituant une menace pour les relations internationales par un ou plusieurs États membres;
10. les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables;
11. il existe des doutes raisonnables quant à la fiabilité de ... ; à préciser;
12. il existe des doutes raisonnables quant à la fiabilité, à l'authenticité des documents justificatifs présentés ou à la véracité de leur contenu;
13. il existe des doutes raisonnables quant à la volonté du demandeur de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa;
14. le demandeur n'a pas fourni de pièces attestant suffisamment qu'il n'a pas été en mesure de demander un visa à l'avance, ce qui aurait justifié l'introduction de la demande aux frontières;
15. le demandeur ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du transit aéroportuaire envisagé;
16. le demandeur n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide lorsqu'elle est exigée.

En ce qui concerne la motivation des refus de visa, des règles particulières s'appliquent actuellement aux membres de la famille de citoyens de l'Union et de ressortissants suisses (voir partie III).

1.3.5 Le refus doit-il être notifié aux personnes concernées et les motifs du refus de visa doivent-ils être indiqués?

Base juridique: code des visas, article 32, paragraphes 2, 3 et 4, article 35, paragraphe 7, et annexe VI

Lorsqu'elle refuse un visa à un demandeur, l'autorité de contrôle aux frontières doit remplir le formulaire type pour notifier et motiver son refus de délivrer un visa, en indiquant la (les) raison(s) du refus, et le transmettre au ressortissant de pays tiers concerné ([annexe 25](#)).

1.3.6 Informations à ajouter dans le VIS lorsqu'un visa est refusé

Voir partie II, point 11.3.

1.3.7 Lignes directrices transitoires concernant les opérations à effectuer dans le VIS lorsqu'un visa est refusé

Voir les points pertinents de la partie II, point 11.3.1.

2. VISAS DELIVRES AUX FRONTIERES EXTERIEURES AUX MARINS EN TRANSIT

Le terme «marin» désigne toute personne qui est employée, engagée ou qui travaille, à quelque titre que ce soit, à bord d'un navire affecté à la navigation maritime ou d'un navire naviguant dans les eaux intérieures internationales.

Un visa aux fins de transit peut être délivré aux frontières à un marin si, pour des raisons imprévisibles et impérieuses, il n'a pas été en mesure de demander un visa à l'avance, et s'il franchit la frontière pour embarquer sur un navire ou être transféré d'un navire qui est entré dans un port d'un État membre pour quitter le territoire des États membres à bord d'un autre navire en partance d'un port d'un autre État membre.

Il convient de noter que pour cette catégorie particulière de personnes, les motifs d'entrée imprévisibles et impérieux sont plus fréquents que pour d'autres types de voyageurs en raison des changements imprévisibles, dus par exemple aux conditions météorologiques, des horaires du navire sur lequel le marin doit embarquer ou duquel il doit débarquer.

Toutefois, les États membres doivent garder à l'esprit que les marins peuvent demander un visa 9 mois avant la date prévue du voyage (voir section 2.1), ce qui devrait limiter la nécessité de délivrer des visas aux frontières extérieures.

Exemples de motifs d'entrée imprévisibles et impérieux et demandes d'un visa aux frontières dans ce contexte:

- *Un marin reçoit de son agent maritime l'ordre d'embarquer sur un navire dans le port de Rotterdam (Pays-Bas) le 4 novembre. Il reçoit ce message le 1^{er} novembre alors qu'il travaille encore sur un autre navire. Il débarquera de ce navire le 2 novembre et se rendra en avion aux Pays-Bas le 3 novembre.*
- *Un marin des Philippines, vivant dans un petit village d'une île située à quelques centaines de kilomètres de l'ambassade, reçoit le 1^{er} mai de son agent maritime l'ordre d'embarquer sur un navire mouillant dans le port de Rotterdam (Pays-Bas), et dont le départ est prévu le 8 mai.*
- *Un agent maritime demande à un marin d'embarquer sur un navire dans le port de Rotterdam le 4 novembre. Il reçoit ce message le 1^{er} novembre alors qu'il travaille encore sur un autre navire qui doit arriver au Pirée (Grèce) le 2 novembre. Il demande donc un visa à la frontière extérieure de la Grèce, par où il entrera sur le territoire des États membres avant de prendre un vol pour les Pays-Bas.*
- *Un marin des Philippines est informé le 25 octobre qu'il rejoindra un navire au Royaume-Uni le 1^{er} novembre. Toutefois, en raison de conditions météorologiques rigoureuses, le navire s'est dérouteré vers le Havre (France). Dans ce cas, le marin peut introduire une demande de visa à la frontière française.*
- *Un marin indien arrive à bord d'un navire à Barcelone (Espagne) et doit débarquer du navire et rentrer chez lui en avion pour bénéficier d'un congé après avoir achevé sa période contractuelle de travail à bord du navire. Le consulat d'Espagne à Mumbai n'aurait pas été en mesure de traiter la demande du marin avant son départ sur le navire étant donné qu'au moment considéré, il n'était pas encore établi que le marin débarquerait en Espagne. Le marin n'a donc pas d'autre choix que de demander un visa à la frontière extérieure espagnole avant son débarquement du navire en Espagne pour rentrer chez lui en avion.*

Exemples de cas où le marin n'est pas en mesure de prouver l'existence de motifs d'entrée imprévisibles et impérieux et demandes d'un visa aux frontières dans ce contexte:

- *Un marin des Philippines, vivant dans un petit village d'une île située à quelques centaines de kilomètres de l'ambassade, travaille sur un navire de croisière aux horaires réguliers, qui quitte le port de Rotterdam (Pays-Bas) tous les trois mois le même jour à la même heure.*
- *Un marin des Philippines, vivant dans un petit village d'une île située à quelques centaines de kilomètres de l'ambassade, reçoit le 1^{er} mai de son agent maritime l'ordre d'embarquer sur un navire mouillant dans le port de Rotterdam (Pays-Bas), et dont le départ est prévu le 28 mai.*

Avant de délivrer un visa à la frontière à un marin, les autorités nationales compétentes doivent échanger des informations conformément aux instructions figurant à l'[annexe 26](#)⁶¹.

Les règles générales relatives au type de visas à délivrer aux frontières extérieures s'appliquent dans le cas des marins, mais la nature spécifique de leur travail doit être prise en considération en accordant une certaine marge lors de la fixation de la durée du séjour autorisé et de la période de validité du visa.

Meilleure pratique recommandée en ce qui concerne la délivrance de visas aux frontières extérieures aux marins en transit: le 1^{er} novembre, un marin arrive par avion à l'aéroport de Bruxelles (Belgique) afin d'embarquer sur un navire dont l'arrivée dans le port d'Anvers (Belgique) est prévue le 3 novembre. Le navire pouvant avoir du retard, il faut ajouter quelques jours de marge à la durée du séjour autorisé et à la période de validité du visa.

⁶¹ Décision C(2020) 64 établissant les instructions opérationnelles relatives à la délivrance de visas aux frontières extérieures aux marins.

PARTIE V: MODIFICATION DE VISAS DÉLIVRÉS

1. PROLONGATION DES VISAS DELIVRES

Base juridique: code des visas, article 33

Dans le cas où un titulaire de visa déjà présent sur le territoire des États membres n'est pas en mesure de quitter ledit territoire avant l'expiration de son visa pour des raisons de force majeure, des raisons humanitaires ou des raisons personnelles impératives, il doit adresser une demande de prolongation du visa aux autorités compétentes de l'État membre où il se trouve, même s'il ne s'agit pas de l'État membre dont le consulat a délivré le visa.

Dans certaines circonstances, les autorités de l'État membre concerné sont obligées de prolonger le visa (point 1.1), dans d'autres cas elles peuvent décider de le prolonger (point 1.2).

1.1 Dans quelles circonstances est-il obligatoire de prolonger un visa délivré?

La durée de validité d'un visa délivré et/ou la durée de séjour qu'il autorise est prolongée si les autorités compétentes de l'État membre concerné considèrent que le titulaire du visa a démontré l'existence d'une force majeure ou de raisons humanitaires l'empêchant de quitter le territoire des États membres avant la fin de la durée de validité du visa ou de la durée du séjour qu'il autorise.

Exemple de raison de force majeure:

- modification à la dernière minute, par la compagnie aérienne, d'un horaire de vol (en raison, par exemple, de conditions météorologiques ou d'une grève).

Exemple de raisons humanitaires:

- maladie grave et soudaine de la personne concernée (impliquant que la personne n'est pas en mesure de voyager), ou maladie grave et soudaine ou décès d'un parent proche vivant dans un État membre.

Conformément aux accords visant à faciliter la délivrance des visas, il est uniquement obligatoire de prolonger un visa pour des raisons de force majeure, pas pour des raisons humanitaires. Toutefois, les ressortissants de pays tiers couverts par ces accords bénéficient également des dispositions plus généreuses du code des visas.

1.2 La prolongation d'un visa pour des raisons de force majeure ou humanitaires peut-elle donner lieu à la perception d'un droit?

Dans le cas d'une prolongation de visa pour des raisons de force majeure ou humanitaires, aucun droit ne peut être perçu.

1.3 Dans quelles circonstances n'est-il pas obligatoire de prolonger un visa délivré?

La durée de validité et/ou la durée de séjour prévue dans un visa délivré peut être prolongée si son titulaire démontre l'existence de raisons personnelles impératives justifiant la prolongation de ladite durée.

Exemples de raisons personnelles impératives justifiant la prolongation d'un visa:

- un ressortissant namibien s'est rendu à Cologne (Allemagne) pour y chercher un membre de la famille ayant subi une opération. La veille de la date de départ prévue, le patient fait une rechute et n'est autorisé à quitter l'hôpital que deux semaines plus tard;

- un(e) entrepreneur(e) angolais(e) s'est rendu(e) en Italie pour négocier un contrat avec une compagnie italienne et visiter plusieurs sites de production en Italie. Les négociations durent plus longtemps que prévu et il (elle) doit rester une semaine de plus.

Exemples de raisons personnelles ne justifiant pas la prolongation d'un visa:

- un ressortissant bolivien s'est rendu en Suède pour prendre part à une réunion familiale. À cette occasion, il rencontre un ancien ami et souhaiterait prolonger son séjour de deux semaines.

1.3.1 La prolongation d'un visa pour des raisons personnelles impératives peut-elle donner lieu à la perception d'un droit?

La prolongation d'un visa pour des raisons personnelles impératives donne lieu à la perception d'un droit de 30 EUR.

1.4 La décision de prolonger un visa doit-elle être précédée d'une consultation préalable?

Si le titulaire du visa demandant une prolongation de son visa a la nationalité d'un pays tiers ou appartient à une catégorie de ressortissants de pays tiers pour lesquels un État membre exige une «consultation préalable», il n'est pas nécessaire de procéder une nouvelle fois à une consultation de ce type. Étant donné qu'une telle consultation a été effectuée avant la délivrance du visa original, on peut présumer que son résultat demeure valable.

1.5 Quelle doit être la validité territoriale d'un visa prolongé?

En règle générale, la prolongation d'un visa doit permettre à son titulaire de se rendre sur le même territoire que celui couvert par le visa original. Toutefois, les autorités de l'État membre chargées de la prolongation peuvent limiter la validité territoriale du visa prolongé. Le contraire n'est jamais possible, c'est-à-dire qu'un visa qui avait à l'origine une validité territoriale limitée ne peut être prolongé pour permettre un séjour sur tout le territoire des États membres.

1.6 Quelle doit être la durée de séjour autorisée d'un visa prolongé?

En règle générale, la prolongation d'un visa ne doit pas aboutir à un séjour dépassant 90 jours sur toute période de 180 jours.

1.7 Quelle forme la prolongation doit-elle revêtir?

Base juridique: code des visas, article 27, article 33, paragraphe 6, et annexe X

La prolongation d'un visa revêt la forme d'une vignette-visa au format type ([annexe 19](#)), et la vignette doit être remplie conformément au [chapitre 10](#) et à l'[annexe 20](#).

1.8 Que convient-il de vérifier lors de l'examen d'une demande de prolongation de visa?

Si l'autorité compétente considère que les raisons fournies à l'appui d'une demande de prolongation de visa suffisent, il convient de vérifier les points suivants:

- le document de voyage du demandeur est-il encore valide 3 mois après la date de départ envisagé?
- le demandeur dispose-t-il de moyens de subsistance suffisants pour la durée de séjour supplémentaire?
- le demandeur a-t-il présenté une preuve d'assurance maladie en voyage pour la durée de séjour supplémentaire?

Toutes les conditions pertinentes applicables à l'obtention du visa initial doivent toujours être remplies.

Lorsqu'un visa a été prolongé, les données pertinentes doivent être introduites dans le VIS.

2. ANNULATION DES VISAS DELIVRES

Base juridique: code des visas, article 34 et annexe VI

Un visa est annulé s'il s'avère que les conditions de délivrance du visa n'étaient pas remplies au moment de la délivrance, notamment s'il existe des motifs sérieux de penser que le visa a été obtenu de manière frauduleuse.

Un visa est en principe annulé par les autorités compétentes de l'État membre de délivrance. Un visa peut être annulé par les autorités compétentes d'un autre État membre, auquel cas les autorités de l'État membre de délivrance en sont informées.

***Exemple:** un ressortissant russe titulaire d'un visa à entrée unique délivré par le consulat italien à Moscou arrive à l'aéroport de Bruxelles (Belgique) et n'apporte pas la preuve qu'il a un vol de correspondance de Bruxelles à destination d'un aéroport italien ou d'explication solide justifiant sa présence dans cet aéroport.*

On peut supposer qu'il a obtenu son visa de manière frauduleuse, et les autorités belges doivent annuler ledit visa et en informer les autorités italiennes.

***Exemple:** un ressortissant indien titulaire d'un visa à entrées multiples valable 90 jours, qui lui a été délivré par le consulat italien à Delhi pour participer à un cours d'été proposé par une université italienne, travaille illégalement en Allemagne dans un restaurant. L'autorité de contrôle financier en matière d'emploi illégal mène une enquête et découvre son activité.*

Dans ce cas, les autorités allemandes doivent annuler son visa.

2.1 Motifs d'annulation

L'incapacité du titulaire du visa de produire une ou plusieurs des pièces justificatives visées au point 5.2.1, ou son incapacité à prouver, lorsqu'il se présente lui-même à la frontière, qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, ne conduisent pas automatiquement à une décision

d'annulation du visa, notamment s'il a été délivré par un autre État membre, mais l'entrée doit être refusée.

Exemple: un ressortissant biélorusse titulaire d'un visa à entrées multiples, délivré (à des fins professionnelles) par le consulat polonais à Minsk (Biélorussie), se rend en avion de Minsk à Rome (Italie) pour y faire du tourisme, et n'est pas en mesure de prouver qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants pour rester en Italie. Il est manifeste qu'il a déjà utilisé son visa à des fins professionnelles en Pologne et que celui-ci est toujours valide.

Dans ce cas, le visa ne doit pas être annulé, mais il convient de refuser l'entrée.

Si le titulaire de visa ne peut pas prouver l'objet de son voyage lorsqu'il est contrôlé à la frontière, il convient de prendre d'autres renseignements afin d'évaluer si la personne a obtenu le visa de manière frauduleuse et représente un risque en termes d'immigration illégale. Le cas échéant, des contacts peuvent être pris avec les autorités compétentes de l'État membre ayant délivré le visa. Un visa doit être annulé uniquement s'il a été établi qu'il a été obtenu de manière frauduleuse.

2.2 Comment l'annulation doit-elle être indiquée?

Si un visa est annulé, un cachet portant la mention «ANNULÉ» y est apposé et l'élément optiquement variable de la vignette-visa, l'élément de sécurité «effet d'image latente» ainsi que le terme «visa» sont rendus inutilisables à l'aide d'un instrument pointu. Le but est d'empêcher l'élément optiquement variable d'être prélevé de la vignette-visa et d'être détourné.

Meilleure pratique recommandée en ce qui concerne la (les) langue(s) à utiliser pour le cachet et l'indication que le visa a été annulé:

afin que les autorités compétentes de tous les États membres puissent comprendre la signification du cachet, le mot «annulé» peut être indiqué dans la (les) langue(s) de l'État membre effectuant l'annulation, et, par exemple, en anglais. Voir également point 4.

2.3 Les données concernant un visa annulé doivent-elles être introduites dans le VIS?

Lorsqu'un visa a été annulé, les données pertinentes doivent être introduites dans le VIS.

En ce qui concerne les opérations à effectuer dans le VIS, voir l'[annexe 32](#).

2.4 L'annulation doit-elle être notifiée aux personnes concernées et les motifs d'annulation du visa doivent-ils être indiqués?

Lorsqu'un visa a été annulé, les autorités compétentes doivent remplir le formulaire type pour notifier et motiver l'annulation d'un visa, en indiquant la (les) raison(s) de l'annulation, et le transmettre au ressortissant de pays tiers concerné (voir [annexe 25](#)).

Meilleure pratique recommandée: lorsqu'un État membre a annulé un visa délivré par un autre État membre, il est recommandé de transmettre l'information au moyen du formulaire figurant à l'[annexe 30](#).

2.5 La personne concernée peut-elle former un recours contre la décision d'annulation?

Les personnes dont le visa a été annulé ont le droit de former un recours. Ces recours sont intentés contre l'État membre qui a pris la décision d'annulation. Parallèlement à la notification de l'annulation à la personne concernée, il convient de lui fournir des informations complètes relatives aux voies de recours.

3. ABROGATION DES VISAS DELIVRES

Base juridique: *code des visas, article 34 et annexe VI*

Un visa est abrogé s'il s'avère que les conditions de délivrance ne sont plus remplies. Un visa est en principe abrogé par les autorités compétentes de l'État membre de délivrance. Un visa peut être abrogé par les autorités compétentes d'un autre État membre, auquel cas les autorités de l'État membre de délivrance en sont informées.

Si un consulat soupçonne que le titulaire d'un visa ne remplit plus les conditions, il doit mener une enquête approfondie et s'assurer qu'un niveau suffisant de preuve documentaire est atteint avant de décider d'abroger le visa. Des indices tels que des annulations de réservations d'hôtel ou de billets d'avion ne constituent pas, à eux seuls, des preuves suffisamment fiables pour abroger le visa. Dans de tels cas, les consulats doivent envisager de contacter le titulaire du visa pour obtenir une explication de la modification de l'itinéraire planifié avant de décider si une abrogation est justifiée.

Exemple: *un visa doit être abrogé à la frontière si son titulaire a fait l'objet d'un signalement dans le système d'information Schengen (SIS) depuis la délivrance du visa.*

Un visa peut être abrogé à la demande de son titulaire. Cette demande doit être formulée par écrit. Les autorités compétentes de l'État membre de délivrance sont informées de cette abrogation.

3.1 Motifs d'abrogation

L'incapacité du titulaire du visa de produire une ou plusieurs des pièces justificatives visées à la [partie II, point 5.2](#), ou son incapacité à prouver qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants ne conduisent pas automatiquement à une décision d'abrogation du visa, notamment si celui-ci a été délivré par un autre État membre.

3.2 Comment l'abrogation doit-elle être indiquée?

Si un visa est abrogé, un cachet portant la mention «ABROGÉ» y est apposé et l'élément optiquement variable de la vignette-visa, l'élément de sécurité «effet d'image latente» ainsi que

le terme «visa» sont rendus inutilisables à l'aide d'un instrument pointu. Le but est d'empêcher l'élément optiquement variable d'être prélevé de la vignette-visa et d'être détourné.

Meilleure pratique recommandée en ce qui concerne la (les) langue(s) à utiliser pour le cachet et l'indication que le visa a été abrogé:

afin que les autorités compétentes de tous les États membres puissent comprendre la signification du cachet, le mot «abrogé» peut être indiqué dans la (les) langue(s) de l'État membre effectuant l'abrogation, et, par exemple, en anglais. Voir également point 4.

3.3 Les données concernant un visa abrogé doivent-elles être introduites dans le VIS?

Lorsqu'un visa a été abrogé, les données pertinentes doivent être introduites dans le VIS.

En ce qui concerne les opérations à effectuer dans le VIS, voir l'[annexe 32](#).

3.4 L'abrogation doit-elle être notifiée aux personnes concernées et les motifs d'abrogation du visa doivent-ils être indiqués?

Lorsqu'un visa a été abrogé, les autorités compétentes doivent remplir le formulaire type pour notifier et motiver l'abrogation du visa, en indiquant la (les) raison(s) de l'abrogation, et le transmettre au ressortissant de pays tiers concerné (voir [annexe 25](#)).

Meilleure pratique recommandée: lorsqu'un État membre a abrogé un visa délivré par un autre État membre, il est recommandé de transmettre l'information au moyen du formulaire figurant à l'[annexe 31](#).

3.5 La personne concernée peut-elle former un recours contre une abrogation?

Les personnes dont le visa a été abrogé ont le droit de former un recours, sauf si l'abrogation a été effectuée à la demande du titulaire du visa. Les recours sont intentés contre l'État membre qui a effectué l'abrogation du visa. Parallèlement à la notification de l'abrogation à la personne concernée, il convient de lui fournir des informations complètes relatives aux voies de recours.

4. TRADUCTIONS DE «ANNULE» ET «ABROGE»

EN	ANNULLED	REVOKED
BG	АНУЛИРАНА	ОТМЕХЕНА
ES	ANULADO	RETIRADO
CS	NEPLATNÉ	ZRUŠENO
DA	ANNULLERET	INDDRAGET
DE	ANNULLIERT	AUFGEHOBEN
ET	TÜHISTATUD	KEHTETUKS TUNNISTATUD
EL	ΚΑΤΑΡΓΕΙΤΑΙ	ΑΝΑΚΑΛΕΙΤΑΙ
FR	ANNULÉ	ABROGÉ
HR	PONIŠTENO	UKINUTO
IT	ANNULLATO	REVOCATO
LV	ANULĒTA	ATCELTA
LT	PANAIKINTA	ATŠAUKTA
HU	MEGSEMMISÍTVE	VISSZAVONVA
MT	ANNULLATA	REVOKATA
NL	NIETIG VERKLAARD	INGETROKKEN
PL	UNIEWAŻNIONO	COFNIĘTO
PT	ANULADO	REVOGADO
RO	ANULAT	REVOCAT
SK	ZRUŠENÉ	ODVOLANÉ
SL	RAZVELJAVLJENO	PREKLICANO
FI	MITÄTÖN	KUMOTTU
SV	UPPHÄVD	ÅTERKALLAD

NO	ANNULLERT	INNDRATT
----	-----------	----------

PARTIE VI: LISTE DE LA LÉGISLATION PERTINENTE

DROIT DE L'UNION

- Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990 (JO L 239 du 22.9.2000, p. 19);
- 94/795/JAI: Décision du Conseil du 30 novembre 1994 relative à une action commune adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 paragraphe 2 point b) du traité sur l'Union européenne en ce qui concerne les facilités de déplacement des écoliers ressortissants de pays tiers résidant dans un État membre (JO L 327 du 19.12.1994, p. 1);
- Règlement (CE) n° 1683/95 du Conseil du 29 mai 1995 établissant un modèle type de visa (JO L 164 du 14.7.1995, p. 1), tel que modifié par le règlement (UE) 2017/1370 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 modifiant le règlement (CE) n° 1683/95 du Conseil du 29 mai 1995 établissant un modèle type de visa (JO L 198 du 28.7.2017, p. 24);
- Décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé et abrogeant la décision n° 2119/98/CE Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE (JO L 293 du 5.11.2019, p. 1).
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO C 364 du 18.12.2000, p. 1);
- Règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (texte codifié) (JO L 303 du 28.11.2018, p. 39);
- Règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers (JO L 157 du 15.6.2002, p. 1);
- Règlement (CE) n° 693/2003 du Conseil du 14 avril 2003 portant création d'un document facilitant le transit (DFT) et d'un document facilitant le transit ferroviaire (DFTF) et modifiant les instructions consulaires communes et le manuel commun (JO L 99 du 17.4.2003, p. 8);
- Règlement (CE) n° 694/2003 du Conseil du 14 avril 2003 établissant des modèles uniformes pour le document facilitant le transit (DFT) et le document facilitant le transit ferroviaire (DFTF) prévus par le règlement (CE) n° 693/2003 (JO L 99 du 17.4.2003, p. 15);
- Décision du Conseil du 8 mars 2004 relative à la conclusion du protocole d'accord entre la Communauté européenne et l'administration nationale du tourisme de la République populaire de Chine concernant les visas et les questions connexes liées aux groupes de touristes de la République populaire de Chine (SDA) (JO L 83 du 20.3.2004, p. 12);

- Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (rectificatif JO L 229 du 29.6.2004, p. 35);
- Décision n° 896/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 établissant un régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures, fondé sur la reconnaissance unilatérale par les États membres de certains titres de séjour délivrés par la Suisse et le Liechtenstein aux fins de transit par leur territoire (JO L 167 du 20.6.2006, p. 8);
- Règlement (CE) n° 1931/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 fixant des règles relatives au petit trafic frontalier aux frontières terrestres extérieures des États membres et modifiant les dispositions de la convention de Schengen (JO L 405 du 30.12.2006, p. 1; rectificatif JO L 29 du 3.2.2007, p. 3);
- Décision n° 565/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures, fondé sur la reconnaissance unilatérale par la Bulgarie, la Croatie, Chypre et la Roumanie de certains documents comme équivalant à leurs visas nationaux aux fins de transit par leur territoire ou de séjours envisagés sur leur territoire n'excédant pas 90 jours sur toute période de 180 jours, et abrogeant les décisions n° 895/2006/CE et n° 582/2008/CE (JO L 157 du 27.5.2014, p. 23).
- Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (JO L 243 du 15.9.2009, p. 1), tel que modifié par le règlement (UE) 2019/1155 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 (JO L 188 du 12.7.2019, p. 25);
- Règlement (UE) n° 265/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2010 modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et le règlement (CE) n° 562/2006 en ce qui concerne la circulation des personnes titulaires d'un visa de long séjour (JO L 85 du 31.3.2010, p. 1);
- Règlement (UE) 2016/399 du 9 mars 2016 du Parlement européen et du Conseil établissant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 77 du 23.3.2016, p. 1);

DROIT INTERNATIONAL

- Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale (convention OACI, annexes 2, 9);
- Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme du 4 novembre 1950 et ses protocoles;
- Convention de l'OIT sur les pièces d'identité des gens de mer (n° 185) du 19 juin 2003;
- Accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, relatif à la libre circulation des personnes (JO L 114 du 30.4.2002, p. 6);

- Décision 2007/840/CE du Conseil du 29 novembre 2007 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et l'Ukraine visant à faciliter la délivrance de visas (JO L 332 du 18.12.2007, p. 68);
- Décision 2007/340/CE du Conseil du 19 avril 2007 concernant la conclusion de l'accord visant à faciliter la délivrance de visas de court séjour entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie (JO L 129 du 17.5.2007, p. 27);
- Décision 2007/821/CE du Conseil du 8 novembre 2007 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Albanie visant à faciliter la délivrance de visas (JO L 334 du 19.12.2007, p. 85);
- Décision 2007/822/CE du Conseil du 8 novembre 2007 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Bosnie-et-Herzégovine visant à faciliter la délivrance de visas (JO L 334 du 19.12.2007, p. 97);
- Décision 2007/823/CE du Conseil du 8 novembre 2007 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République du Monténégro visant à faciliter la délivrance de visas (JO L 334 du 19.12.2007, p. 109);
- Décision 2007/824/CE du Conseil du 8 novembre 2007 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine visant à faciliter la délivrance de visas (JO L 334 du 19.12.2007, p. 125);
- Décision 2007/825/CE du Conseil du 8 novembre 2007 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Serbie visant à faciliter la délivrance de visas (JO L 334 du 19.12.2007, p. 137);
- Décision 2007/827/CE du Conseil du 22 novembre 2007 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Moldova visant à faciliter la délivrance de visas (JO L 334 du 19.12.2007, p. 169);
- Décision 2011/117/UE du Conseil du 18 janvier 2011 relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la Géorgie visant à faciliter la délivrance des visas (JO L 52 du 25.2.2011, p. 34);
- Décision 2013/296/UE du Conseil du 13 mai 2013 relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie visant à faciliter la délivrance de visas (JO L 168 du 20.6.2013, p. 3);
- Décision 2013/297/UE du Conseil du 13 mai 2013 relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine portant modification de l'accord entre la Communauté européenne et l'Ukraine visant à faciliter la délivrance de visas (JO L 168 du 20.6.2013, p. 11);
- Décision 2013/521/UE du Conseil du 7 octobre 2013 relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert visant à faciliter la délivrance de visas de court séjour aux citoyens de la République du Cap-Vert et de l'Union européenne (JO L 282 du 24.10.2013, p. 3);
- Décision 2013/628/UE du Conseil du 22 octobre 2013 relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République d'Arménie visant à faciliter la délivrance de visas (JO L 289 du 31.10.2013, p. 2);

- Décision 2014/242/UE du Conseil du 14 avril 2014 relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République d'Azerbaïdjan visant à faciliter la délivrance de visas (JO L 128 du 30.4.2014, p.49).